

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA DISCIPLINE AU SEIN DES UNIVERSITÉS QUÉBÉCOISES :
GARANTIR LES DROITS PROCÉDURAUX DE LA POPULATION ÉTUDIANTE

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN DROIT

PAR
LOUIS-SIMON BESNER

MAI 2020

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Le présent travail de recherche ne peut être introduit sans remercier plusieurs personnes qui, à divers moments et pour différentes raisons, m'ont permis de le mener à terme. En tout premier lieu, je tiens à signifier toute ma gratitude à mon directeur de mémoire, Jean Baril. Bien que des circonstances malheureuses aient rendu la collaboration plus difficile, je suis honoré que ce mémoire ait été sa première expérience de direction. Par la même occasion, je déplore qu'elle en soit probablement sa dernière. Le Département des sciences juridiques perd là un professeur remarquable et engagé. Je leur souhaite à lui et à ses proches le meilleur pour l'avenir.

Par ailleurs, je tiens à remercier tout particulièrement Daniel Mockle et Lucie Lemonde pour le temps qu'il et elle m'ont accordé ainsi que pour la richesse de leurs commentaires. Un merci tout spécial à Virginie Robert pour la relecture de ce mémoire. Je remercie également Laurence-Léa Fontaine qui m'a grandement encouragé à terminer ce mémoire. Je veux également souligner la contribution de Hugo Cyr qui m'a inspiré, bien malgré lui, le sujet de ce mémoire. De toute évidence, nous ne partageons pas le même point de vue sur ce sujet, mais c'est bien là l'intérêt de l'université. En tant qu'arène possible du débat public, c'est un lieu de confrontation perpétuelle des opinions contraires. C'est d'ailleurs la pluralité des opinions qui fait la richesse de ce lieu.

Sur une note plus personnelle, je tiens à remercier mes collègues de travaux et ami-e-s qui m'ont accompagné dans la rédaction de ce mémoire. À cet égard, je remercie tout particulièrement : Stéphanie Thibodeau, Olivier Grondin, Geneviève Lucas et Camilo Céré-Escribano.

DÉDICACE

À ces Mozarts assassinés,

AVANT-PROPOS

Tout d'abord, je tiens à souligner que mon lieu d'études, l'Université du Québec à Montréal, se situe sur le territoire non cédé Kanien'kehá: ka (Mohawks) et les territoires traditionnels des Algonquins et de passage de plusieurs autres nations autochtones.

Je souhaite également mettre en évidence certains choix grammaticaux qui pourraient à la lecture sembler inusités, voire déroutants, pour toutes personnes qui ne seraient pas habituées à de telles pratiques. Ces choix ne sont pas uniquement des extravagances de ma part, mais sont au contraire mûrement réfléchis et se justifient à plusieurs égards.

J'ai décidé, en ce qui concerne le choix du pronom utilisé, d'exclure l'emploi du *nous* de modestie prédominant dans la littérature scientifique en y préférant plutôt la première personne du singulier. Je soutiens l'idée que le « garant de crédibilité n'est [...] plus la négation de l'auteur, maintenant interprétée comme artificielle, mais l'admission de sa présence perçue comme signe de sincérité ». Ainsi, « au lieu de faire étalage d'une modestie traditionnelle consistant dans la négation de soi-même, je préfère faire montre de modestie en ne généralisant plus mes propos sous une forme dépersonnalisante »¹.

Dans la perspective de rendre l'écriture de ce mémoire plus inclusive, j'ai choisi d'écarter l'emploi du masculin générique, c'est-à-dire le masculin comme « genre utilisé pour désigner les personnes sans distinction de sexe »². Ainsi, je rédige, dans la mesure du

¹ Ursula Reutner, « *De nobis ipsis silemus?* Les marques de personne dans l'article scientifique » (2010) 41 Rev linguistique & didactique langues 79 à la p 81.

² OQLF, Banque de dépannage linguistique, « Généralités sur la rédaction épiciène : questions fréquentes sur la féminisation » (mis à jour en 2018), en ligne : http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?id=4015.

possible, de façon épiciène, et ce dans un objectif d'écriture dégenrée tout en permettant la clarté et la concision du texte. À défaut de consistance dans l'utilisation de cette technique rédactionnelle, je féminise en recourant aux doublets lorsque le féminin se distingue à l'oral, lorsque ce n'est pas le cas, je recours plutôt à une graphie tronquée³. Bien que « l'Office québécois de la langue française ne l'encourage pas »⁴, je recours aussi à l'accord de proximité avec le nom féminin lors de l'accord d'un adjectif se rapportant à un doublet. De surcroît, je privilégie l'emploi de la forme historique d'un mot au lieu de sa forme courante lorsque cette première forme a un aspect féminin plus prononcé que la seconde, et ce dans un objectif de féminisation ostentatoire en mettant de l'avant le genre féminin trop souvent invisibilisé⁵.

J'espère en cela que mon mémoire puisse s'inscrire dans un renouveau académique où l'innovation intellectuelle se matérialise notamment dans certains choix rédactionnels.

³ Je m'inspire ici des règles grammaticales présentées dans Michaël Lessard et Suzanne Zaccour, *Grammaire non sexiste de la langue française : Le masculin ne l'emporte plus!*, Paris, Syllepse, 2017.

⁴ OQLF, Banque de dépannage linguistique, « L'accord de l'adjectif se rapportant à un doublet » (mis à jour en 2018), en ligne : http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?id=3997.

⁵ À titre d'exemple, j'emploie le terme « autrice » plutôt qu'« auteure ». Voir à cet égard, Aurore Evain, « Histoire d'autrice, de l'époque latine à nos jours » (2008) 6 *Séméion* 53, en ligne : http://www.academia.edu/34512951/Histoire_d'autrice_de_l%27%C3%A9poque_latine_%C3%A0_nos_jours.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	iv
LISTE DES TABLEAUX.....	viii
LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	ix
RÉSUMÉ.....	xiii
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I	
CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL	14
1.1 La justice naturelle et l'équité procédurale	14
1.1.1 Le devoir d'agir judiciairement.....	15
1.1.2 Le devoir d'agir équitablement	17
1.2 Le statut des universités québécoises.....	22
1.2.1 Les actes particuliers qui les constituent.....	23
1.2.2 Les lois applicables à leur espèce.....	30
1.2.3 Les interprétations jurisprudentielles et doctrinales	34
1.3 Le fondement juridique de la discipline universitaire	37
1.3.1 La thèse statutaire	38
1.3.2 La thèse in loco parentis	40
1.3.3 La thèse contractuelle	43
1.3.4 La thèse institutionnelle	47
1.4 Conclusion partielle	49
CHAPITRE II	
LA DISCIPLINE AU SEIN DES UNIVERSITÉS QUÉBÉCOISES	53
2.1 Le contenu de la discipline universitaire.....	53
2.1.1 Les manquements disciplinaires.....	54
2.1.2 Les sanctions disciplinaires.....	56
2.2 Les comités décisionnels.....	63

2.2.1	Les comités de discipline	64
2.2.2	Les comités de révision.....	66
2.3	Le cadre procédural applicable.....	68
2.3.1	L'application restreinte de la Charte canadienne	69
2.3.2	Le respect du devoir d'équité procédurale	72
2.4	Conclusion partielle	74
CHAPITRE III		
LES DROITS PROCÉDURAUX DE LA POPULATION ÉTUDIANTE.....		
3.1	Les droits découlant du principe nemo iudex in sua causa	77
3.1.1	La composition des comités décisionnels	79
3.1.2	La multiplicité des mandats	89
3.2	Les droits découlant du principe audi alteram partem.....	91
3.2.1	Le droit à la divulgation préalable de la preuve	92
3.2.2	Le droit à une audition orale et publique	95
3.2.3	Le droit à la représentation par une personne avocate.....	97
3.2.4	Le droit de contre-interroger les témoins.....	99
3.2.5	Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable	100
3.3	Les droits découlant des autres principes d'équité procédurale	103
3.3.1	L'exigence d'une preuve qui puisse justifier la décision.....	103
3.3.2	Le droit à une décision écrite et motivée	104
3.4	Conclusion partielle	106
CONCLUSION		
111		
BIBLIOGRAPHIE.....		
119		
LEXIQUE DES LOCUTIONS LATINES.....		
142		

LISTE DES TABLEAUX

Tableau	Page
2.1 La durée maximale de la suspension par université analysée	60
2.2 La durée maximale de l'expulsion par université analysée	62
3.3 La composition des comités de discipline par université analysée	83
3.4 La composition des comités de révision par université analysée	88

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

5 th Cir	5 ^{ième} circuit
ABCA	<i>Alberta Court of Appeal</i>
ABQB	<i>Alberta Court of Queen's Bench</i>
AC	<i>Law Reports, Appeal Cases</i>
A	Arrêté en conseil
Admin L Rev	<i>Administrative Law Review</i>
Admin LR	<i>Administrative Law Reports</i>
All ER	<i>All England Reports</i>
Appeal	<i>Appeal : Review of Current Law and Law Reform</i>
BCCA	<i>British Columbia Court of Appeal</i>
BCSC	<i>Supreme Court of British Columbia</i>
BR	Recueils de jurisprudence du Québec : Cour du Banc de la Reine
C de D	Cahiers de droit
CAF	Cour d'appel fédérale
Can J Hum Rights	<i>Canadian Journal of Human Rights</i>
Can J L & Soc	<i>Canadian Journal of Law and Society</i>
CanLII	<i>Canadian Legal Information Institute</i> / Institut canadien d'information juridique
CcBC	<i>Code civil du Bas-Canada</i>
CcQ	<i>Code civil du Québec</i>
CF	Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada
Chitty's LJ	<i>Chitty's Law Journal</i>
Columb L Rev	<i>Columbia Law Review</i>
Cpc	<i>Code de procédure civile</i>

Cpp	<i>Code de procédure pénale</i>
CS	Recueils de jurisprudence du Québec : Cour supérieure
CSC	Cour suprême du Canada
D	Décret
Dalhousie J Leg Studies	<i>Dalhousie Journal of Legal Studies</i>
DLR	<i>Dominion Law Reports</i>
Edw I	Roi Édouard 1 ^{er}
ELR	<i>Eastern Law Reporter</i>
ER	<i>English Reports</i>
ETS	École de technologie supérieure
Ex CR	<i>Exchequer Court of Canada Reports</i>
F (2d)	<i>Federal Reporter (Second Series)</i>
Fla St U L Rev	<i>Florida State University Law Review</i>
Geo III	Roi Georges III
Geo IV	Roi Georges IV
Geo V	Roi Georges V
HEC	École des hautes études commerciales de Montréal
INRS	Institut national de recherche scientifique
JQ	Jugements du Québec (QL)
KB	<i>Law Reports, King's Bench</i>
LJ Ch	<i>Law Journal, Chancery</i>
LQ	Lois du Québec
Law Q Rev	<i>Law Quarterly Review</i>
NBBR	Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
NBR	<i>New Brunswick Reports</i>
ND L Rev	<i>North Dakota Law Review</i>
NLSC	<i>Supreme Court of Newfoundland and Labrador</i>
NSSC	<i>Supreme Court of Nova Scotia</i>
OAC	<i>Ontario Appeals Cases</i>

ONCA	<i>Ontario Court of Appeal</i>
ONSC	<i>Ontario Superior Court of Justice</i>
OQLF	Office québécois de la langue française
OR	<i>Ontario Reports</i>
Ottawa L Rev	<i>Ottawa Law Review</i>
Penn St L Rev	<i>Penn State Law Review</i>
Polytechnique	École polytechnique de Montréal
Pub L	<i>Public Law</i> (journal)
QCCA	Cour d'appel du Québec
QCCQ	Cour du Québec
QCCS	Cour supérieure du Québec
QCTAQ	Tribunal administratif du Québec
QCTDP	Tribunal des droits de la personne du Québec
QCTP	Tribunal des professions du Québec
R du B	Revue du Barreau
R du B can	Revue du Barreau canadien
RCF	Recueil des décisions des Cours fédérales
RCS	Recueils des arrêts de la Cour suprême du Canada
RD McGill	Revue de droit de l'Université McGill
RDJ	Recueil de droit judiciaire
RDUS	Revue de droit de l'Université de Sherbrooke
RJQ	Recueils de jurisprudence du Québec
RL	Revue légale
RLRQ	Recueil des lois et règlements du Québec
RSBC	<i>Revised Statutes of British Columbia</i>
RSA	<i>Revised Statutes of Alberta</i>
RSS	<i>Revised Statutes of Saskatchewan</i>
RTNU	Recueil des traités des Nations Unies
R-U	Royaume-Uni

SOQUIJ	Société québécoise d'information juridique
S prov C	Statuts de la province du Canada
SA	<i>Statutes of Alberta</i>
SCCUQ	Syndicat des professeures et professeurs enseignants de l'UQAM
SKQB	<i>Saskatchewan Court of Queen's Bench</i>
SO	<i>Statutes of Ontario</i>
Sociologie & Soc	Sociologie et société
SPUQ	Syndicat des professeurs et professeures de l'UQAM
SQ	Statuts du Québec
TELUQ	Télé-université
UTLJ	<i>University of Toronto Law Journal</i>
UdeM	Université de Montréal
UdeS	Université de Sherbrooke
UKSC	<i>Supreme Court (R-U)</i>
UQAC	Université du Québec à Chicoutimi
UQAM	Université du Québec à Montréal
UQAR	Université du Québec à Rimouski
UQAT	Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
UQO	Université du Québec en Outaouais
UQTR	Université du Québec à Trois-Rivières
US	<i>Supreme Court (É-U)</i>
US Const	Constitution des États-Unis d'Amérique
Vict	Reine Victoria
WLR	<i>Weekly Law Reports</i>
WWR	<i>Western Weekly Reports</i>

RÉSUMÉ

La répression administrative de la grève étudiant de 2015 soulève l'importance de garantir des droits procéduraux à la population étudiante. C'est sans conteste un sujet négligé en recherche, et de façon plus pressante, par les autorités universitaires compte tenu de l'absence de procédures adéquates pour les enjeux de nature disciplinaire. En effet, la suspension et l'expulsion peuvent avoir des conséquences graves sur la vie d'une personne.

Le présent mémoire répond ainsi aux questions suivantes : les universités québécoises sont-elles soumises au respect des principes d'équité procédurale dans l'exercice de leur pouvoir de discipline à l'endroit de la population étudiante? Auquel cas, quelle est l'étendue des droits procéduraux qui en découlent?

Cette recherche se veut une contribution à l'élaboration de la théorie du droit disciplinaire en contexte universitaire. Elle vise également à proposer des améliorations du droit en la matière. À cette fin, l'analyse porte autant sur les sources formelles du droit que sur les règles et les normes internes des universités québécoises.

MOTS-CLÉS : Université – Discipline – Étudiant – Justice naturelle – Équité procédurale

INTRODUCTION

À la veille du printemps 2015, trois ans seulement après la grève étudiante de 2012, une nouvelle grève étudiante se déclenche. Jusqu'à 60 000 étudiants et étudiantes débrayent. Le ministre de l'Enseignement supérieur de l'époque, François Blais, invite alors les autorités universitaires à expulser deux ou trois personnes par jour pour refroidir les ardeurs des grévistes.

J'ai dit aux recteurs : « vous avez les moyens d'agir. Prenez des mesures, des sanctions, ne serait-ce que deux ou trois étudiants par jour qui vont beaucoup trop loin, qui exagèrent. » [...] Ça peut aller jusqu'à l'expulsion. Ils peuvent le faire. S'ils le faisaient, ça refroidirait, je pense, les ardeurs de certains. [...] On fait ça avec les enfants quand on veut corriger leur comportement. On ne dit pas du jour au lendemain : « va dans ta chambre, tu n'auras pas de souper ». On lui dit qu'il y aura une sanction et on s'assure qu'on pose ce geste-là⁶.

C'est ainsi que les deux universités les plus touchées par ce mouvement de grève se conforment à cette invitation. L'UQAM convoque alors neuf étudiants et étudiantes à des auditions disciplinaires⁷, suivies de quatre autres l'année suivante⁸. De son côté, l'Université Concordia en convoque vingt-neuf⁹. Au terme de ces auditions, les personnes convoquées risquent la suspension ou l'expulsion définitive. Par ailleurs, ces personnes ont toutes une influence dans le mouvement étudiant, tant à l'UQAM¹⁰ qu'à

⁶ Entrevue de François Blais, (31 mars 2015) sur *Maurais Live*, CHOI 98.1 Radio X, en ligne : <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/713999/ministre-education-francois-blais-expulsion-etudiants>.

⁷ Marco Fortier, « L'UQAM expulse neuf étudiants « militants » », *Le Devoir* (24 mars 2015) en ligne : <http://www.ledevoir.com/societe/education/435319/l-uqam-expulse-neuf-etudiants-militants>.

⁸ Catherine Drapeau, « UQAM et Concordia, étudiants unis contre les menaces d'expulsion », *Montréal Campus* (17 septembre 2015) en ligne : <http://montrealcampus.ca/2015/09/uqam-et-concordia-unis-contre-les-menaces-dexpulsions/>.

⁹ Carl Vaillancourt, « La liste des convoqués s'allonge », *Montréal Campus* (13 juin 2016) en ligne : <http://montrealcampus.ca/2016/06/la-liste-des-convoques-sallonge/>.

¹⁰ « La course contre l'expulsion », *Montréal Campus* (28 mars 2015) en ligne : <http://montrealcampus.ca/2015/03/expulsions-avant-lheure/>.

Concordia¹¹, et ce, notamment en raison de leur implication au sein des associations et groupes étudiants ainsi qu'au niveau des instances universitaires.

Je n'ai pas été en mesure de connaître le sort des vingt-neuf personnes convoquées à Concordia. En revanche, sur les neuf premières convocations disciplinaires à l'UQAM, une étudiante, qui est alors la seule étudiante à siéger au Comité exécutif de l'université et l'une des deux membres étudiants au Conseil d'administration, est suspendue pour un an¹². Cette dernière porte cette décision en contrôle judiciaire auprès de la Cour supérieure qui rejette néanmoins ses prétentions¹³. L'étudiante n'interjette pas appel. L'autre membre étudiant au Conseil d'administration est au même moment démis de ses fonctions, pour la perte de sa qualité d'étudiant¹⁴ après que l'université ait fermé son dossier académique en refusant sa demande de prolongation de maîtrise¹⁵. Sur les quatre autres convocations l'année suivante, un étudiant est expulsé définitivement, et un autre est suspendu pour une session¹⁶.

Subséquemment à ces évènements, de vives critiques ont été soulevées envers la procédure disciplinaire de cette dernière université. Tout d'abord, l'administration a été accusée d'entreprendre de telles procédures « pour des raisons politiques »¹⁷. Mais surtout, les principales critiques, notamment de professeur-e-s en droit, ont prétendu

¹¹ Ethan Cox, « Concordia University accused of bad faith as 2015 strike participants face expulsion », *Ricochet* (1er mars 2016) en ligne : <https://ricochet.media/en/985/is-concordia-university-targeting-student-leaders>.

¹² Jean-Philippe Guilbault, « Suspension et inquiétudes à l'UQAM », *Montréal Campus* (19 juin 2015) en ligne : <http://montrealcampus.ca/2015/06/suspension-et-inquietudes-a-luqam/>.

¹³ *Boulangier c Université du Québec à Montréal*, CS Montréal, n° 500-17-089526-159, 10 septembre 2015, j Hélène Lebel [« *Boulangier* »].

¹⁴ À lecture conjointe de l'art 34 et du para 32c) de la *Loi sur l'Université du Québec*, RLRQ c U-1.

¹⁵ « Les étudiants sans voix », *Montréal Campus* (21 avril 2015) en ligne : <http://montrealcampus.ca/2015/04/les-etudiants-sans-voix/>.

¹⁶ Carl Vaillancourt, « L'UQAM sévit à l'endroit de deux de ses étudiants », *Montréal Campus* (20 juillet 2016) en ligne : <http://montrealcampus.ca/2016/07/luqam-sevit-a-lendroit-de-deux-de-ses-etudiants/>.

¹⁷ Marie Blais et Michèle Nevert, « Lettre ouverte du SCCUQ et du SPUQ », *Montréal Campus* (13 juin 2016) en ligne : <http://montrealcampus.ca/2016/06/lettre-ouverte-convocation-detudiant-e-s-devant-le-comite-de-discipline/>.

que c'est « le devoir d'agir équitablement qui a fait défaut »¹⁸. À cette dernière critique, l'administration s'est défendue en affirmant, comme la Cour supérieure, que « le droit d'être traité équitablement ne va pas aussi loin »¹⁹. Malgré tout, l'université a adopté à deux reprises des améliorations à sa procédure disciplinaire²⁰ dont la suffisance demeure contestée²¹.

S'il est largement admis que les universités jouissent d'un pouvoir de discipline à l'endroit de leur population étudiante, il est cependant ardu de définir ce que constitue la discipline en droit. Le droit disciplinaire serait un droit *sui generis*²² qui s'inspire à la fois du droit pénal et du droit civil. Ce droit autonome n'est tenu en échec ni par l'un ni par l'autre²³. En effet, « les infractions en matière de discipline sont séparées et distinctes des infractions criminelles [notamment] aux fins de l'application de la règle qui interdit les déclarations de culpabilités multiples »²⁴. De plus, contrairement au droit pénal, la discipline vise « à régler la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée »²⁵ ce qui la rapproche du droit civil. Lochak parle d'une normativité « réduit[e] à sa fonction instrumentale », qui « ne représente en aucune façon une

¹⁸ Reprenant une lettre signée par 17 collègues du Département des sciences juridiques et envoyée au Comité exécutif de l'université le 25 mars 2015. Jean-Philippe Guilbault, « Expulsion étudiante », *Montréal Campus* (26 octobre 2015) en ligne : <http://montrealcampus.ca/2015/10/expulsion-etudiante/>.

¹⁹ *Boullanger*, *supra* note 13 au para 40.

²⁰ Université du Québec à Montréal, Conseil d'administration, *Modifications réglementaires à l'encadrement disciplinaire concernant les étudiantes et les étudiants*, 2015-A-16988 (15 décembre 2015); et Université du Québec à Montréal, Conseil d'administration, *Modifications réglementaires à l'encadrement disciplinaire concernant les étudiantes et les étudiants*, 2017-A-17363 (21 février 2017).

²¹ Guillaume Lepage, « Transparence et équilibre espérés », *Montréal Campus* (15 février 2017) en ligne : <http://montrealcampus.ca/2017/02/transparence-et-equilibre-esperes/>.

²² Dans *Béliveau c Barreau du Québec*, 1992 RJQ 1822 (CA) à la p 1825, 1992 CanLII 3299 (QCCA) [« *Béliveau* »] réitéré à plusieurs reprises notamment dans *Cuggia c Champagne*, 2016 QCCA 1479 au para 15.

²³ En ce qui concerne le droit civil, voir *Canada (Procureur général) c Roy*, 2007 CAF 410 au para 57, [2008] 4 RCF 773.

²⁴ *R c Wigglesworth*, [1987] 2 RCS 541, 1987 CanLII 41 (CSC) au para 27 [« *Wigglesworth* »]. C'est également le cas en matière de discipline universitaire. Voir à cet égard, *York University General Accountant v Bloxam*, (1984) 15 Admin LR 51 [« *Bloxam* »].

²⁵ *Wigglesworth*, *ibid* au para 23.

contrainte pour les détenteurs du pouvoir, dans la mesure où il ne garantit aux individus ni une sphère d'autonomie à l'abri des interventions du pouvoir ni les moyens de s'opposer aux empiétements illégitimes de celui-ci »²⁶.

Si autrefois, la discipline s'exerçait notamment par le châtement corporel, celle-ci « est passée d'un art des sensations insupportables à une économie des droits suspendus »²⁷. Plutôt que d'être soumis à des supplices corporels, l'individu sujet de droit se voit, à des fins disciplinaires, privé de certaines libertés. C'est d'ailleurs ce que Lochak définit comme « l'envers de la société libérale »²⁸. C'est également en raison de la privation de libertés, inhérente à ceux-ci, que le milieu carcéral²⁹ et le milieu psychiatrique³⁰ sont les archétypes de toute réflexion sur le phénomène disciplinaire.

Ce phénomène, « par son ampleur et la menace qu'il a semblé représenter pour la protection des libertés individuelles, a contribué pour une bonne part à un élargissement de la notion du « politique » chez les spécialistes des sciences sociales »³¹. Considérant que « *[t]he history of liberty has largely been the history of observance of procedural safeguards* »³², le fait d'accorder « des garanties procédurales en cas de répression [...] doit être considéré comme une mesure positive »³³. C'est d'ailleurs pour cette raison que « [l]'imposition des exigences du « *due process of law* » aux groupes et

²⁶ Danièle Lochak, « Droit et non-droit dans les institutions totalitaires. Le droit à l'épreuve du totalitarisme » dans Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie (CURAPP), *L'institution*, Paris, PUF, 1981, 125 à la p 132 [« Lochak »].

²⁷ Voir notamment Michel Foucault, *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975 à la p 18 [« Foucault »].

²⁸ Lochak, *supra* note 26 à la p 126.

²⁹ Foucault, *supra* note 27.

³⁰ Erving Goffman, *Asiles : Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, Éditions de Minuit, 1979.

³¹ Jean-Guy Belley, « L'État et la régulation juridique des sociétés globales : pour une problématique du pluralisme juridique » (1986) 28:1 *Sociologie & Soc* 11 à la p 25.

³² *McNabb v United States*, 318 US 332 (1943) à la p 347.

³³ Yves Ouellette, « Le contrôle judiciaire sur l'université » (1970) 48 R du B can 631 à la p 647 [« Ouellette »].

organisations publics ou privés est devenue un thème important du droit constitutionnel et du droit administratif »³⁴. Si la notion de « *due process* » est propre au droit étatsunien³⁵, elle rejoint dans ces fondements la notion plus commune au Canada de « justice naturelle » et de son extension plus récente, l'« équité procédurale ».

Cela étant dit, l'imposition de garanties aux procédures disciplinaires des universités québécoises est un sujet négligé en recherche, et de façon plus pressante, par les autorités universitaires compte tenu de l'absence, à mon avis, de procédures adéquates pour les enjeux de nature disciplinaire. Or, ce sujet n'est pas nouveau. Comme Ouellette l'écrivait, en 1970,

[l]'agitation étudiante, l'activisme professoral et la contestation systématique qui déferlent depuis quelque temps sur les campus, la revendication des “ droits des étudiants ” [...] les répressions administratives, sont des phénomènes sociaux dont les implications juridiques risquent de prendre de l'importance, bien qu'elles soient souvent discutées avec plus d'émotivité que de rigueur scientifique. Malgré leur actualité, ces problèmes ne sont pas nouveaux et ont même suscité au cours des siècles plusieurs litiges qui ont enrichi la jurisprudence d'un véritable droit universitaire dont l'intérêt, dans la conjoncture actuelle, n'est pas uniquement académique³⁶.

Les enjeux sociaux énumérés par cet auteur sont encore d'actualité cinquante ans plus tard. Je cherche justement, par ma recherche, à discuter de ces phénomènes avec plus de rigueur scientifique que d'émotivité. Je partage les vues de l'auteur quant à l'existence d'un droit universitaire dont l'intérêt n'est pas uniquement académique. En

³⁴ Samuel J. Stoljar, « The Internal Affairs of Associations », dans Leicester C. Webb (dir), *Legal Personality and Political Pluralism*, Cambridge (R-U), Cambridge University Press, 1958, 66; Dennis Lloyd, « The Law of Associations », dans Morris Ginsberg (dir), *Law and Opinion in England in the Twentieth Century*, Londres, Stevens, 1959, 99; Wolfgang Friedmann, *Law in a Changing Society*, 2^e éd, Harmondsworth (R-U), Penguin Books, 1972 aux pp 312-372; Jean Brethe de la Gressaye et Alfred Legal, *Le Pouvoir disciplinaire dans les institutions privées*, Paris, Sirey, 1938; Pierre Goffin, « Le Droit disciplinaire des groupes sociaux », dans John Gilissen (dir), *Le Pluralisme juridique*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 1972, 109.

³⁵ US Const, amend V et amend XIV, § 1. Encore est-il que cette notion existe en Alberta. *Alberta Bill of Rights*, RSA 2000, c A-14, para 1(a).

³⁶ Ouellette, *supra* note 33 à la p 631.

effet, il y a des personnes qui vivent réellement les impacts de ces décisions disciplinaires. Celles-ci peuvent avoir des effets socioéconomiques allant bien au-delà des objectifs initialement désirés par la sanction imposée. Citant de nouveau Ouellette, si « on considère par suite des exigences du marché du travail au Canada et au Québec, ses décisions affectent de façon souvent dramatique l'orientation et la carrière de ses membres et de toute une jeunesse dont elle peut faire des Mozarts assassinés »³⁷.

Face à cette problématique, je me questionne à savoir si les universités québécoises sont soumises au respect des principes d'équité procédurale dans l'exercice de leur pouvoir de discipline à l'endroit de la population étudiante. Auquel cas, quelle est l'étendue des droits procéduraux qui en découlent?

Je réponds à ces questions de recherche en partageant une conception du droit le voulant comme vecteur politique. À cet égard, je reconnais les trois postulats posés par Noreau, à savoir que : « 1) le droit est une ressource politique mobilisable, 2) l'institution judiciaire constitue une arène possible du débat public et 3) le droit est l'enjeu d'un débat continu sur les conditions de la vie collective »³⁸.

En tant que juriste et militant étudiant, je tiens pour prioritaire les droits de la population étudiante en tant que partie faible dans la relation asymétrique avec leur établissement d'enseignement. C'est dans cette perspective que je mobilise le droit comme objet de recherche. Tout comme peut l'être l'institution judiciaire, je considère que l'institution académique est une arène possible du débat public. Je suis également d'avis que le droit est l'enjeu d'un débat continu. En effet, comme le soulevait Derrida,

³⁷ Ouellette, *supra* note 33 à la p 632.

³⁸ Pierre Noreau, « Le droit comme vecteur politique de la citoyenneté. Cadre d'analyse pour l'étude des rapports collectifs entre majorité et minorités » dans Michel Coutu et al (dir), *Droits fondamentaux et citoyenneté*, Montréal, Thémis, 2000, 323.

le droit est essentiellement *déconstructible*, soit parce qu'il est fondé, c'est-à-dire construit sur des couches textuelles interprétables et transformables (et c'est l'histoire du droit, la possible et nécessaire transformation, parfois l'amélioration du droit)³⁹.

Au contraire, « [l]a justice en elle-même, si quelque chose de tel existe, hors ou au-delà du droit, n'est pas déconstructible »⁴⁰. La justice est en fait l'expérience de l'aporie, l'expérience de l'impossible, car « la *décision* entre le juste et l'injuste n'est jamais assurée par une règle »⁴¹. Le droit est donc en tout temps perfectible, à la recherche de la justice. C'est dans cette perspective que je conçois l'expression « droits des étudiants ». De nature polysémique, cette expression peut tout autant signifier les « droits exigibles attribués aux étudiants » que les « droits proclamés pour les réclamer »⁴². Cette polysémie n'est rien de moins que la distinction fondamentale entre le droit et la justice, entre *de lege lata* et *de lege ferenda*.

C'est ainsi que la présente recherche se veut notamment une contribution à l'élaboration de la théorie du droit disciplinaire en contexte universitaire. Elle se veut également une proposition d'amélioration du droit⁴³.

Pour la réalisation de cette recherche, je procède par méthode exégétique⁴⁴, ou autrement appelée la dogmatique juridique. Cette méthode d'analyse propre à la science juridique consiste à

³⁹ Jacques Derrida, *Force de loi : "Fondement mystique de l'autorité"*, Paris, Galilée, 1994, aux pp 34-35.

⁴⁰ *Ibid* à la p 35.

⁴¹ *Ibid* à la p 38.

⁴² Andrée Lajoie et Michelle Gamache, *Droit de l'enseignement supérieur*, Montréal, Thémis, 1990 à la p 326 [« Lajoie et Gamache »].

⁴³ Les types de recherche en droit tels qu'inventoriés par Groupe consultatif sur la recherche et les études en droit, *Rapport au Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, Le droit et le savoir*, Ottawa, Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, 1983 à la p 74.

⁴⁴ Les méthodes de recherche en droit telles qu'inventoriées par *ibid* à la p 84.

envisager les différents instruments juridiques émis par les pouvoirs publics à la manière d'un « dogme » et à tâcher de mettre de l'ordre, de la cohérence à l'intérieur de ce dogme en établissant des corrélations entre les différentes parties qui le constituent, en s'efforçant d'éliminer par un commentaire rationnel des textes les défauts, les diverses contradictions qui peuvent paraître, mais aussi en dénonçant le cas échéant les imperfections irréductibles et en proposant d'autres solutions⁴⁵.

Plus spécifiquement, la présente recherche porte sur le droit dans la province de Québec. En effet, l'éducation, notamment universitaire, est au Canada une compétence provinciale⁴⁶. Ainsi, mes conclusions se fondent principalement sur les lectures et l'analyse des instruments juridiques - législation, décisions des tribunaux et textes ou articles de doctrine - de cette province. Néanmoins, considérant le faible contentieux en la matière et le fait que la jurisprudence dans le reste du Canada s'apparente à celle au Québec, j'étends ma recherche aux instruments juridiques des autres provinces canadiennes. L'analyse du droit étatsunien aurait été fort intéressante. En effet, la littérature y est nettement plus abondante⁴⁷ ce qui laisse anticiper un contentieux nettement plus important. En revanche, comme je le démontre subséquemment, le contexte juridique n'est pas le même ce qui restreint la comparaison possible.

Outre les sources classiques du droit, mon analyse rend également compte des règles et des normes internes édictées par les universités elles-mêmes. Celles-ci régissent différents domaines qui leur sont spécifiques⁴⁸. Celles-ci sont compilées dans des

⁴⁵ Paul Amserek, « Éléments d'une définition de la recherche juridique » (1979) 24 Archives philosophiques Dr 297, à la p 303.

⁴⁶ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict, c 3, art 96.

⁴⁷ Voir notamment : Marie T. Reilley, « Due Process in Public University Discipline Cases » (2016) 120 Penn St L Rev 1001; Stephanie B. Turner, *A Review of Court Cases Involving Academic Suspensions, Probations, and Expulsions*, thèse de doctorat en éducation, University of Alabama, 2008; Elizabeth L. Pendlay, « Procedure for Pupils : What Constitutes Due Process in a University Disciplinary Hearing? » (2006) 82 ND L Rev 967; Paul E. Rosenthal, « Speak Now : The Accused Student's Right to Remain Silent in Public University Disciplinary Proceedings » (1997) 97 Colum L Rev 1241; Scott R. Sinson, « Judicial Intervention of Private University Expulsions : Traditional Remedies and a Solution Sounding in Tort » (1997) 46 Drake L Rev 195 [« Sinson »].

⁴⁸ Mockle a fait un travail exemplaire d'énumération des domaines faisant l'objet de règles et de normes internes au sein des universités québécoises. Daniel Mockle, « Politiques, directives et instruments de

documents spécialisés et numérotés par articles diversement appelés : règlements, politiques, chartes ou codes de conduites. Ces documents sont tous disponibles sur les sites Web des universités. Considérant le caractère révisable et modifiable des textes normatifs internes des universités, il y a lieu de préciser que les textes analysés sont ceux en vigueur en date du 1^{er} septembre 2018⁴⁹.

Ces documents normatifs sont des « dispositifs de pouvoir qui échappent aux balises traditionnelles du droit (élaboration, publicité, opposabilité, contrôle juridictionnel) » et visent « à intégrer des objectifs, des dimensions, des propriétés ou des mécanismes qui échappent en partie à la rationalité juridique »⁵⁰. En revanche, leur similitude avec les dispositifs juridiques traditionnels peut être confondante. En effet, comme le soulevaient, déjà en 1990, Lajoie et Gamache,

[I]a distinction entre les règles de régie interne que même les corporations privées ont le pouvoir d'adopter et les règlements que le droit administratif reconnaît comme tels n'est jamais simple à établir, et sans doute plus difficile encore dans le contexte universitaire⁵¹.

Cette confusion résulte notamment du fait que le terme « règlement » est employé pour signifier indistinctement « une réalité formelle (le règlement soumis à la procédure d'élaboration de la *Loi sur les règlements*) et une notion (l'acte unilatéral de portée générale qui est opposable à une collectivité ou à un groupe abstraitement défini) »⁵². Cette distinction est d'autant plus complexe à faire en ce qui concerne les règlements

gestion », fasc 5, dans Stéphane Beulac et Jean-François Gaudreault-Desbiens (dir), *JurisClasseur Québec - Droit administratif*, Montréal, LexisNexis, 2019. [« Mockle, 2019 »]

⁴⁹ N'étant pas toutes en vigueur à cette date, j'ai exclu de mon analyse les procédures disciplinaires découlant des politiques universitaires adoptées conformément aux exigences de la nouvelle *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, RLRQ c P-22.1.

⁵⁰ Mockle, 2019, *supra* note 48 aux pp 5/29 et 5/30.

⁵¹ Lajoie et Gamache, *supra* note 42 à la p 299.

⁵² Daniel Mockle, « Ordre normatif interne et organisations » (1992) 33:2 C de D 965 à la p 1021 [« Mockle, 1992 »].

internes de l'Université du Québec et de ses composantes. En effet, ceux-ci « ne sont pas assujettis à la procédure d'adoption des règlements au sens où l'entend la *Loi sur les règlements* »⁵³. En revanche, la *Loi sur l'Université du Québec* exige leur publication à la *Gazette officielle du Québec* pour qu'ils entrent en vigueur après leur adoption⁵⁴.

N'ayant pas de définitions unanimement admises, ces textes normatifs se confondent également entre eux. C'est particulièrement le cas entre les règlements et les politiques internes. McGill précise que ces premiers sont administratifs et prescriptifs par nature⁵⁵ alors que ces secondes sont par nature, larges et générales, et constitueraient ainsi un ensemble de principes généraux incluant les orientations de l'institution et guidant son action ou sa réflexion dans un domaine donné⁵⁶. L'UQTR prévoit que ses règlements internes sont adoptés en vertu d'une disposition législative habilitante contrairement à ses politiques⁵⁷ ce qui ne semble pas le cas au sein des autres universités. Cette même université, tout comme l'UQAM, prévoit également que les règlements priment, en cas de contradiction, sur les politiques⁵⁸.

Les universités recourent également à l'utilisation de chartes ce qui « montre l'influence incontestable des chartes constitutionnelles dans l'imaginaire politique et administratif »⁵⁹. Les droits, qui y sont énoncés, correspondent « à des catégories

⁵³ Mockle, 1992, *supra* note 52 à la p 1019. La loi est d'ailleurs assez explicite à ce sujet. *Loi sur les règlements*, RLRQ c R-18.1, para 3(3).

⁵⁴ *Loi sur l'Université du Québec*, *supra* note 14, arts 17, 19, 31 et 53.

⁵⁵ Université McGill, *Policy for the Development and Review of Governing Documents*, art 3.4.2 [« McGill, *Policy* »].

⁵⁶ McGill, *Policy*, *supra* note 55, art 3.4.1. C'est également le cas de Université du Québec à Trois-Rivières, *Règlement de régie interne de l'Université du Québec à Trois-Rivières*, no 1, para 7.1.1(d) [« UQTR, *Règlement de régie interne* »].

⁵⁷ UQTR, *ibid*, para 7.1.1(a).

⁵⁸ Université du Québec à Montréal, *Règlement de régie interne*, no 2, art 4.4 al 4 [« UQAM, *Règlement de régie interne* »; UQTR, *ibid*, art 7.4.

⁵⁹ Mockle, 2019, *supra* note 48 à la p 5/29.

connues du droit positif : la propriété intellectuelle, le droit à l'information et à la qualité, le droit à la participation, ainsi que des droits procéduraux (une version simplifiée des exigences connues en droit administratif) ». En revanche, ils « ne sont pas des ajouts ou des nouveautés par rapport aux règlements de l'institution »⁶⁰.

En ce qui les concerne, les *codes de conduite* sont constitués de « normes à caractère éthique et déontologique »⁶¹. C'est ainsi que les normes qui y sont énoncées visent « des pratiques reconnues (ou désirables) pour offrir des recommandations formalisées [...] dont la fonction principale serait d'orienter les comportements par des modèles »⁶².

En excluant le siège social de l'Université du Québec qui n'offre pas d'activité académique, il y a un total de dix-huit établissements d'enseignement de niveau universitaire au Québec⁶³. Attendu l'ampleur de la tâche qu'aurait exigée une étude exhaustive des documents normatifs internes de l'ensemble de ces établissements, je n'ai eu d'autres choix que de me résoudre, pour les fins de la présente recherche, à restreindre mon échantillon d'analyse.

Les universités québécoises divergent entre elles notamment en raison de leurs modes de constitution. En effet, elles « ont été constituées [selon le cas] par charte royale, par acte du Parlement ou par lettres patentes en vertu d'un acte du Parlement »⁶⁴. J'ai donc choisi les deux plus grosses universités en nombre d'« étudiants en équivalence au temps plein » (EETP), et ce pour chacun de ces trois modes de constitution. Mon analyse porte donc sur six universités à savoir l'Université McGill, l'Université Laval, l'Université de Montréal, l'Université Concordia, l'Université du Québec à Montréal

⁶⁰ Mockle, 2019, *supra* note 48 à la p 5/31.

⁶¹ *Ibid* à la p 5/29.

⁶² Daniel Mockle, « Gouverner sans le droit – Mutation des normes et nouveaux modes de régulation » (2002) 43 C de D 143 aux pp 197-198.

⁶³ *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*, RLRQ c E-14.1, paras 1(1)-(11).

⁶⁴ Lajoie et Gamache, *supra* note 42 à la p 195.

et l'Université du Québec à Trois-Rivières⁶⁵. Ces six établissements choisis, soit le tiers des universités au Québec, constituent ensemble plus du deux tiers des effectifs étudiants financés par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur⁶⁶. Cet échantillon inclue autant des établissements francophones⁶⁷ qu'anglophones⁶⁸.

Devant l'ampleur du sujet abordé, j'ai décidé de me concentrer sur les procédures disciplinaires pouvant se solder par la suspension ou l'expulsion de la personne étudiante visée, et ce considérant les conséquences graves que ces sanctions peuvent avoir à l'encontre de celle-ci. J'ai donc exclu de mon analyse les procédures sommaires n'étant pas susceptibles d'entraîner de telles sanctions. Pour la même raison, j'ai également exclu les procédures s'apparentant à des modes de prévention et de règlement des différends, de même que les procédures de nature conservatoires ou interlocutoires.

Étant intéressé à la question de la discipline universitaire, j'ai fait abstraction des exigences purement académiques ou administratives dont le non-respect peut entraîner

⁶⁵ En « étudiant en équivalence au temps plein » (EETP) (non pondéré) pour l'année 2015-2016 : 34 614,99 pour l'Université Laval et 31 270,62 pour l'Université McGill; 40 239,63 pour l'Université de Montréal et 27 793,84 pour l'Université Concordia; 28 173,57 pour l'UQAM et 10 103,73 pour l'UQTR. Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec : Année universitaire 2017-2018*, Gouvernement du Québec, 2017 à l'ann 1.19 [« Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur »].

⁶⁶ En « étudiant en équivalence au temps plein » (EETP) (non pondéré) pour l'année 2015-2016 : 172 196,38 sur un total de 239 194,82, soit 71,99%, pour l'ensemble du réseau universitaire au Québec. Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, *supra* note 65 à l'ann 1.19.

⁶⁷ C'est le cas de Laval, de l'UdeM, de l'UQAM et de l'UQTR en vertu respectivement de : Université Laval, *Politique sur l'usage du français à l'Université Laval*, CA-2004-150, art 1 al 1; Université de Montréal, *Politique linguistique de l'Université de Montréal*, 10.34, art 1; Université du Québec à Montréal, *Politique relative à la langue française*, no 50, art 1; et de l'Université du Québec à Trois-Rivières, *Politique linguistique de l'Université du Québec à Trois-Rivières*, préambule, al 1.

⁶⁸ C'est le cas de McGill et de Concordia en vertu respectivement de : Université McGill, *Policy on the Use and Quality of French at McGill University*, Minutes 12-13; et Université Concordia, *University Language Policy*.

des conséquences comparables à la suspension ou à l'expulsion (p. ex. : l'exclusion d'un programme en raison d'échecs répétés à une activité académique obligatoire).

J'ai également exclu de mon analyse les décisions des différents comités de discipline de ces universités. Ce choix est dû au caractère inaccessible, ou du moins difficilement accessible, de celles-ci, et ce en raison de la confidentialité des renseignements personnels qui peuvent s'y retrouver⁶⁹.

La présente recherche se divise en trois chapitres. Dans un premier temps, je présente le cadre juridique général de cette recherche. J'y présente alors les notions de justice naturelle et d'équité procédurale. Je détermine ensuite le statut des universités au Québec, et ce avant de soulever le fondement juridique de la discipline universitaire. Dans un deuxième temps, je fais état de la discipline au sein des différentes universités analysées. J'y soulève les divers manquements susceptibles de sanctions. Je dresse aussi un portrait des différents comités décisionnels. Je termine en présentant le cadre procédural applicable lorsque les procédures sont susceptibles d'entraîner la suspension ou l'expulsion de la personne visée. Dans un dernier temps, je présente les droits procéduraux dont jouit une telle personne. Je présente ces droits selon les principes d'équité procédurale. Je présente alors les droits découlant du principe *nemo judex in sua causa*, puis ceux découlant du principe *audi alteram partem*, avant de terminer avec les droits découlant des autres principes d'équité procédurale. C'est ainsi que mes questions de recherche trouvent leur réponse respectivement dans les deux derniers chapitres de ce mémoire.

⁶⁹ C'est en effet une obligation légale de la part des universités en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1, arts 1, 6 et 53 et ss.

CHAPITRE I

CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

Le présent chapitre vise à poser le cadre juridique général de cette recherche. En effet, celle-ci met en jeu des concepts juridiques complexes et des théories parfois ambiguës. J'ai décidé de séparer ce chapitre en trois sections portant chacune sur un concept en lien avec mon étude. Dans un premier temps, je présente les notions de justice naturelle et d'équité procédurale (1.1). J'aborde, dans un deuxième temps, le statut des universités québécoises (1.2). Je termine en faisant un état des écrits portant sur le fondement du pouvoir de discipline des universités (1.3).

1.1 La justice naturelle et l'équité procédurale

L'une comme l'autre s'articule autour de deux principes de base : *nemo iudex in sua causa* et *audi alteram partem*⁷⁰. Le premier est le droit d'être traité avec impartialité et sans préjugé⁷¹ et le second est le droit d'être entendu et de faire valoir ses prétentions⁷². Selon Lemieux, « [d]eux autres principes, encore bien embryonnaires, s'ajoutent à ces

⁷⁰ *Kanda v Government of the Federation of Malaya*, [1962] AC 322 à la p 337 cité par la Cour d'appel de l'Alberta dans *R v Law Society of Alberta*, 64 DLR (2d) 140 à la p 151, 1997 CanLII 14824 (ABQB).

⁷¹ Celui-ci a été dégagé de la *common law* au début du XVII^e siècle. *Dr Bonham's Case*, (1610) 77 ER 638.

⁷² Tout comme son homologue, ce principe a été dégagé de la *common law* au début du XVII^e siècle. *Bagg's Case*, (1615) 77 ER 1271. Il trouve, par ailleurs, son origine en droit anglais de la *Magna carta*, 25 Edw I, c 2, arts 39-40 (éditée en 1215 et reconnue statutairement en 1297).

deux piliers de la justice naturelle. Il s'agit de l'exigence d'une preuve de nature à justifier une décision, de même que l'exigence de la motivation des décisions »⁷³. L'ampleur des garanties procédurales découlant de ces principes s'infère d'un certain devoir d'agir exigé de la part d'une autorité décisionnelle. En droit canadien, on distingue généralement le devoir d'agir judiciairement (ou conformément à la justice naturelle) (1.1.1) du devoir d'agir équitablement (ou conformément à l'équité procédurale) (1.1.2).

1.1.1 Le devoir d'agir judiciairement

Lorsqu'une fonction juridictionnelle ou strictement judiciaire est exercée, un devoir d'agir conformément aux principes de justice naturelle est alors exigé. Une telle fonction « implique donc nécessairement un litige entre des parties externes au tribunal, qui sera tranché au terme d'un débat contradictoire par une décision exécutoire qui applique le droit »⁷⁴. C'est à l'égard d'une telle fonction qu'initialement « [l]es principes de justice naturelle ont été dégagés par la *common law* pour servir de règles d'interprétation législative »⁷⁵. Ceux-ci « possèdent donc en *common law*, un caractère supraréglementaire, mais infralégislatif »⁷⁶.

Ce devoir d'agir judiciairement a, par la suite, été étendu à l'exercice par des organismes d'une fonction dite quasi judiciaire. Cette notion, utilisée tant par la

⁷³ Denis Lemieux, *Contrôle judiciaire de l'administration gouvernementale*, Brossard (Qc), CCH, 2015 (feuilles mobiles) à la p 2905 [« Lemieux »].

⁷⁴ Patrice Garant, *Droit administratif*, 6^e éd, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2010 à la p 163 [« Garant »].

⁷⁵ Lemieux, *supra* note 73 à la p 2609.

⁷⁶ *Ibid* à la p 2610.

jurisprudence que par la doctrine, a été consacrée par le législateur lui-même dans des lois quasi constitutionnelles (p. ex. dans la *Charte des droits et libertés de la personne*⁷⁷ et dans la *Charte de la langue française*⁷⁸). Cela étant dit, cette fonction quasi judiciaire « est non seulement difficile à définir exactement, mais encore les cloisons qui [la] séparent des autres catégories sont loin d’être étanches »⁷⁹. Comme Garant le soulève,

la fonction quasi judiciaire est une invention voire une fiction que l’on tente de définir par un contenu. Or strictement, il n’y a pas de fonction quasi judiciaire; il faudrait plutôt parler d’un *processus* quasi judiciaire, soit d’un ensemble de procédés ou de façons de faire inspirer de ceux des cours de justice⁸⁰.

C’est d’ailleurs pour cette raison que le rapport du Groupe de travail sur certains aspects de la réforme de la justice administrative recommandait l’abolition pure et simple de cette notion⁸¹. C’est également en raison de cette recommandation que la *Loi sur la justice administrative* n’emploie pas cette notion, mais plutôt celle de fonction juridictionnelle⁸². Celle-ci concerne alors les « procédures menant à une décision prise [...] par un autre organisme de l’ordre administratif chargé de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée »⁸³.

Par ailleurs, l’existence d’un processus quasi judiciaire doit être prévue « dans la loi ou dans un règlement ayant force de loi, et non pas dans des directives administratives ou quasi réglementaires »⁸⁴. Néanmoins « [l]orsque la loi est silencieuse ou ne prévoit

⁷⁷ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art 56.

⁷⁸ *Charte de la langue française*, RLRQ c C-11, art 9.

⁷⁹ Garant, *supra* note 74 à la p 159.

⁸⁰ *Ibid* aux pp 159-160.

⁸¹ Groupe de travail sur certains aspects de la réforme de la justice administrative, *Une justice administrative pour le citoyen*, Québec, Éditeur officiel, 1994 aux pp 112 et ss.

⁸² *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3, art 1 al 2.

⁸³ *Ibid*, art 9.

⁸⁴ Garant, *supra* note 74 à la p 174.

qu'incomplètement la procédure à suivre, la jurisprudence a développé certains critères pour déterminer la nature et l'étendue des garanties procédurales applicables »⁸⁵.

Avec l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les principes de justice naturelle se sont vu conférer, dans certaines circonstances, une assise constitutionnelle. Ils sont alors nommés « principes de justice fondamentale ». Contrairement aux principes de justice naturelle, ceux-ci n'ont pas seulement une portée procédurale, mais également une portée substantive⁸⁶. De plus, ce n'est pas la nature de la fonction exercée ou du processus mis en œuvre qui détermine l'application ou non de ces principes. Ces derniers s'appliquent dès lors qu'une action législative ou gouvernementale⁸⁷ porte atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité d'une personne⁸⁸.

1.1.2 Le devoir d'agir équitablement

Dans son cas, le « devoir d'équité procédurale est une adaptation aux fonctions administratives des modalités d'application [des principes de justice naturelle] »⁸⁹ qui s'appliquaient, antérieurement, qu'aux fonctions juridictionnelles ou quasi judiciaires.

⁸⁵ Lemieux, *supra* note 73 à la p 2614. Pour les critères, voir *Ministre du Revenu national c Coopers and Lybrand*, [1979] 1 RCS 495 aux pp 504-505, 1978 CanLII 13 (CSC) repris dans *2747-3174 Québec Inc c Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 RCS 919, 1996 CanLII 153 (CSC) au para 24 [« Régie des alcools »].

⁸⁶ *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C-B)*, [1985] 2 RCS 486 à la p 487, 1985 CanLII 81 (CSC).

⁸⁷ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11, art 32.

⁸⁸ *Ibid*, art 7.

⁸⁹ Patrice Garant, « Le devoir d'équité procédurale et le contrôle judiciaire ou quasi judiciaire de la procédure administrative » (1982) 23 :3 C de D 587 à la p 594.

Ceci lui a valu initialement l'appellation, par la doctrine, de « nouvelle justice naturelle »⁹⁰.

Ce nouveau développement en droit administratif est apparu en droit canadien avec l'arrêt *Nicholson*⁹¹. Depuis l'arrêt *Martineau*, le non-respect de ce devoir est susceptible de contrôle judiciaire⁹². Le législateur québécois a depuis codifié ce devoir d'agir équitablement en matière de justice administrative⁹³. Il a néanmoins limité son champ d'application aux « organismes gouvernementaux dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres et dont le personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* »⁹⁴.

Il faut dire que la « notion d'équité procédurale est éminemment variable et son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas »⁹⁵. Dans l'arrêt *Baker*, la Cour suprême a établi cinq facteurs à considérer pour déterminer les exigences applicables à une situation particulière. Tout d'abord, il est nécessaire de considérer la nature de la fonction exercée. Plus le processus prévu et la fonction du décideur s'apparentent à une prise de décision judiciaire, plus il est probable que les protections procédurales s'y rapprochent⁹⁶. Il faut ensuite prendre en compte la nature du régime législatif à savoir le « rôle que joue la décision particulière au sein du régime législatif, et d'autres indications qui s'y rapportent dans la loi »⁹⁷. D'autre part, « [p]lus la décision est

⁹⁰ David J. Mullan, « Fairness: The New Natural Justice » (1975) UTLJ 281.

⁹¹ *Nicholson c Haldimand Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 RCS 311, 1978 CanLII 24 (CSC).

⁹² *Martineau c Comité de discipline de l'Institution de Matsqui*, [1980] 1 RCS 602, 1979 CanLII 184 (CSC).

⁹³ *Loi sur la justice administrative*, supra note 82, arts 2-8.

⁹⁴ *Ibid*, art 3.

⁹⁵ *Knight c Indian Head School Division No 19*, [1990] 1 RCS 653 à la p 682, 1990 CanLII 138 (CSC) [« *Knight* »].

⁹⁶ *Baker c Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817, 1999 CanLII 699 (CSC) au para 23 [« *Baker* »].

⁹⁷ *Ibid* au para 24.

importante pour la vie des personnes visées et plus ses répercussions sont grandes pour ces personnes, plus les protections procédurales requises seront rigoureuses »⁹⁸. À cet égard, la Cour suprême a reconnu qu'« [u]ne justice de haute qualité est exigée lorsque le droit d'une personne d'exercer sa profession ou de garder son emploi est en jeu » et qu'« [u]ne suspension de nature disciplinaire peut avoir des conséquences graves et permanentes sur une carrière »⁹⁹. On doit, de plus, considérer les attentes légitimes que la personne administrée puisse avoir relativement aux « promesses ou pratiques habituelles » de l'administration¹⁰⁰. Il faut d'ailleurs mentionner qu'il est largement admis qu'une autorité qui n'est pas strictement requise d'agir conformément à ces principes puisse décider de s'y assujettir volontairement dans un cas particulier. Cet « engagement pris volontairement [...] crée [alors] une expectative légitime chez le bénéficiaire de l'engagement. Ce dernier peut dès lors exiger que cet engagement soit respecté »¹⁰¹. Finalement, il faut apprécier le choix de procédure par l'organisme lui-même « particulièrement quand la loi laisse au décideur la possibilité de choisir ses propres procédures, ou quand l'organisme a une expertise dans le choix des procédures appropriées dans les circonstances »¹⁰².

De l'avis à Lemieux, « [l]e fait que le contenu de l'exigence d'agir équitablement soit laissé au bon vouloir de la Cour saisie dans chaque cas d'espèce est pour le moins peu rassurant pour le développement d'une jurisprudence cohérente et homogène »¹⁰³. Par ailleurs, « [s]on extension progressive a cependant été accompagnée, semble-t-il, d'une dilution des garanties fondamentales qui lui sont inhérentes. Elle apparaît présentement

⁹⁸ *Baker*, *supra* note 96 au para 25.

⁹⁹ *Kane c Board of Governors of the University of British Columbia*, [1980] 1 RCS 1105 à la p 1113, 1980 CanLII 10 (CSC).

¹⁰⁰ *Baker*, *supra* note 96 au para 26.

¹⁰¹ Lemieux, *supra* note 73 à la p 2689.

¹⁰² *Baker*, *supra* note 96 au para 27.

¹⁰³ Lemieux, *supra* note 73 à la p 2617.

perdre en profondeur ce qu'elle gagne en étendue »¹⁰⁴. Cela est d'autant plus problématique que la jurisprudence considère que lorsque la relation entre les parties est uniquement de nature commerciale et contractuelle, l'obligation d'équité procédurale de droit administratif ne s'applique pas¹⁰⁵. Cela soulève des appréhensions légitimes considérant que l'autorité publique se présente de plus en plus souvent en tant que partie contractante¹⁰⁶.

Cela étant dit, la jurisprudence semble de plus en plus ouverte à reconnaître qu'un devoir d'agir équitablement puisse s'imposer à l'exercice d'un pouvoir de droit privé¹⁰⁷. Comme le rappelait récemment la Cour suprême, contrairement à un pouvoir étatique, « il n'existe aucun droit autonome à l'équité procédurale relativement aux décisions prises par des associations volontaires »¹⁰⁸. Comme le prétend la Cour suprême, « [c]e qui est requis, c'est qu'un *droit légal* revêtant une importance suffisante — tels un droit de propriété ou un droit contractuel — soit en jeu »¹⁰⁹. Dans un tel cas, on doit alors se référer aux normes de droit civil telles que la « théorie de l'abus de droit »¹¹⁰ ou celle de l'« équité contractuelle »¹¹¹. En revanche, les tribunaux judiciaires ont généralement considéré

¹⁰⁴ Lemieux, *supra* note 73 à la p 2991.

¹⁰⁵ *Dunsmuir, c Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9 aux paras 81-82, [2008] 1 RCS 190 [« *Dunsmuir* »]. Voir aussi *Fédération Canada-Arable c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1283 aux paras 43-46, 73 Admin LR (5th) 179.

¹⁰⁶ Voir notamment : Denis Lemieux, « Fair Procedures and the Contracting State » (2009) 61 Admin L Rev 115; Jody Freeman, « The Contracting State » (2000) 28 Fla St U L Rev 155.

¹⁰⁷ *Lakeside Colony of Hutterian Brethren c Hofer*, [1992] 3 RCS 165, 1992 CanLII 37 (CSC). En ce qui concerne la notion de « pouvoir de droit », voir notamment : Mockle, 1992, *supra* note 52; Pierre Trudel, « Les effets juridiques de l'autorégulation » (1989) 19 RDUS 247; et Emmanuel Gaillard, *Le pouvoir en droit privé*, Paris, Economica, 1985.

¹⁰⁸ *Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Judicial Committee) c Wall*, 2018 CSC 26 au para 24, [2018] 1 RCS 750 [« *Highwood Congregation* »].

¹⁰⁹ *Ibid* au para 27.

¹¹⁰ Art 7 CcQ.

¹¹¹ Art 1434 CcQ.

que la portée de l'équité procédurale de droit privé est moindre que celle de droit administratif¹¹².

À cet égard, les tribunaux ont prétendu que l'exigence d'équité procédurale était moindre dans le contexte de « tribunal domestique »¹¹³. Cette notion, bien qu'inusitée, est toutefois très ancienne. Déjà en 1899, la Cour suprême qualifiait, de la sorte, le *General Council* du Barreau de Montréal agissant en matière disciplinaire¹¹⁴. En effet, les organismes s'apparentant à un tribunal, mais n'exerçant pas de fonction judiciaire ou quasi judiciaire, étaient alors qualifiés de tribunaux domestiques, privés ou consensuels¹¹⁵. Auxquels cas, les tribunaux judiciaires ne pouvaient « se substituer au législateur en ordonnant à des institutions ne possédant aucun pouvoir judiciaire ou quasi judiciaire de conduire leurs enquêtes *in a quasi-judicial manner and in public* »¹¹⁶. Les tribunaux ont également prétendu que « *[t]he jurisdiction of a domestic tribunal [...] must be founded on a contract, express or implied* »¹¹⁷. Ainsi, le devoir d'agir équitablement de ces tribunaux découle de l'exercice d'un pouvoir de droit privé. C'est ainsi, comme le soulève Lewis, que les tribunaux utilisent « *the private law mechanism of implying terms to import public law concepts of procedural review into a contractual or private law relationship* »¹¹⁸.

¹¹² *Berthiaume c Carignan*, 2014 QCCA 2092 au para 34.

¹¹³ *Bilson v University of Saskatchewan*, 16 DLR (4th) 31, [1984] SJ No 798.

¹¹⁴ *Honan v The Bar of Montreal*, [1899] 30 RCS 1 à la p 4, 1899 CanLII 55 (CSC).

¹¹⁵ Voir notamment : *Institut de l'Énergie et de l'Environnement de la Francophonie c. Québec (Commission des relations du travail)*, CS Québec, n° 200-17-003632-031, 14 mai 2004, j Claude Henri Gendreau au para 76; 2548-0013 *Québec Inc c Association du hockey junior du Québec*, [2000] RJQ 1495, 2000 CanLII 19137 (QCCS) [« *Association du hockey junior* »]; et *Pelletier c Club de golf de Boucherville*, [1995] RL 120, 1994 CanLII 10678 (QCCS).

¹¹⁶ *Fekete c Royal Institution for the Advancement of Learning (McGill University)*, [1969] BR 1, 2 DLR (3th) 129 au para 36 [« *Fekete* »].

¹¹⁷ *Lee v Showmen's Guild of Great Britain*, [1952] 1 All ER 1175 à la p 1180 réitéré dans *Shergill v Khaira*, [2014] UKSC 33 aux paras 46-48. Au Canada, voir *Highwood Congregation*, *supra* note 108 au para 26.

¹¹⁸ Clive B. Lewis, « *The Legal Nature of a University and the Student-University Relationship* », (1983) 15 *Ottawa L Rev* 249 à la p 255 [« *Lewis* »].

1.2 Le statut des universités québécoises

Les universités québécoises sont au premier chef des personnes morales et sont régies, en cette qualité, par le Titre cinquième du Livre premier du *Code civil du Québec*¹¹⁹. À cet égard, les universités jouissent d'une certaine autonomie. En effet, c'est « [p]our éliminer tout conflit éventuel entre le pouvoir politique et les initiatives privées, [que la personnalité morale] fonde l'existence d'entités juridiques autonomes sur l'intervention étatique »¹²⁰.

De plus, à titre de personnes morales, « [e]lles sont de droit public ou de droit privé »¹²¹. Les unes « sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables »; alors que les autres « sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce »¹²². En revanche, une telle qualification est loin d'être évidente à établir d'autant plus en ce qui concerne les universités¹²³.

C'est pour cette raison que je présente, dans cette section, les actes particuliers qui constituent les universités québécoises (1.2.1) puis les lois applicables à leur espèce (1.2.2). Finalement, je fais état des interprétations qu'en tirent la jurisprudence et la doctrine (1.2.3). Je procède à ma propre analyse à l'étape de la conclusion partielle de ce chapitre.

¹¹⁹ Intitulé « Des personnes morales » (arts 298 à 364 CcQ).

¹²⁰ Madeleine C. Cumyn, « Les personnes morales dans le droit privé du Québec » (1990) 31:4 C de D 1021 à la p 1029 [« Cumyn »].

¹²¹ Art 298 al 2 CcQ.

¹²² Art 300 al 1 CcQ.

¹²³ Voir notamment Gerald H. L. Fridman, « Judicial Intervention into University Affairs » (1973) 21 Chitty's LJ 181 à la p 181.

1.2.1 Les actes particuliers qui les constituent

Pour des fins de concision et de pertinence, je ne fais pas une analyse exhaustive des actes particuliers qui constituent les universités au Québec ni *a fortiori* les lois qui les complètent ou qui les modifient. Je tente plutôt d'y soulever les éléments généraux et pertinents en espèce.

Les universités québécoises se différencient les unes des autres sur divers aspects notamment quant à leur âge. En effet, certaines d'entre elles ont été fondées il y a maintenant près de deux siècles alors que d'autres l'ont été il y a moins de cinquante ans. Leur époque de fondation influence ainsi leurs modes constitutifs. Historiquement, les corporations étaient instituées, comme le prescrivait le *Code civil du Bas-Canada*, par actes du parlement, par charte royale ou par prescription¹²⁴. C'est dans ce contexte que les universités au Canada, comme ailleurs dans le Commonwealth, ont traditionnellement été incorporées par charte royale ou par loi du parlement.

En tant que mode d'incorporation, la charte royale est depuis longtemps désuète¹²⁵. En fait, celui-ci précède largement l'avènement des corporations commerciales¹²⁶. À cet égard, il n'y a que les plus anciennes universités canadiennes à avoir été instituées de la sorte. D'ailleurs, je n'ai pas été en mesure de trouver une seule université canadienne incorporée de la sorte après la Confédération. C'est donc par charte royale qu'ont été

¹²⁴ Art 353 al 1 CcBC.

¹²⁵ Lajoie et Gamache, *supra* note 42 à la p 201.

¹²⁶ Laurence C. B. Gower, *The Principles of Modern Company Law*, 4^e éd, Londres, Stevens and Sons, 1979 à la p 22.

constituées au Québec, l'Université McGill¹²⁷, l'Université Laval¹²⁸ et l'Université Bishop's¹²⁹.

Cela dit, il était déjà possible, à l'époque de leur création, d'instituer une université en vertu d'une loi du parlement. En effet, ces trois universités avaient déjà été fondées en vertu de lois particulières avant de se voir octroyer de telles chartes¹³⁰. L'octroi d'une charte royale était donc dicté par des considérations particulières. En effet, « *the prestige attracted by possession of a charter which always denoted public approval by the Crown of the body and its objectives* »¹³¹. De plus, il y a lieu de croire que les universités ainsi constituées bénéficiaient d'une immunité relative envers les lois coloniales¹³².

Ce mode ancien d'incorporation constituait l'une des prérogatives de la Couronne et elle a pu être abrogée ou réglementée par le parlement compétent¹³³. À cet égard,

¹²⁷ Une première *Charte royale du Roi Georges IV établissant le Collège McGill* (31 mars 1821), puis d'une seconde *Charte royale de la Reine Victoria établissant l'Université McGill* (6 juillet 1852) [« *Charte royale de l'Université McGill* »].

¹²⁸ *Charte royale de la Reine Victoria établissant l'Université Laval* (8 décembre 1852).

¹²⁹ *Charte royale de la Reine Victoria établissant l'Université du Collège Bishop* (28 janvier 1853) [« *Charte royale de l'Université Bishop* »].

¹³⁰ *An Act for the Establishment of Free Schools and the Advancement of Learning in this Province*, S prov C 1801 (16 & 17 Geo III), c 17 dans le cas de McGill; *An Act to incorporate Bishop's College in the Diocese of Quebec*, S prov C 1823 (3 Geo IV), c 49 modifié par *An Act to amend the Act incorporating Bishop's College*, S prov C 1852 (16 Vict), c 49 dans le cas de Bishop's. Laval a été fondé sur l'initiative du Séminaire de Québec, lui-même, constitué par *Lettres patentes émises par le Roi Louis XIV instituant le Séminaire de Québec* (26 mars 1663) et reconnu civilement par l'*Acte pour autoriser les Supérieur et Directeurs du Séminaire de Québec, à acquérir et posséder des propriétés jusqu'à une certaine valeur, outre celles qu'ils possèdent maintenant*, S prov C 1843 (7 Vict), c 55.

¹³¹ D. J. Christie, « The Power to Award Degrees » (1976) Pub L 358 à la p 384.

¹³² En vertu de la *Loi relative à la validité des lois coloniales de 1865* (R-U), 28 & 29 Vict, c 63 (1865), art 2, les lois coloniales étaient subordonnées aux lois de la métropole. Cette hiérarchisation des normes n'a été écartée qu'à la suite de l'adoption des *Statuts de Westminster* (R-U), 22 Geo V, c 4 (1931), art 2. Bien que cela ne concerne que les lois, il y a lieu de croire qu'une telle hiérarchie des normes s'appliquait aussi en matière de prérogatives royales.

¹³³ Lajoie et Gamache, *supra* note 42 aux pp 199-200; Lewis, *supra* note 118 à la p 250.

l'Université Laval s'est vue octroyer une nouvelle charte par voie législative en 1970¹³⁴ alors que les chartes des universités McGill¹³⁵ et Bishop's¹³⁶ se sont vues respectivement modifiées par voie législative, et ce à plusieurs reprises.

En ce qui concerne les universités constituées uniquement par loi du parlement, on retrouve deux modèles d'application au Canada. Certaines provinces ont adopté une loi à caractère général et permanent régissant l'incorporation de toutes les universités dans la province¹³⁷ alors que la majorité d'entre elles incorporent les universités individuellement par une loi particulière comme c'est le cas au Québec. Ainsi, dans cette province, ce sont cinq universités constituées de la sorte après la Confédération. C'est le cas de l'École polytechnique de Montréal¹³⁸, de l'Université de Montréal¹³⁹,

¹³⁴ *Charte de l'Université Laval*, LQ 1970, c 78. Il y a lieu de mentionner que la charte royale avait été modifiée précédemment par la *Loi sur concernant l'Université Laval*, SQ 1950, c 140.

¹³⁵ *An Act respecting the Royal Institution for Advancement of Learning*, S prov C 1861 (24 Vict), c 17; *An Act to amend the Act chapter seventeen of the Consolidated Statutes for Lower Canada, respecting the Royal Institution for the Advancement of Learning*, S prov C 1863 (26 Vict), c 6; *An Act respecting McGill University*, SQ 1906, c 82; *An act to amend the act 26 Victoria, chapter 6 respecting the Royal Institution for the Advancement of Learning*, SQ 1910, c 91; *An Act to amend the Act, chapter XVII of the Consolidated Statutes for Lower Canada, respecting the Royal Institution for the Advancement of Learning*, SQ 1927, c 43; *An Act respecting the Royal Institution for Advancement of Learning*, SQ 1933, c 56; *Loi accordant certains pouvoirs à l'Institution royale pour l'avancement des sciences*, SQ 1962, c 101; *Loi concernant l'Institution royale pour l'avancement des sciences*, SQ 1963, c 103.

¹³⁶ *Acte concernant "Bishop's College"*, SQ 1870, c 48; *Loi concernant le Bishop's College*, SQ 1921, c 44; *Loi concernant le Bishop's College*, SQ 1947, c 130; *Loi concernant Bishop's College*, SQ 1958, c 173.

¹³⁷ C'est le cas par exemple : de l'Alberta en vertu de la *Post-Secondary Learning Act*, SA 2003, c P-19.5; et de la Colombie-Britannique en vertu de l'*University Act*, RSBC 1996, c 468.

¹³⁸ *Loi constituant l'école polytechnique*, SQ 1894, c 23 modifiée par la *Loi refondant la charte de l'École polytechnique (de Montréal)*, SQ 1954-55, c 127 et remplacée par la *Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal*, LQ 1987, c 135 [« *Charte de l'École Polytechnique de Montréal* »].

¹³⁹ *Loi constituant l'Université de Montréal*, SQ 1920, c 38 remplacée par la *Charte de l'Université de Montréal*, SQ 1967, c 129 modifiée par la *Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal*, SQ 1968, c 114, puis par le PL 234, *Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal*, 1^{ère} sess, 41^e lég, Québec, 2018 (sanctionné le 28 mars 2018) [« *Charte de l'Université de Montréal* »].

de l'Université Concordia¹⁴⁰, de l'Université de Sherbrooke¹⁴¹ et de l'École des Hautes Études commerciales de Montréal¹⁴². Parmi celles-ci, deux institutions sont affiliées à l'Université de Montréal : la Polytechnique et le HEC¹⁴³.

En plus des universités précédemment énumérées, le législateur québécois a institué, en 1968, l'Université du Québec¹⁴⁴. C'est la seule université québécoise à avoir, comme acte constitutif, une loi à caractère général et permanent¹⁴⁵. C'est également la seule loi constitutive d'une université québécoise dont le ministère de l'Enseignement supérieur est chargé de l'application¹⁴⁶. Cela étant dit, l'Université du Québec n'est pas une université à proprement dite, du moins comme on l'entend habituellement. Elle joue plutôt un rôle de régie de l'enseignement universitaire en soumettant ses composantes à divers contrôles de sa part.

En effet, cette loi prévoit la possibilité pour le gouvernement, sur recommandation et après avis de l'Université du Québec, d'instituer ou de dissoudre des universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherche en accordant ou en annulant des lettres patentes¹⁴⁷. Ces composantes naissent et disparaissent donc par la volonté du gouvernement. Ce troisième mode de constitution d'université fait ainsi écho aux

¹⁴⁰ *Loi constituant en corporation Sir Georges Williams College*, SQ 1948, c 91 modifiée par la *Loi concernant Sir Georges Williams College*, SQ 1959, c 191, puis par la *Loi modifiant la Loi constituant en corporation Sir Georges Williams University*, LQ 2006, c 69 [« *Charte de l'Université Concordia* »].

¹⁴¹ *Loi relative à l'Université de Sherbrooke*, SQ 1954, c 136 modifiée par la *Loi concernant l'Université de Sherbrooke*, LQ 1978, c 125 [« *Charte de l'Université de Sherbrooke* »].

¹⁴² la *Loi constituant la corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal*, SQ 1957, c 152 modifiée par la *Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études commerciales de Montréal*, LQ 1987, c 136 [« *Charte de l'École des Hautes Études commerciales de Montréal* »].

¹⁴³ Respectivement en vertu de la *Charte de l'École Polytechnique de Montréal*, *supra* note 138, art 13 et de la *Charte de l'École des Hautes Études commerciales de Montréal*, *ibid*, art 12.

¹⁴⁴ *Loi sur l'Université du Québec*, *supra* note 14, art 4.

¹⁴⁵ Au sens de la *Loi sur le recueil des lois et règlements du Québec*, RLRQ c R-2.2.0.0.2, art 1.

¹⁴⁶ *Loi sur l'Université du Québec*, *supra* note 14, art 59.

¹⁴⁷ *Ibid*, respectivement arts 27 et 50, et arts 47 et 56.

évolutions du droit corporatif¹⁴⁸. C'est d'ailleurs le mode employé pour la constitution des cégeps¹⁴⁹. À l'heure actuelle, dix établissements universitaires ont été constitués de la sorte. C'est le cas de six universités constituantes : l'UQTR¹⁵⁰, l'UQAC¹⁵¹, l'UQAM¹⁵², l'UQAR¹⁵³, l'UQO¹⁵⁴ et l'UQAT¹⁵⁵. C'est aussi le cas de trois écoles supérieures, l'ENAP¹⁵⁶, l'ETS¹⁵⁷ et la TÉLUQ¹⁵⁸, ainsi que d'un institut de recherche, l'INRS¹⁵⁹. Cette loi constitutive prévoit aussi la possibilité d'intégrer les universités

¹⁴⁸ En analysant deux lois d'application générale servant de cadre à l'attribution de la personnalité morale, Cumyn dénote que le législateur québécois a admis au fil du temps trois processus différents pour l'obtention de la personnalité morale : « [e]lle résulte soit de l'émission discrétionnaire de lettres patentes par l'administration publique, soit de l'approbation discrétionnaire des statuts constitutifs par l'administration publique, soit du simple dépôt des statuts auprès de l'administration publique ». Cumyn, *supra* note 120 à la p 1037. D'ailleurs, l'art 299 al 1 CcQ énonce, depuis 1994, que : [l]es personnes morales sont constituées suivant les formes juridiques prévues par la loi, et parfois directement par la loi ».

¹⁴⁹ *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, RLRQ c C-29, art 2.

¹⁵⁰ *Lettres patentes de l'Université du Québec à Trois-Rivières*, A 789 (19 mars 1969).

¹⁵¹ *Lettres patentes de l'Université du Québec à Chicoutimi*, A 790 (19 mars 1969).

¹⁵² *Lettres patentes de l'Université du Québec à Montréal*, A 1170 (9 avril 1969). Cette université s'est vue octroyer, en 1989, un statut particulier au sein de l'Université du Québec, celui d'université associée. *Loi modifiant la Loi sur l'Université du Québec*, LQ 1989, c 14, art 25 refondue *Loi sur l'Université du Québec*, *supra* note 14, art 40.2.

¹⁵³ *Lettres patentes de l'Université du Québec à Rimouski* (13 juin 1973), A 1444-73 (17 avril 1973) et A 2199-73 (13 juin 1973).

¹⁵⁴ *Lettres patentes de l'Université du Québec à Hull* (10 mars 1981), D 650-81 (4 mars 1981); et *Lettres patentes supplémentaires à l'Université du Québec à Hull* (12 juillet 2002), D 624-2002 (29 mai 2002).

¹⁵⁵ *Lettres patentes de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue*, D 2160-83 (19 octobre 1983).

¹⁵⁶ *Lettres patentes de l'École nationale d'administration publique*, A 1957 (26 juin 1969); *Lettres patentes supplémentaires à l'École nationale d'administration publique*, A 578 (11 février 1970); *Lettres patentes supplémentaires à l'École nationale d'administration publique*, A 667-75 (19 février 1975); et *Nouvelles lettres patentes à l'École nationale d'administration publique*, D 260-92 (26 février 1992).

¹⁵⁷ *Lettres patentes de l'École de technologie supérieure*, A 840-74 (6 mars 1974); et *Nouvelles lettres patentes à l'École de technologie supérieure*, D 261-92 (26 février 1992).

¹⁵⁸ *Lettres patentes de la Télé-université*, D 264-92 (26 février 1992); *Lettres patentes supplémentaires à l'Université du Québec à Montréal et annulation des lettres patentes de la Télé-université*, D 464-2005 (18 mai 2005); et *Lettres patentes instituant une école supérieure sous le nom de Télé-université et annulation des lettres patentes supplémentaires accordées à l'Université du Québec à Montréal*, D 1302-2011 (14 décembre 2011).

¹⁵⁹ *Lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique*, A 3903 (3 décembre 1969); *Lettres patentes supplémentaires à l'Institut national de la recherche scientifique*, D 810-81 (11 mars 1981); *Nouvelles lettres patentes à l'Institut national de la recherche scientifique*, D 263-92 (26 février 1992); et *Nouvelles lettres patentes à l'Institut national de la recherche scientifique et annulation des lettres patentes de l'Institut Armand-Frappier*, D 1393-98 (28 octobre 1998).

préexistantes au sein de l'Université du Québec tout en leur permettant de conserver leurs propres chartes¹⁶⁰. À l'heure actuelle, cette possibilité d'intégration n'a cependant pas encore trouvé application.

C'est ainsi qu'ont été constituées les dix-neuf universités québécoises, l'Université du Québec incluse. Leurs actes constitutifs précisent d'ailleurs la mission de ces établissements à savoir l'enseignement supérieur et la recherche¹⁶¹. Afin de mener à bien cette mission, ces actes leur octroient notamment le pouvoir de décerner un « grade, diplôme, certificat ou autre attestation d'études universitaires »¹⁶².

Ces actes leur octroient également certains privilèges et immunités qui seraient par leur nature intimement liée aux prérogatives royales. C'est le cas par exemple du pouvoir

¹⁶⁰ *Loi sur l'Université du Québec*, supra note 14, arts 48-49 et 57-58.

¹⁶¹ *Charte royale de l'Université McGill*, supra note 127; *Charte royale de l'Université Bishop*, supra note 129; *Charte de l'Université Laval*, supra note 134, art 3; *Charte de l'Université Concordia*, supra note 140, para 2(a); *Charte de l'Université de Sherbrooke*, supra note 141, art 2; *Charte de l'École Polytechnique de Montréal*, supra note 138, art 3; *Charte de l'École des Hautes Études commerciales de Montréal*, supra note 142, art 3; *Charte de l'Université de Montréal*, supra note 139, art 3; *Loi sur l'Université du Québec*, supra note 14, arts 3, 30 et 51; *Nouvelles lettres patentes à l'École nationale d'administration publique*, supra note 156, art 1 al 2; *Nouvelles lettres patentes à l'École de technologie supérieure*, supra note 157, art 1; *Lettres patentes instituant une école supérieure sous le nom de Télé-université et annulation des lettres patentes supplémentaires accordées à l'Université du Québec à Montréal*, supra note 158, art 1; et *Nouvelles lettres patentes à l'Institut national de la recherche scientifique et annulation des lettres patentes de l'Institut Armand-Frappier*, supra note 159, art 1 al 2.

¹⁶² *Charte royale de l'Université McGill*, supra note 127; *Charte de l'Université Laval*, supra note 134, para 6(a); *Charte royale de l'Université Bishop*, supra note 129; *Charte de l'Université de Montréal*, supra note 139, para 4(a); *Charte de l'Université de Sherbrooke*, supra note 141, para 4(b); *Charte de l'Université Concordia*, supra note 140, para 1(b). Il revient à l'Université du Québec de décerner tous grades, diplômes ou certificats universitaires pour ses composantes en vertu de la *Loi sur l'Université du Québec*, supra note 14, para 4(a.1). En revanche, l'UQAM peut décerner ses propres grades, diplômes ou certificats universitaires, en raison de son statut d'université associée. Voir *Loi sur l'Université du Québec*, supra note 14, para 40.2 al 2(1). En ce qui concerne la Polytechnique et le HEC, il revient à l'Université de Montréal, durant la durée de leur affiliation, de décerner tous grades, diplômes et certificats universitaires en vertu respectivement de la *Charte de l'École Polytechnique de Montréal*, supra note 138, art 11 al 2 et de la *Charte de l'École des Hautes Études commerciales de Montréal*, supra note 142, art 11 al 2.

d'expropriation¹⁶³ dont jouit la quasi-totalité des universités québécoises¹⁶⁴. C'est également le cas de l'immunité fiscale¹⁶⁵ en matière foncière, municipale et scolaire¹⁶⁶.

Ils prévoient également certains contrôles de la part du gouvernement du Québec. En effet, un certain nombre des membres des conseils d'administration de ces établissements d'enseignement sont nommés par le gouvernement du Québec. Dans le cas de l'Université du Québec et de ses composantes, c'est l'entièreté des membres qui sont ainsi nommés¹⁶⁷. En ce qui concerne les autres universités, le gouvernement nomme : trois membres des conseils d'administration de Laval¹⁶⁸, de la Polytechnique¹⁶⁹ et du HEC¹⁷⁰; deux membres à l'UdeM¹⁷¹; et un à l'Université de Sherbrooke¹⁷². Dans le cas de l'UdeM, c'était huit membres jusqu'à tout récemment¹⁷³. C'est donc seulement auprès des établissements anglophones que le gouvernement ne nomme aucun membre à leur conseil d'administration.

¹⁶³ Eric E. C. Todd, *The Law of Expropriation and Compensation in Canada*, 2e éd, Scarborough (Ont), Carswell, 1993 à la p 32(d) se référant à *Shepard c R*, [1964] Ex CR 274 à la p 278.

¹⁶⁴ *Loi accordant certains pouvoirs à l'Institution royale pour l'avancement des sciences*, supra note 135, art 1 pour McGill; *Charte de l'Université Laval*, supra note 134, para 6(j) pour Laval; *Charte de l'Université de Montréal*, supra note 139, para 4(h) pour l'UdeM; *Charte de l'Université Concordia*, supra note 140, para 2(e.1) pour Concordia; *Charte de l'Université de Sherbrooke*, supra note 141, para 2b(q). Cela étant dit, c'est l'Université du Québec qui exerce un tel pouvoir au bénéfice de ses composantes. Voir *Loi sur l'Université du Québec*, supra note 14, art 5.

¹⁶⁵ Pierre Issalys et Denis Lemieux, *L'action gouvernementale : Précis de droit des institutions administratives*, 3^e éd, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2009 aux pp 1368 et ss [« Issalys et Lemieux »].

¹⁶⁶ *Charte de l'Université Laval*, supra note 134, art 2; *Charte de l'Université de Montréal*, supra note 139, art 6; Polytechnique et HEC en vertu respectivement *Charte de l'École Polytechnique de Montréal*, supra note 138, art 9 al 1; et *Charte de l'École des Hautes Études commerciales de Montréal*, supra note 142, art 9 al 1 avant d'avoir été abrogé par la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*, LQ 1989, c 18, arts 8 et 9.

¹⁶⁷ *Loi sur l'Université du Québec*, supra note 14, arts 7, 13, 32 et 38.

¹⁶⁸ *Charte de l'Université Laval*, supra note 134, para 7.1(k).

¹⁶⁹ *Charte de l'École Polytechnique de Montréal*, supra note 138, paras 15(5) et 16(2).

¹⁷⁰ *Charte de l'École des Hautes Études commerciales de Montréal*, supra note 142, paras 14(4) et 15(3).

¹⁷¹ *Charte de l'Université de Montréal*, supra note 139, para 8(f).

¹⁷² Université de Sherbrooke, *Statuts de l'Université de Sherbrooke*, art 22.10.

¹⁷³ Avant l'adoption, en 2018, du PL 234, *Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal*. Voir note 139.

Ces actes constitutifs exigent également de la part de certaines universités des redditions de compte. À cet égard, il est prévu que McGill doive produire annuellement un rapport financier de ses revenus et dépenses au gouvernement du Québec¹⁷⁴. Les chartes respectives des universités Laval et de Montréal leur exigent, dans leur cas, de rendre publics leurs états financiers une fois par année¹⁷⁵. De leurs côtés, les composantes de l'Université du Québec sont soumises à divers contrôles de la part de leur siège social, notamment financiers¹⁷⁶. L'Université du Québec est également soumise à des contrôles financiers de la part du ministère de l'Enseignement supérieur¹⁷⁷. Ces contrôles sont similaires à ceux qu'on retrouve dans la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* à l'exception de la tutelle par voie de substitution¹⁷⁸. De plus, elle doit faire un rapport annuel de ses activités à l'Assemblée nationale¹⁷⁹.

1.2.2 Les lois applicables à leur espèce

En plus des actes particuliers qui constituent les différentes universités québécoises, il existe un certain nombre de lois applicables à leur espèce, et ce peu importe le mode de constitution de l'université.

¹⁷⁴ *An Act respecting the Royal Institution for Advancement of Learning*, *supra* note 135, art 14.

¹⁷⁵ *Charte de l'Université Laval*, *supra* note 134, art 15 et *Charte de l'Université de Montréal*, *supra* note 139, art 36.

¹⁷⁶ *Loi sur l'Université du Québec*, *supra* note 14, arts 42 à 46.

¹⁷⁷ *Ibid*, arts 23 à 24.

¹⁷⁸ *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, *supra* note 149, arts 29.1 à 29.8.

¹⁷⁹ *Loi sur l'Université du Québec*, *supra* note 14, art 25.

Bien que le législateur québécois n'a pas pris la peine de spécifier que les universités sont des agents ou mandataires de l'État¹⁸⁰, ces établissements sont assimilés à des « organismes publics » en vertu de nombreuses lois¹⁸¹. Cela dit, chaque fois que le législateur québécois utilise cette expression, il prend « soin de la définir ou de préciser le champ d'application de la loi en cause »¹⁸². La précaution s'impose donc quant à la qualification de ces organismes. En effet, comme le soulève Garant, « pour certaines fins, des institutions privées sont assimilées à des organismes publics. Il faut donc s'en tenir au contexte législatif précis dans lequel le terme est utilisé »¹⁸³. Cela dit, si cette qualification n'est pas en soi déterminante pour qualifier un organisme de droit public ou de mandataire de l'État, elle peut en revanche constituer un élément pertinent pour évaluer le degré de contrôle exercé par le gouvernement sur cet organisme.

À cet égard, les universités québécoises sont, depuis le nouveau millénaire, de plus en plus mobilisées dans l'application de diverses politiques gouvernementales. C'est le cas à l'égard : de la protection de la langue française¹⁸⁴, de la protection de la vie privée et de la promotion de la transparence¹⁸⁵, notamment financière¹⁸⁶, de la lutte contre la

¹⁸⁰ Contrairement aux fondations universitaires. *Loi sur les fondations universitaires*, RLRQ c F-3.2.0.1, art 3 al 1.

¹⁸¹ Par exemple, en vertu de : la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c C-65.1, art 4(5); la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, *supra* note 69, arts 3 et 6; la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, RLRQ c L-6.1, paras 3(2)(3); *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*, RLRQ c G-1.03, para 2(4.1); et la *Loi sur les infrastructures publiques*, RLRQ c I-8.3, para 3(5).

¹⁸² Garant, *supra* note 74 à la p 101.

¹⁸³ *Ibid* à la p 102.

¹⁸⁴ *Charte de la langue française*, *supra* note 78, arts 88.1-88.3. Depuis l'adoption de la *Loi modifiant la Charte de la langue française*, LQ 2002, c 28.

¹⁸⁵ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, *supra* note 69. Depuis son adoption en 1982 pour les composantes de l'UQ (LQ 1982, c 30) et depuis l'adoption de la *Loi modifiant Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, LQ 2006, c 22, pour l'ensemble des universités.

¹⁸⁶ *Loi sur les contrats des organismes publics*, *supra* note 181, art 4(5). Depuis son adoption en 2006 (LQ 2006, c 29).

corruption¹⁸⁷, de la lutte contre le tabagisme¹⁸⁸, de la prévention et de la lutte contre les violences à caractère sexuel¹⁸⁹ ainsi que de la prévention et de la réduction des méfaits du cannabis¹⁹⁰. De manière progressive, les universités québécoises se voient ainsi intégrées à l'action étatique.

Par ailleurs, certaines lois applicables à leur espèce leur octroient certains privilèges et immunités de puissance publique. À cet égard, la *Loi sur la fiscalité municipale* attribue à l'ensemble des universités une immunité fiscale en matière foncière, municipale et scolaire¹⁹¹. Plus important encore, les tribunaux ont prétendu que la seule possession par une institution des attributs généralement reconnus à une université ne suffise pas pour la qualifier comme telle en l'absence d'une désignation expression par la puissance publique¹⁹². Depuis 1989, la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* énumère expressément les établissements au Québec qui se qualifient de la sorte¹⁹³ et leur réserve le monopole du titre et du qualificatif « universitaire »¹⁹⁴. C'est donc strictement par la volonté de l'autorité législative que ces institutions acquièrent ou perdent une telle désignation.

De plus, cette loi leur réserve le monopole du pouvoir de décerner un « grade, diplôme, certificat ou autre attestation d'études universitaires »¹⁹⁵. Il faut dire que ce privilège

¹⁸⁷ *Loi concernant la lutte contre la corruption*, supra note 181, art 3(2)(3). Depuis son adoption en 2011 (LQ 2011, c 17).

¹⁸⁸ *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, RLRQ c L-6.2, art 5.1. Depuis son adoption en 2015 (LQ 2015, c 28).

¹⁸⁹ *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, supra note 49, para 2(1). Depuis son adoption en 2017 (LQ 2017, c 32).

¹⁹⁰ *Loi encadrant le cannabis*, RLRQ c C-5.3. Depuis son adoption en 2018 (LQ 2018, c 19).

¹⁹¹ *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ c F-2.1, para 204(13). Il y a lieu de mentionner que certaines universités bénéficiaient déjà d'une telle immunité en vertu de leurs actes constitutifs. Voir note 166.

¹⁹² Voir à cet égard *St-David's College, Lampeter v Ministry of Education*, [1951] 1 All ER 559 à la p 561.

¹⁹³ *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*, supra note 63, art 1.

¹⁹⁴ *Ibid*, art 3.

¹⁹⁵ *Ibid*, art 2. Ce pouvoir leur était déjà octroyé en vertu de leurs actes constitutifs. Voir note 162.

est loin d'être banal sachant que certains diplômes universitaires sont requis pour accéder à différentes professions réglementées¹⁹⁶.

Pour mener à bien leur mission, les universités ont droit, outre les privilèges et immunités précédemment énumérés, à un large financement à même les fonds publics. C'est la *Loi sur les investissements universitaires*¹⁹⁷ qui institue ce régime de financement, uniforme à l'ensemble des universités québécoises.

En vertu de ces deux lois, les universités québécoises sont également tenues à certaines redditions de compte envers le gouvernement du Québec. La *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* leur exige de transmettre annuellement au ministère leurs états financiers, un état du traitement des membres de leur personnel, un rapport sur leur performance ainsi qu'un rapport sur leurs perspectives de développement¹⁹⁸. De même, la *Loi sur les investissements universitaires* leur exige de transmettre chaque année au ministère leurs projets quinquennaux d'investissements¹⁹⁹. C'est le ministère de l'Enseignement supérieur qui est chargé de l'application de ces deux lois²⁰⁰. La loi constitutive de ce ministère prévoit d'ailleurs que celui-ci a pour mission de « soutenir le développement et promouvoir la qualité [...] de l'enseignement universitaire afin de favoriser l'accès aux formes les plus élevées du savoir et de la culture, notamment par le développement des connaissances et des compétences, à toute personne qui en a la volonté et l'aptitude »²⁰¹.

¹⁹⁶ Voir les diplômes universitaires énumérés à la section 1 (arts 1.01 à 1.36) du *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*, RLRQ c C-26, r 2.

¹⁹⁷ *Loi sur les investissements universitaires*, RLRQ c I-17.

¹⁹⁸ *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*, supra note 63, art 4.1.

¹⁹⁹ *Loi sur les investissements universitaires*, supra note 197, art 3.

²⁰⁰ *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*, supra note 63, art 10; *ibid*, para 1(c).

²⁰¹ *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie*, RLRQ c M-15.1.0.1, art 2 al 1.

1.2.3 Les interprétations jurisprudentielles et doctrinales

Aux États-Unis, les tribunaux ont considéré que le financement public d'une université constitue à lui seul un lien suffisant entre le gouvernement et cet établissement pour traiter les actes de ce dernier en tant qu'action gouvernementale²⁰². Ainsi, « [t]he courts have developed a strict dichotomy between the due process protections afforded at public and private universities »²⁰³. Néanmoins, en contexte canadien, la Cour suprême a affirmé que les universités canadiennes ne faisaient « certainement pas partie du gouvernement [...] même si elles bénéficient de l'aide du trésor public »²⁰⁴. Elle a donc refusé « d'examiner la jurisprudence et la doctrine américaines relatives aux universités d'État » en affirmant que « les universités canadiennes sont des entités privées »²⁰⁵.

Pourtant, malgré le paiement de frais de scolarité, « [l]'étudiant incarne davantage le rôle d'un bénéficiaire du financement public. Le devoir de financer les universités relève du gouvernement, si bien que celles-ci ne sont pas tout à fait autonomes »²⁰⁶. Pour se faire une idée de l'ampleur de ce financement, citons la Cour d'appel qui a affirmé, en 1997, que « 80% du budget de fonctionnement des universités est financé par le gouvernement »²⁰⁷.

C'est probablement pour cette raison que la Cour suprême du Canada n'a pas hésité, d'un autre côté, à considérer l'enseignement supérieur, notamment universitaire,

²⁰² À ce sujet, voir l'arrêt de principe : *Dixon v Alabama State Board of Education*, 294 F (2d) 150 (5th Cir 1961).

²⁰³ *Sinson*, *supra* note 47 à la p 202.

²⁰⁴ *McKinney c Université de Guelph*, [1990] 3 RCS 229, [1990] ACS no 122 au para 35 [« *McKinney* »].

²⁰⁵ *Ibid* au para 44.

²⁰⁶ *Université de Montréal c Fédération des médecins résidents du Québec*, [1997] RJQ 1832, 1997 CanLII 10675 (QCCA) au para 96 [« *Fédération des médecins résidents* »].

²⁰⁷ *Fédération des médecins résidents*, *supra* note 206 au para 98.

comme un service public²⁰⁸ et qu'en ce sens les universités sont des services publics²⁰⁹. À cet égard, Garant prétend que « l'école à tous les niveaux a cessé d'être une affaire privée pour devenir un monopole ou quasi-monopole de l'État. Celui-ci a érigé en service public cette activité parce qu'il la considère comme essentielle au bien commun »²¹⁰. Étant d'avis que l'enseignement supérieur et la recherche, la mission des universités, sont des fins du droit public²¹¹, l'enseignement universitaire n'y fait pas exception.

En revanche, la jurisprudence est unanime quant à refuser aux universités le statut de mandataire de l'État²¹². De plus, dans une affaire concernant l'Université de Sherbrooke et une autre impliquant l'École polytechnique, la Cour d'appel du Québec les qualifie de « corporations privées d'intérêt public »²¹³. De leur côté, Lajoie et Gamache ont prétendu, en 1990, que l'on devait « attribuer aux universités un statut hybride »²¹⁴. Cette prétention n'était pas dénudée de sens sachant que la Cour supérieure avait affirmé, dans une affaire impliquant Concordia, que les universités ont « un statut hybride ayant à la fois les caractéristiques d'une corporation privée et celles d'une corporation publique »²¹⁵.

²⁰⁸ *Harelkin c Université de Regina*, [1979] 2 RCS 561 aux pp 594-595, 1979 CanLII 18 (CSC) [« *Harelkin* »] citant *Re Polten and Governing Council of University of Toronto et al*, 59 DLR (3d) 197, 1975 CanLII 709 (ONSC) au para 27 [« *Re Polten* »].

²⁰⁹ *McKinney*, *supra* note 204 au para 230.

²¹⁰ Patrice Garant, « Les fins du Droit public moderne au Québec » (1966) 8:3 C de D 251 à la p 261.

²¹¹ *Ibid* aux pp 261-263.

²¹² Par exemple, les tribunaux ont refusé de qualifier de la sorte l'École de technologie supérieure et l'École des hautes études commerciales respectivement dans les décisions : *École de technologie supérieure c Société d'ingénierie CIMA*, [1997] RJQ 2852, EYB 1997-02628; et *R c Lacombe*, EYB 2000-17283.

²¹³ Respectivement dans *Université de Sherbrooke c Beaudoin*, 2010 QCCA 28 aux paras 46 et ss, [2010] RJQ 89 et dans *Corporation de l'École polytechnique de Montréal c Fardad*, 2010 QCCA 992 au para 49, [2010] RJQ 1325.

²¹⁴ Lajoie et Gamache, *supra* note 42 à la p 219.

²¹⁵ *Fitzgerald c Université Concordia*, CS Montréal, n° 500-05-006862-930, 25 avril 1995, j Danielle Grenier au para 12 [« *Fitzgerald* »].

D'un autre côté, la Cour supérieure a qualifié, à plus d'une reprise, l'Université du Québec et ses composantes de personnes morales de droit public. Par exemple, elle a affirmé, dans l'affaire *Boulangier*, que « l'Université du Québec est une université publique »²¹⁶. Dans l'affaire *Aubin*, elle a déclaré que c'était « une autorité publique décentralisée »²¹⁷. Cette prétention est d'ailleurs largement appuyée par la doctrine. Selon Garant, l'Université du Québec et ses composantes sont des « corps publics [...] distincts de l'État et décentralisés par rapport à l'Administration gouvernementale »²¹⁸. Plus timidement, Issalys et Lemieux affirment de leur côté que leur qualification comme établissement public paraît très plausible²¹⁹.

Cette qualification amène d'ailleurs la doctrine à prétendre que l'ensemble des universités québécoises pourrait se qualifier de droit public, et ce, en raison des ressemblances entre les universités. Selon Garant, les « autres universités au Québec ont aussi [...] un statut de personne morale de droit public même si cela est moins évident qu'à l'Université du Québec »²²⁰. Issalys et Lemieux, pour leur part, mentionnent que la qualification de droit public de l'Université du Québec et de ses composantes soulève « la question de la qualification des autres universités québécoises, dont le régime est somme toute assez voisin, en dépit de leurs origines privées »²²¹.

²¹⁶ *Boulangier*, *supra* note 13 au para 27.

²¹⁷ *Aubin c Université du Québec à Montréal*, CS Montréal, n° 500-05-003326-921, 21 mars 1997, j Clément Trudel, au para 67.

²¹⁸ Garant, *supra* note 74 à la p 122.

²¹⁹ Issalys et Lemieux, *supra* note 165 à la p 501.

²²⁰ Garant, *supra* note 74 à la p 123.

²²¹ Issalys et Lemieux, *supra* note 165 à la p 501.

1.3 Le fondement juridique de la discipline universitaire

Les universités jouissent d'un pouvoir de discipline à l'endroit de leur population étudiante. Le fondement d'un tel pouvoir est intimement lié à la nature de la normativité interne des universités. Comme le soulève Mockle, « la formulation de nombreuses normes disciplinaires dans des règlements internes, explique en grande partie cette association plus ou moins exclusive entre normes et discipline »²²². Pour cette raison, il est difficile d'aborder l'une sans l'autre. Il y a donc lieu d'examiner le fondement de ce pouvoir normatif. Cela dit, il ne paraît pas avoir de consensus à cet égard. Ouellette soulève quatre avenues possibles quant au fondement de ce pouvoir disciplinaire des universités²²³. Il affirme que celui-ci peut reposer soit sur une habilitation législative (1.3.1), soit sur une délégation ou une extension implicite des pouvoirs des parents (1.3.2) soit sur un contrat exprès ou tacite (1.3.3), soit sur la nature même des fonctions et pouvoirs de l'université (1.3.4). Ce sont ces quatre avenues qui sont successivement examinées dans la présente section.

²²² Mockle, 1992, *supra* note 52 à la p 996.

²²³ Ouellette, *supra* note 33 aux pp 643-644.

1.3.1 La thèse statutaire

Comme le rappelle Mockle, « il existe habituellement une disposition législative qui offre explicitement la faculté de formuler des règlements internes au sein des institutions administratives dotées d'une personnalité juridique distincte »²²⁴.

À cet égard, le *Code civil du Bas-Canada* prévoyait par le passé le droit de toute corporation de faire pour « la régie de sa discipline intérieure [...] des statuts et règlements auxquels ses membres sont tenus d'obéir »²²⁵. À cette époque, il était entendu alors que « les corporations ne faisaient pas partie du droit civil proprement dit, mais relevaient plutôt du droit administratif »²²⁶. L'adoption du nouveau *Code civil* a marqué un changement de paradigme à cet égard. En effet, le *Code civil du Québec* consacre maintenant « la reconnaissance de la personnalité morale comme une technique générale du droit civil »²²⁷. De plus, il n'y a plus mention de la discipline des membres d'une personne morale.

Bien qu'il n'y ait plus d'habilitation en vertu du droit commun, il est néanmoins possible de retrouver une telle faculté en vertu d'une autre loi. En Alberta et en Colombie-Britannique, une loi à caractère général et permanent attribue expressément aux autorités universitaires un pouvoir disciplinaire général²²⁸. Il n'y a cependant pas de loi équivalente au Québec. En revanche, le législateur québécois a attribué

²²⁴ Mockle, 1992, *supra* note 52 à la p 1000.

²²⁵ Art 361 CcBC.

²²⁶ Cumyn, *supra* note 120 à la p 1025. C'est d'ailleurs l'opinion de la Cour suprême dans *Senex c Chambre d'immeubles de Montréal*, [1980] 2 RCS 555 aux pp 561 et ss, 1980 CanLII 222 (CSC) [« *Senex* »].

²²⁷ Cumyn, *ibid* à la p 1048.

²²⁸ *Post-Secondary Learning Act*, *supra* note 137, art 31 et *University Act*, *supra* note 137, para 37(1)(v) et art 61.

expressément à quelques établissements universitaires seulement le pouvoir de faire des règlements sur « la conduite de leurs étudiants »²²⁹ ce qui inclut de toute évidence la discipline. Également, la nouvelle *Loi visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* attribue à l'ensemble des universités québécoises le pouvoir d'établir des sanctions en cas de manquement à leur politique de prévention et de lutte aux violences sexuelles²³⁰.

Comme le dénotent Lajoie et Gamache, « pour affirmer que l'étudiant universitaire jouit d'un statut purement légal ou statutaire, il faudrait pouvoir prouver que les obligations qui le lient à l'Université trouvent leur source essentielle, sinon exclusive, dans la loi »²³¹ ce qui n'est pas le cas en espèce.

En somme, il est indéniable qu'une habilitation législative serait le fondement le plus clair d'un quelconque pouvoir disciplinaire aux universités québécoises. Hélas, la loi est silencieuse à ce sujet à quelques exceptions près. Il faut donc en déduire que ces habilitations au cas par cas ne sont qu'une codification d'un pouvoir autrement fondé. À défaut, cela créerait une asymétrie injustifiable entre les universités.

²²⁹ *Charte de l'École Polytechnique de Montréal*, supra note 138, para 10(1) et *Charte de l'École des Hautes Études commerciales de Montréal*, supra note 142, para 10(1).

²³⁰ *Loi visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, supra note 49, para 3 al 3(15).

²³¹ Lajoie et Gamache, supra note 42 à la p 294.

1.3.2 La thèse in loco parentis

Comme l'atteste Gauchet, « il y a de l'éducation parce qu'il y a de l'autorité »²³². À ce titre, il y a lieu de rappeler que l'autorité parentale est notamment le droit et le devoir d'éducation du parent à l'endroit de son enfant²³³. Selon la thèse *in loco parentis*²³⁴, cette autorité sur les enfants s'est ainsi étendue, par délégation, voire par suppléance, aux autorités scolaires. En effet, selon une pédagogie plus que traditionnelle, « [l]'élève, *a fortiori*, l'élève jeune, est considéré comme un être incomplet, qui doit être soumis à une forte discipline afin de faire émerger l'homme qui sommeille en lui contre l'enfance elle-même »²³⁵.

Cette doctrine a la plupart du temps été utilisée comme moyen de défense lorsque le personnel scolaire infligeait une punition corporelle à un élève et était subséquentement accusé de voie de fait²³⁶. Ce moyen de défense est d'ailleurs codifié à l'article 43 du *Code criminel* qui énonce que « [t]out instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances »²³⁷.

²³² Marcel Gauchet, « Démocratie, éducation, philosophie » dans Marie-Claude Blais, Marcel Gauchet et Dominique Ottavi, *Pour une philosophie politique de l'éducation*, Paris, Bayard, 2002, 11 à la p 37.

²³³ Art 599 al 1 CcQ.

²³⁴ Lewis, *supra* note 118 à la p 252.

²³⁵ Anne Barrère et Danilo Martucelli, « La citoyenneté à l'école : vers la définition d'une problématique sociologique » (1998) 39:4 *Revue française de sociologie* 651 à la p 655.

²³⁶ Voir notamment : *Ryan v Fildes*, [1938] 3 All ER 517 (KB); et au Québec, *Campeau v The King*, (1951) 103 CCC 35 (QC KB).

²³⁷ Art 43 C cr.

Considérant que cet article « protège le premier groupe de personnes, mais en même temps [...] il *enlève* au second groupe la protection du droit criminel »²³⁸, la Cour suprême est d'avis qu'il doit recevoir une interprétation stricte. Ainsi, elle a jugé que les adultes inaptes étaient exclus de la définition d'« élève »²³⁹. À plus forte raison, les adultes aptes en sont aussi exclus. La Cour ajoute que « [t]out comme le terme « élève » qui est de portée plus restreinte que le terme « étudiant », le mot « instituteur » a un sens plus restreint que les mots « enseignant » ou « instructeur » ». De plus, l'emploi de la force « ne sera pas justifié, à moins que ce ne soit « pour corriger », c'est-à-dire qu'il ne s'inscrive dans le cadre de l'éducation de l'enfant »²⁴⁰. Par ailleurs, comme l'a attesté la Cour suprême, « [l]e consensus social de l'heure veut que l'infliction de châtiments corporels par les enseignants soit inacceptable, bien que ces derniers puissent parfois employer la force pour expulser un enfant de la classe ou pour assurer le respect de directives »²⁴¹.

Dans d'autres cas, la doctrine *in loco parentis* a plutôt été utilisé comme justificatif à l'imposition d'autres mesures de correction à l'enfant ou à l'élève²⁴². Autrefois, le *Code civil du Bas-Canada* énonçait que « [l]e père et, à son défaut la mère, a sur son enfant un droit de correction modérée et raisonnable, droit qui peut être délégué et que peuvent exercer ceux à qui l'éducation de cet enfant a été confiée »²⁴³. Considérant que le législateur ne définissait nulle part ce qu'il entendait par un « droit de correction modérée et raisonnable », il revenait aux tribunaux de l'interpréter. À cet égard,

²³⁸ *Ogg-Moss c R*, [1984] 2 RCS 173 à la p 183, 1984 CanLII 77 (CSC) [« *Ogg-Moss* »].

²³⁹ *Ibid* à la p 192.

²⁴⁰ *Ogg-Moss*, *supra* note 238 à la p 193.

²⁴¹ *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 4 au para 38, [2004] 1 RCS 76.

²⁴² Voir notamment : *Fitzgerald v Northcote*, (1865) 4 F&F 656, 176 ER 734 (QB); et au Québec, *Hutt v Governors of Haileybury College*, (1888) 4 TLR 623 (QC KB).

²⁴³ Art 245 CcBC.

les tribunaux n'ont pas considéré comme abusif l'exercice du droit de correction par un enseignant lorsque celui-ci réalisait les conditions suivantes :

- 1 - Si la correction était nécessaire et méritée.
- 2 - Si sa sévérité était proportionnelle à l'offense commise.
- 3 - Si la preuve démontrait que l'enfant, victime de la correction, était vraiment indocile et récalcitrant.
- 4 - Si la correction avait pour but d'assurer le maintien de la discipline et de favoriser l'éducation de l'ensemble des élèves.
- 5 - S'il n'en résultait aucune blessure sérieuse et grave pour l'enfant²⁴⁴.

Cette disposition a cependant été abrogée en 1980²⁴⁵. À l'heure actuelle, il n'y a plus d'équivalent dans le *Code civil du Québec*. De plus, le nouveau code permet aux parents de déléguer leur autorité parentale que suivant l'autorisation du tribunal, la tutelle supplétive²⁴⁶, ou par voie testamentaire, la tutelle dative²⁴⁷. Par lui seul, le parent ne peut déléguer que la garde, la surveillance ou l'éducation de son enfant²⁴⁸.

Au-delà du fait que cette thèse est maintenant désuète, il a toujours été difficile d'étendre cette doctrine en contexte universitaire. Sachant que l'âge de la majorité est de dix-huit ans²⁴⁹, la population universitaire est en totalité majeure, et ce faisant elle n'est plus soumise à l'autorité de leurs parents. Pour cette raison, l'application de cette doctrine en contexte universitaire a été largement rejetée par la jurisprudence²⁵⁰ et la

²⁴⁴ Edith Deleury, Michèle Rivert et Jean-Marc Neault, « De la puissance paternelle à l'autorité parentale : Une institution en voie de trouver sa vraie finalité » (1974) 15:4 C de D 779 à la p 864 se référant à : *Brisson c Lafontaine*, (1864) 14 LCR 377; *Lefebvre c La Congrégation des Petits Frères de Marie*, [1905] MLR 460; *St-Germain c Commissaires d'écoles de St-Léon de Grantham*, (1935) 41 RJ 480; *Filostrato c Boyle*, (1939) 45 RL 29; *Ruest c Provencher*, [1968] RL 378.

²⁴⁵ *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, LQ 1980, c 39, art 14.

²⁴⁶ Arts 199.1-199.10 CcQ.

²⁴⁷ Arts 200-207 CcQ.

²⁴⁸ Art 601 CcQ.

²⁴⁹ Art 153 CcQ.

²⁵⁰ Dans *Sutcliffe v Governors of Acadia University*, (1978) 95 DLR (3d) 95 (NSCA).

doctrine²⁵¹. Il n'en demeure pas moins qu'elle continue à teinter les mentalités. Les propos tenus par l'ancien ministre de l'Enseignement supérieur en sont une démonstration concrète.

1.3.3 La thèse contractuelle

Comme le soulèvent Lajoie et Gamache, « personne n'est obligé de poursuivre des études universitaires et la liberté de se porter ou non candidat à l'admission aux études universitaires ne fait aucun doute ». De plus, « les universités ne sont pas tenues non plus d'admettre aucun étudiant en particulier ». Considérant « la liberté où se trouvent les deux parties d'établir ou de ne pas établir ce lien [celui-ci] ne pourra résulter que de l'accord de leurs volontés, c'est-à-dire d'un contrat »²⁵².

En droit britannique, l'existence d'une relation contractuelle entre universités et personnes étudiantes avait été écartée au XIXe siècle²⁵³. Néanmoins au début des années 60, la jurisprudence britannique fit volte-face concluant ainsi à l'existence d'une relation de nature contractuelle²⁵⁴. Au Québec, la jurisprudence a opiné dans le même sens, au début des années 70²⁵⁵, suivie à cet égard par la doctrine²⁵⁶.

²⁵¹ D.C. Holland, « The Student and the Law » (1969) 22 Current Legal Problems 61 aux pp 66 et ss.

²⁵² Lajoie et Gamache, *supra* note 42 aux pp 294-295.

²⁵³ *Thompson v University of London* (1864) LJCh 625.

²⁵⁴ *Sammy v Birkbeck College*, (1964) The Times 3 November.

²⁵⁵ *Tremblay c Université de Sherbrooke*, [1973] CS 999; *Taddéo c Université du Québec à Montréal*, CS Montréal, n° 500-05-007525-73, 19 juillet 1973, j Montpetit; *Langlois c Recteur et membres de l'Université Laval*, (1974) 47 DLR (3d) 674.

²⁵⁶ Marcel Guy, « Du contrat entre une université et l'étudiant inscrit à l'un de ses programmes » (1974) 34 R du B 508.

Cette affirmation étant faite, force est de constater que la portée de cette relation contractuelle demeure hautement imprécise. La plupart du temps, la jurisprudence se restreint à qualifier ce contrat d'« innomé »²⁵⁷ ou de « *sui generis* »²⁵⁸. On demeure loin d'une définition bien précise de ce contrat. Deux propositions sont avancées pour le qualifier plus spécifiquement. Selon la première, ce contrat serait de la nature d'un contrat de membre, alors que selon la seconde, il serait plutôt de la nature d'un contrat de service. En revanche, le fait que la nature juridique du contrat universitaire s'apparente davantage à l'un ou l'autre n'est pas en soi mutuellement exclusif comme le soulève Davis²⁵⁹.

Tel que le rappelle l'adage latin *universitas magistrorum et scholarium*²⁶⁰, les universités ont traditionnellement été considérées en tant que « groupements de professeurs et d'étudiants ». Dans cette optique, il est possible de considérer juridiquement la population étudiante comme membre de la personne morale de l'université où elle est inscrite²⁶¹. Depuis l'arrêt *Senex*, le caractère obligatoire des règlements internes est expliqué par le lien contractuel qui unit le membre à la personne morale²⁶². Aux fins de la nouvelle codification, le législateur québécois a d'ailleurs retenu cette position en stipulant que « [l]es règlements de la personne morale établissent des rapports de nature contractuelle entre elle et ses membres »²⁶³. Ainsi, en s'inscrivant, il se formerait entre la personne étudiante et l'université un contrat de

²⁵⁷ *Fédération des médecins résidents*, *supra* note 206 au para 34.

²⁵⁸ *Ibid* au para 99.

²⁵⁹ Martin Davis, « Students, academic institutions and contracts – a ticking time bomb? » (2001) 13:1 *Education and the Law* 9 à la p 17.

²⁶⁰ Osmo Kivinen et Petri Poikus, « Privileges of Universitas Magistrorum Et Scholarium and Their Justification in Charters of Foundation from the 13th to the 21st Centuries » (2006) 52:2 *Higher Education* 185 à la p 188.

²⁶¹ Lajoie et Gamache, *supra* note 42 à la p 292.

²⁶² Aux fins de la nouvelle codification, le législateur a retenu la position de principe du j. Beetz dans *Senex*, *supra* note 226 aux pp 566-568.

²⁶³ Art 313 CcQ.

membre où ce premier s'engagerait à respecter les règlements universitaires en échange des bénéfices de membre²⁶⁴.

La seconde proposition avancée est celle du contrat universitaire en tant que « contrat de service à exécution successive relatif à l'enseignement »²⁶⁵. En vertu d'une telle proposition, la personne étudiante s'engagerait au respect des règlements universitaires en échange de la prestation de service. C'est d'ailleurs l'avenue adoptée en matière d'enseignement privé au niveau primaire et secondaire²⁶⁶. Cela étant dit, la *Loi sur la protection du consommateur* exclut expressément le contrat universitaire de la protection autrement assurée par cette loi²⁶⁷.

Somme toute, la thèse contractuelle, à titre de fondement du pouvoir disciplinaire des universités, souffre de plusieurs lacunes. En effet, l'importance du pouvoir réglementaire, notamment disciplinaire, d'une université étend « la portée des engagements contractuels à leur extrême limite »²⁶⁸. De plus, comme mentionné précédemment, l'enseignement supérieur est un service public. Les effets d'une telle qualification sont difficiles à cerner. En effet, comme le mentionnent Arbour et Plante, « il n'existe pas, au Québec, de « droit des services publics » clairement configuré [...] La notion de « service public » avec le régime dérogatoire qui l'accompagne [ailleurs] n'a [...] jamais été reçue dans notre droit »²⁶⁹.

²⁶⁴ Lewis, *supra* note 118.

²⁶⁵ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1, art 189.

²⁶⁶ Voir notamment : *McKenzie c Collège de Champigny*, 2019 QCCS 245; *Mitrasca c Montessori International School*, 2011 QCCQ 8112; *Glikstein c West Island College*, CS Montréal, n° 500-17-016547-039, 25 août 2003, j Marie St-Pierre.

²⁶⁷ *Loi sur la protection du consommateur*, *supra* note 265, paras 188c) et d).

²⁶⁸ Lajoie et Gamache, *supra* note 42 à la p 323.

²⁶⁹ Marie-Ève Arbour et Caroline Plante, « Le consommateur et les services publics au Québec » (2008) 49 C de D 27 au para 2 [« Arbour et Plante »].

La tendance juridique actuelle est de « transposer le contrat dans des domaines où prévalent habituellement les actes unilatéraux et la réglementation »²⁷⁰. Or, cela entraîne « un problème de cohérence juridique dès lors qu'il s'agit de préciser le statut des parties à un contrat ayant pour objet la prestation d'un service public »²⁷¹. Cette tendance à la contractualisation dans la prestation de services publics est due en grande partie à la flexibilité inhérente au contrat et à l'assujettissement des personnes de droit public aux règles du droit contractuel. Or, cet assujettissement est « sous réserve des autres règles de droit qui leur sont applicables »²⁷². Cette précision sous-entend alors que « l'exercice de la mission d'intérêt public dont sont investies les personnes publiques est régi par le droit public »²⁷³. Auquel cas, il ne faut pas appliquer le régime de droit commun sans nuance²⁷⁴. À cet égard, les tribunaux ont reconnu que « la politique annuelle du gouvernement fait partie intégrante du lien université-étudiant. [...] L'université a, en toute logique, le droit d'utiliser son pouvoir réglementaire pour s'adapter à ce fait »²⁷⁵.

De plus, l'intégration de la population étudiante au sein d'une université ne relève pas d'une simple relation de nature contractuelle. Cette relation débute plutôt par un acte unilatéral de sélection par l'université, l'admission. Celle-ci « n'engendre pas d'obligations contractuelles pour l'étudiant. Il s'agit uniquement d'une formalité à laquelle doit se soumettre un étudiant qui désire poursuivre des études dans un certain programme »²⁷⁶. De la même manière, cette intégration prend fin par un acte unilatéral de sanction par l'université, la diplomation, ou le cas échéant, par un acte unilatéral d'abandon par la personne étudiante. S'il y a bel et bien un contrat entre une personne étudiante et son

²⁷⁰ Mockle, 2019, *supra* note 48 à la p 5/36.

²⁷¹ Arbour et Plante, *supra* note 269 au para 4.

²⁷² Art 1376 CcQ.

²⁷³ Garant, *supra* note 74 à la p 99.

²⁷⁴ *Finney c Barreau du Québec*, 2004 CSC 36 au para 27, [2004] 2 RCS 17.

²⁷⁵ *Fédération des médecins résidents*, *supra* note 206 au para 99.

²⁷⁶ *Ibid* au para 94.

université, ce n'est qu'à l'égard de la période couverte par son inscription. En effet, ce n'est qu'à la suite de son inscription qu'un « étudiant peut exercer des droits contre l'université; d'un autre côté, il assume dès ce moment des obligations à l'endroit de celle-ci ». D'ailleurs, « si l'étudiant jouit de droits acquis [...] il en jouit uniquement pour la période couverte par son inscription »²⁷⁷ à savoir, en temps normal, la durée d'une session. En revanche, la partie étudiante a une expectative légitime de pouvoir de se réinscrire de session en session jusqu'à l'achèvement ou à l'abandon de ces études²⁷⁸.

La complexité de cette relation amène d'ailleurs Lewis à la qualifier de « *regulated partly by contract* »²⁷⁹. Dans un arrêt britannique, la Cour d'appel a aussi prétendu à la coexistence d'une relation contractuelle (de droit privé) et de droit public entre la personne étudiante et l'université²⁸⁰.

1.3.4 La thèse institutionnelle

Face aux insuffisances de la thèse contractuelle, il est avancé l'idée que la normativité interne des universités serait plutôt de nature institutionnelle. Suivant cette thèse, leur pouvoir de discipline trouverait leur fondement du droit de gestion que détiennent

²⁷⁷ *Fédération des médecins résidents*, *supra* note 206 aux paras 93-95.

²⁷⁸ *Ibid* au para 95.

²⁷⁹ Lewis, *supra* note 118 à la p 272.

²⁸⁰ *Clark v University of Lincolnshire and Humberside*, (2000) EWCA Civ 129.

explicitement toutes les personnes morales²⁸¹, voire plus largement de l'ensemble des entreprises.

En effet, comme le soulève Mockle, toute organisation « parvenue à un certain degré de complexité par la nature de ses activités et le nombre de ses employés offre plusieurs exemples de règlements internes »²⁸². En effet, toute entreprise a besoin d'assurer la

discipline interne pour la gestion du personnel, l'organisation du travail, l'orientation des activités par la formulation d'objectifs et de directives, la hiérarchisation des rapports, l'expédition des affaires courantes, la réglementation des rapports avec les fournisseurs et les entrepreneurs, la répression de certaines déviations par des sanctions, le contrôle et l'intégration institutionnelle des usagers²⁸³.

Ainsi, « la réglementation s'impose avant tout comme un phénomène de nature institutionnelle dont les manifestations ne dépendent pas forcément d'un mode formel d'attribution de compétences relevant de la volonté du législateur »²⁸⁴. Cette faculté ne dépend pas non plus du caractère public ou privé de l'organe qui en est à l'origine²⁸⁵.

Tel qu'il en appert de la jurisprudence, cette avenue semble aisément applicable en contexte universitaire. Au XVIII^e siècle, la Cour du Banc du Roi britannique affirmait que « [*d*]iscipline is the soul of such a body; and if persons egregiously offended against that order and discipline so necessary to be preserved in the university, the latter must have had a power to correct such offenses »²⁸⁶. Dans une perspective similaire, la Cour d'appel du Québec qualifiait, dans l'arrêt *Fekete*, de fondamental et d'aussi important et précieux que la liberté de presse le droit de l'université d'assurer

²⁸¹ Art 335 al 2 CcQ.

²⁸² Mockle, 1992, *supra* note 52 à la p 985.

²⁸³ *Ibid* à la p 970.

²⁸⁴ Mockle, 1992, *supra* note 52 à la p 1000. Voir également *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants — Section Colombie-Britannique*, 2009 CSC 31 au para 63, [2009] 2 RCS 295.

²⁸⁵ *Ibid* à la p 998.

²⁸⁶ *King v The Chancellor of University of Cambridge*, (1794) 101 ER 451 à la p 460.

l'ordre et la discipline sur son campus²⁸⁷. Des propos similaires ont été tenus, plus récemment, par cette même cour dans l'affaire *Zompa* affirmant que « [s]elon un enseignement plus que séculaire, la discipline universitaire se veut l'âme de l'université »²⁸⁸.

Cela étant dit, si cette thèse est la mieux en mesure d'expliquer le pouvoir disciplinaire des universités, elle a pour défaut de ne pas être pleinement intégrée par le droit positif. Cela a pour conséquence de complexifier la détermination d'un devoir d'agir équitablement dans l'exercice de ce pouvoir.

1.4 Conclusion partielle

Ce chapitre portait sur le cadre juridique général de cette recherche. J'ai ainsi élucidé certains concepts juridiques complexes et théories ambiguës qui sont mobilisées dans mon analyse subséquente. C'est ainsi que j'ai présenté les notions de justice naturelle et d'équité procédurale. J'ai ensuite abordé la question du statut des universités québécoises avant d'exposer les différentes thèses avancées quant au fondement juridique de la discipline universitaire.

En ce qui concerne les notions de justice naturelle et d'équité procédurale, ceux-ci impliquent un quelconque devoir d'agir de la part d'une autorité décisionnelle. Un devoir d'agir judiciairement est exigé dans le cadre d'un processus quasi judiciaire. Or, pour se qualifier à ce titre, il est nécessaire que le processus soit prévu par la loi. Un tel

²⁸⁷ *Fekete*, *supra* note 116 au para 37.

²⁸⁸ *Zompa c Comité de révision des décisions disciplinaires concernant les étudiants*, 2005 QCCA 250 au para 80, [2005] RJQ 704.

devoir peut aussi être exigé lorsqu'une action législative ou gouvernementale porte atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité d'une personne.

Outre le devoir d'agir judiciairement, les tribunaux ont reconnu « que tout détenteur d'un pouvoir discrétionnaire à portée individuelle doit agir de manière équitable et impartiale à l'endroit des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la décision qui sera prise »²⁸⁹. En revanche, la grande flexibilité du contenu de ce devoir est peu rassurante pour le développement d'une jurisprudence cohérente et homogène. L'application de ce devoir lorsque la relation entre les parties est uniquement de nature commerciale et contractuelle peut aussi s'avérer problématique dans les situations où la nature de la relation est ambiguë comme c'est le cas en espèce. Cela étant dit, un devoir d'agir équitablement tend progressivement à s'imposer à l'exercice de pouvoir de droit privé. Auquel cas, il est moindre que lorsqu'il s'impose à l'exercice d'une fonction administrative.

En ce qui concerne le statut des universités québécoises, comme je l'ai soulevé précédemment, le *Code civil du Québec* distingue les personnes morales de droit public de celles de droit privé sans pour autant identifier les éléments qui les distinguent. Cela ne relève pourtant pas du domaine de l'évidence particulièrement lorsqu'on tente de la sorte de qualifier une université. Contrairement à la version française du *Code civil du Québec* qui stipule que les personnes morales sont « de droit public ou de droit privé », la version anglaise énonce qu'elles sont « *established in the public interest or for a private interest* »²⁹⁰. On peut donc en déduire que les personnes morales de droit public sont établies dans l'intérêt public contrairement aux personnes morales de droit privé qui le sont pour un intérêt privé. Considérant la finalité d'intérêt public de l'enseignement supérieur et de la recherche, la mission des universités, il faut donc en

²⁸⁹ Lemieux, *supra* note 73 à la p 2616.

²⁹⁰ Art 298 al 2 CcQ.

conclure que celles-ci sont des personnes de droit public. Or, le critère d'intérêt public n'est pas nécessairement suffisant en lui seul pour qualifier une personne morale de la sorte. Comme le soulève la doctrine, « il se peut qu'un service public authentique soit géré par une personne morale de droit privé »²⁹¹.

Selon Garant, « la qualification de la personne morale dépend non pas exclusivement de son objet, c'est-à-dire de sa finalité, mais surtout des dispositions exorbitantes du droit commun contenues dans son statut et son régime juridique »²⁹². Il invite, à cet égard, à considérer « les privilèges et immunités conférés par la loi, les rapports institués par la loi entre l'organisme et les pouvoirs publics, les contrôles exercés sur l'organisme et enfin son mode de financement »²⁹³. Ainsi, tout comme le critère d'intérêt public, le financement public n'est pas suffisant à lui seul pour établir si une université est publique ou privée. Dans le cas contraire, le statut juridique des universités fluctuerait au gré des volontés politiques et de l'état des finances publiques. En revanche, c'est un critère parmi d'autres à considérer quant à l'évaluation du statut des universités québécoises. En plus de ce financement public, ces établissements d'enseignement jouissent de nombreux privilèges et immunités de prérogatives de puissance publique. De plus, ils sont considérées, en vertu de plusieurs lois, comme des « organismes publics ». Dans les deux dernières décennies, ils sont de plus en plus mobilisés dans l'application de politiques gouvernementales des plus variées. Ils sont également tenus à plusieurs redditions de compte envers le gouvernement. Pour ces diverses raisons, je suis d'avis que l'ensemble des universités québécoises sont des entités publiques, et ce, malgré les origines privées de certaines d'entre elles. Bien que cette conclusion soit plus évidente dans le cas de l'Université du Québec et de ses

²⁹¹ Garant, *supra* note 74 à la p 119.

²⁹² *Ibid* à la p 100.

²⁹³ *Ibid* aux pp 100-101.

composantes, elle s'applique également aux autres universités. Je partage à cet égard les prétentions de Garant, Issalys et Lemieux.

En ce qui concerne le pouvoir de discipline des universités, bien que celui-ci est largement admis, son fondement est difficile à déterminer. Parfois, ce pouvoir est attribué aux universités expressément par loi. C'est le cas en matière de violences à caractère sexuel. Certains établissements ont également une attribution statutaire expresse d'un pouvoir spécifiquement plus étendu en vertu de leurs actes constitutifs. En revanche, il faut conclure que ces attributions particulières ne sont qu'une codification d'un pouvoir autrement fondé. Autrefois, on a prétendu que le pouvoir de discipline des autorités scolaires était fondé sur une délégation de l'autorité des parents sur leurs enfants. Cela étant dit, cette thèse est de toute évidence désuète. Elle est également inapplicable en contexte universitaire. Bien qu'un contrat existe entre l'université et la personne étudiante, la relation entre les deux dépasse ce simple cadre contractuel. En effet, cette relation a pour objet la prestation d'un service public. De plus, le pouvoir réglementaire, notamment disciplinaire, des universités pousse la portée des engagements contractuels à leur extrême limite. Pour ces raisons, il y a lieu de prétendre que ce pouvoir est de nature institutionnelle et il est intimement lié à la nature même des fonctions de l'université.

CHAPITRE II

LA DISCIPLINE AU SEIN DES UNIVERSITÉS QUÉBÉCOISES

La discipline universitaire, tout comme la discipline en général, fonctionne comme « un petit mécanisme pénal »²⁹⁴. C'est à ce titre que le présent chapitre fait état des principales caractéristiques de celle-ci. Dans un premier temps, j'y soulève ses manquements spécifiés et ses formes particulières de sanction (2.1). Ensuite, j'y présente les différents comités de discipline, et le cas échéant, les comités de révision (2.2). Finalement, j'expose le cadre procédural applicable à l'exercice de ce pouvoir disciplinaire (2.3).

2.1 Le contenu de la discipline universitaire

Comme mentionné précédemment, les universités québécoises jouissent d'un large pouvoir réglementaire, notamment de nature disciplinaire. Ce pouvoir leur a ainsi fourni « la possibilité d'imposer leurs propres sanctions en cas de non-respect par les étudiants de leur obligation de respecter [les] règles [établies par elles-mêmes] »²⁹⁵. En effet, les règlements internes des universités prévoient divers manquements (2.1.1) susceptibles de sanctions particulières (2.1.2).

²⁹⁴ Foucault, *supra* note 27 à la p 180.

²⁹⁵ Lajoie et Gamache, *supra* note 42 à la p 393.

2.1.1 Les manquements disciplinaires

De manière générale, les différentes universités détaillent de manière assez exhaustive les différents manquements qu'elles peuvent sanctionner. Une recension de l'ensemble de ces manquements ne me semble pas pertinente aux fins de la présente recherche; je me concentre plutôt sur les grandes catégories de manquements qu'on peut y retrouver. À cet égard, les universités distinguent elles-mêmes deux catégories : les manquements de nature académique²⁹⁶ et les manquements de discipline générale. Cette première catégorie englobe tout ce qui relève de l'enseignement et de la recherche, la mission des universités, et ce faisant, leur champ d'expertise. Il est donc, ici, question de plagiat, de tricherie et plus largement de toute entorse à la probité intellectuelle. La seconde catégorie, dans son cas, englobe de manière résiduaire toutes les autres conduites possibles, ce qui tend à la rapprocher du domaine pénal.

Ce rapprochement est d'autant plus frappant que plusieurs universités recourent à un renvoi aux infractions provinciales ou fédérales comme complément aux manquements expressément prévues dans leurs règlements. À Concordia, par exemple, « *an offence described in any federal, provincial or municipal law or regulation, which occurs in the University context* »²⁹⁷ est un manquement disciplinaire au sens de ses règlements internes. McGill prévoit un renvoi similaire, mais plus restrictif, en prévoyant qu'

any offence described in federal or provincial laws and regulations that occurs in the University context and is not specifically described by another article in this Code is

²⁹⁶ L'adjectif *académique* est utilisé ici comme anglicisme « dans le sens de « scolaire » ou de « pédagogique » ». OQLF, Banque de dépannage linguistique, « Académique » (mis à jour en 2018), en ligne : http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?id=1954.

²⁹⁷ Université Concordia, *Code of Rights and Responsibilities*, BD-3, art 51 [« Concordia, *Code of Rights and Responsibilities* »].

*to be considered an offence under this Code, but only if it can reasonably be said to adversely affect the functioning of the University*²⁹⁸.

De son côté, l'UdeM recourt également à un renvoi, mais limité aux seules infractions « contre la personne au sens du *Code criminel* ou d'une loi sur la sécurité publique »²⁹⁹. Laval et l'UQTR ne prévoient pas de tel renvoi alors que l'UQAM est un cas particulier en la matière.

En effet, la discipline générale dans cette dernière université se restreint pour l'essentiel à un seul article permettant de sanctionner trois différents manquements. Le premier est le fait de porter délibérément atteinte par « des dommages ou des sévices » à des biens ou à des personnes. En raison de l'emploi de l'adverbe « délibérément », ce manquement exige, en toute vraisemblance, la preuve d'un état d'esprit coupable. Cependant, au regard de la formulation de cette disposition, la preuve d'un tel état d'esprit ne semble pas nécessaire pour les deux manquements autrement prévus. Le deuxième manquement est le fait de contrevenir aux « Règlements de l'Université », sans plus d'information, alors que le dernier d'entre eux est le fait de commettre « d'autres actes illégaux »³⁰⁰. Ainsi, l'un renvoie aux exigences prévues aux différents règlements de l'université alors que l'autre renvoie plutôt aux exigences autrement prévues par la loi.

Comme la Cour supérieure l'a affirmé, dans l'affaire *Dupont*, une telle largesse dans la formulation des manquements susceptibles de sanction « constitue en réalité une délégation au comité de discipline du pouvoir de définir d'autres délits que ceux nommément énumérés ». Comme elle le précise, « [i]l s'agit là d'un pouvoir très étendu

²⁹⁸ Université McGill, *Code of Student Conduct and Disciplinary Procedures*, Minute IIB3, para 15(a) [« McGill, *Code* »].

²⁹⁹ Université de Montréal, *Règlement disciplinaire concernant les étudiants*, no 20.18, art 6 [« UdeM, *Règlement disciplinaire* »].

³⁰⁰ Université du Québec à Montréal, *Règlement sur la protection des personnes et des biens*, no 10, art 4.3.1 *intro*.

qui comporte plusieurs inconvénients : l'étudiant ne sait pas précisément ce qui est sujet à sanction non plus ce qu'il est obligé de faire »³⁰¹. Néanmoins, la « Cour ne saurait intervenir dans le champ d'activité [de l'université] à moins que sa décision ne soit déraisonnable, c'est-à-dire qu'elle ne puisse s'appuyer sur des faits et une quelconque règle de droit »³⁰².

2.1.2 Les sanctions disciplinaires

Les différents manquements prévus aux règlements internes des universités sont susceptibles de sanctions particulières. À cet égard, il n'y a que Laval qui prévoit pour chaque manquement les sanctions possibles. Pour les autres universités, la détermination de la sanction appropriée est laissée à l'entière discrétion des comités de discipline. Les « sanctions, qui vont de la réprimande à l'expulsion, constituent [...] les conséquences les plus fréquentes du défaut par les étudiants de se plier à ces règles »³⁰³ disciplinaires.

En effet, toutes les universités analysées prévoient la « réprimande » ou l'« avertissement » comme sanction³⁰⁴. La plupart des universités prévoient également la

³⁰¹ Dupont c Université du Québec à Trois-Rivières, 2008 QCCS 3810 aux paras 13-14 [« Dupont »].

³⁰² Ibid au para 15.

³⁰³ Lajoie et Gamache, *supra* note 42 à la p 393.

³⁰⁴ McGill, *Code*, *supra* note 298, paras 75(b)(c); Université Laval, *Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval*, CA-94-128, para 46(a) et art 69 [« Laval, Règlement disciplinaire »]; UdeM, *Règlement disciplinaire*, *supra* note 299, para 9(a); Université de Montréal, *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants du premier cycle*, no 30.3, para 2.1(a) [« UdeM, Règlement du premier cycle »]; et Université de Montréal, *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants des cycles supérieurs*, no 30.12, para 2.1(a) [« UdeM, Règlement des cycles supérieurs »]; Université Concordia, *Academic Code of Conduct*, 2015, para 21(a) [« Concordia, Academic Code of Conduct »]; Concordia, *Code of Rights and Responsibilities*, *supra*

possibilité d'imposer une probation³⁰⁵. En matière académique, l'ensemble des universités prévoit des sanctions liées à l'évaluation : soit au niveau de la prestation (p. ex. en exigeant la reprise de l'évaluation ou des activités additionnelles) soit au niveau de la notation (p. ex. en imposant un échec ou une diminution de note). À l'exception de l'UQAM, toutes les universités analysées prévoient également la possibilité de retirer un grade, diplôme, certificat ou attestation d'études³⁰⁶. Considérant la faible atteinte potentielle de ces sanctions ou le champ d'expertise des universités, il me semble inopportun de m'étendre plus largement sur ces sanctions.

En revanche, il y a certaines sanctions qui semblent plus contestables en droit. Par exemple, McGill prévoit la possibilité d'exclure un étudiant ou une étudiante de ses résidences³⁰⁷. À cet égard, si la personne exclue des résidences étudiantes est par ailleurs locataire dans celles-ci, et demeure inscrite à temps plein dans cet établissement d'enseignement³⁰⁸, je vois difficilement comment une telle sanction peut se concilier avec le droit au maintien dans les lieux qui est d'ordre public³⁰⁹.

note 297, para 91(a); UQAM, *Règlement de régie interne*, supra note 58, para 6.3.1.7(b); Université du Québec à Trois-Rivières, *Règlement sur les délits relatifs aux études*, 2013-CA587-14.01-R6299, para 3.1(a) [« UQTR, *Règlement sur les délits relatifs aux études* »]; et Université du Québec à Trois-Rivières, *Règlement relatif à la sécurité sur le campus*, 196-CA-1274, para 7.1(a) [« UQTR, *Règlement relatif à la sécurité sur le campus* »].

³⁰⁵ McGill, *Code*, supra note 298, para 76(a); Laval, *Règlement disciplinaire*, supra note 304, paras 46(b) et 69(a); UdeM, *Règlement disciplinaire*, supra note 299, para 9(c); Université du Québec à Montréal *Règlement sur les infractions de nature académique*, no 18, art 3.1 et para 3.2(a) [« UQAM, *Règlement sur les infractions de nature académique* »].

³⁰⁶ McGill, *ibid*, para 76(g); Laval, *ibid*, art 46 *in fine*; UdeM, *Règlement du premier cycle*, supra note 304, para 2.1(k); UdeM, *Règlement des cycles supérieurs*, supra note 304, para 2.1(q); Concordia, *Academic Code of Conduct*, supra note 304, para 23(ii); et UQTR, *Règlement sur les délits relatifs aux études*, supra note 304, para 3.1(i).

³⁰⁷ McGill, *ibid*, para 76(i).

³⁰⁸ Arts 1979-1983 CcQ.

³⁰⁹ Le droit au maintien dans les lieux est un droit personnel prévu à l'art 1936 CcQ. C'est une disposition d'ordre public en vertu de l'art 1893 CcQ.

De plus, le Comité d'intervention de l'UQAM peut exiger un examen psychologique ou psychiatrique³¹⁰. Bien qu'il y soit possible de se questionner si cette mesure est bel et bien une sanction ou plutôt une étape préliminaire à l'établissement éventuel d'une sanction, il n'en demeure pas qu'elle est attentatoire à l'intégrité et à la vie privée d'une personne. Elle contrevient de toute évidence au *Code de procédure civile* qui prévoit des règles assez strictes concernant l'examen physique ou mental d'une personne³¹¹. À cet égard, je doute qu'une université puisse soumettre une personne à un tel examen plus aisément qu'un tribunal judiciaire.

Outre ces deux exemples, il y a également plusieurs sanctions qui s'apparentent à des conséquences pénales. Par exemple, les deux établissements anglophones prévoient la possibilité d'imposer, en matière de discipline générale seulement, une amende ne pouvant excéder 500\$³¹². Dans le cas de Concordia, une telle possibilité est prévue seulement lorsque « *other sanctions are not appropriate or practical* »³¹³. Le paiement d'une « *security for good behavior not exceeding \$500* »³¹⁴ peut aussi être ordonné à McGill. Fait à noter, cette dernière exige de son comité de discipline de prendre en considération « *the student's financial means to pay* »³¹⁵ lorsqu'une sanction pécuniaire est imposée. Considérant leur faible montant, on peut présumer que l'imposition d'une telle « amende peut être tout à fait conforme au maintien de la discipline et de l'ordre dans une sphère d'activité privée et limitée »³¹⁶.

³¹⁰ UQAM, *Règlement de régie interne*, supra note 58, art 6.7.2 al 2.

³¹¹ Arts 242 et ss. Cpc.

³¹² McGill, *Code*, supra note 298, para 76(h)(iii); Concordia, *Code of Rights and Responsibilities*, supra note 297, para 91(e).

³¹³ Concordia, *ibid*, para 91(e).

³¹⁴ McGill, *Code*, supra note 298, para 76(h)(ii).

³¹⁵ *Ibid*, para 76(h) *in fine*.

³¹⁶ *Wigglesworth*, supra note 24 au para 24.

Les différentes universités analysées, à l'exception de l'UQTR, prévoient également la possibilité d'exiger la réparation des dommages causés³¹⁷. Il me semble qu'en procédant de la sorte, les universités se soustraient à la compétence des tribunaux de droit commun se faisant alors justice elles-mêmes.

Certaines universités prévoient aussi la possibilité d'imposer l'accomplissement de travaux communautaires. McGill le prévoit en matière de manquements disciplinaires comme académiques, et ce pour un total de 25 heures³¹⁸. Laval, dans son cas, le prévoit en matière de discipline générale seulement, et ce sans limiter le nombre d'heures à effectuer³¹⁹. À Concordia, cela est aussi prévu uniquement en matière de manquements disciplinaires pour un maximum de 60 heures au total et d'au plus 10 heures par semaine³²⁰. À cet égard, l'imposition d'accomplir du bénévolat en l'absence totale de lien avec une quelconque prestation académique me semble plutôt contestable.

Il y a également des sanctions plus communes pouvant avoir des conséquences graves sur la vie des personnes qui en seraient touchées. C'est le cas de la suspension et de l'expulsion. C'est d'ailleurs sur ces dernières sanctions que porte mon analyse subséquente quant à la portée des garanties procédurales que doivent assurer les universités québécoises agissant en matière disciplinaire. Ces sanctions ont des modalités d'application qui divergent quelque peu d'une université à l'autre.

La suspension a pour effet d'empêcher l'inscription pour une période déterminée, et ce, sans affecter l'admission de la personne visée. Il est généralement prévu une période

³¹⁷ McGill, *Code*, supra note 298, para 76(h)(i); Laval, *Règlement disciplinaire*, supra note 304, para 46(j); UdeM, *Règlement disciplinaire*, supra note 299, para 8(b); Concordia, *Code of Rights and Responsibilities*, supra note 297, para 91(c); et UQAM, *Règlement de régie interne*, supra note 58, para 6.3.1.7(a).

³¹⁸ McGill, *Code*, supra note 298, para 76(b).

³¹⁹ Laval, *Règlement disciplinaire*, supra note 304, para 69(c).

³²⁰ Concordia, *Code of Rights and Responsibilities*, supra note 297, para 91(d).

de suspension maximale : un an à McGill³²¹ et à l'UQTR en matière académique³²²; trois sessions à Laval³²³ et à l'UdeM en matière académique³²⁴; six sessions à Concordia en matière académique³²⁵ et deux ans en matière de discipline générale³²⁶; et neuf sessions à l'UQAM³²⁷. En matière de discipline générale, l'UdeM³²⁸ et l'UQTR³²⁹ ne spécifient pas de durée maximale. Voici un tableau récapitulatif de la durée maximale de la suspension pour chaque université analysée :

Tableau 2.1 : La durée maximale de la suspension par université analysée

Universités analysées	En matière académique	En matière de discipline générale
McGill	1 an max.	1 an max.
Laval	3 sessions max.	3 sessions max.

³²¹ McGill, *Code*, supra note 298, para 76(c) et art 31.

³²² UQTR, *Règlement sur les délits relatifs aux études*, supra note 304, para 3.1(f).

³²³ Laval, *Règlement disciplinaire*, supra note 304, paras 46(g), 69(e) et art 77.

³²⁴ UdeM, *Règlement du premier cycle*, supra note 304, paras 2.1(f)(h); et UdeM, *Règlement des cycles supérieurs*, supra note 304, paras 2.1(l)(n).

³²⁵ Concordia, *Academic Code of Conduct*, supra note 304, para 22(b).

³²⁶ Concordia, *Code of Rights and Responsibilities*, supra note 297, para 91(f) et art 20 sub verbo « Suspension ».

³²⁷ UQAM, *Règlement sur les infractions de nature académique*, supra note 305, para 3.2(e); et UQAM, *Règlement de régie interne*, supra note 58, para 6.3.1.7(d).

³²⁸ UdeM, *Règlement disciplinaire*, supra note 299, para 8(d).

³²⁹ UQTR, *Règlement relatif à la sécurité sur le campus*, supra note 304, art 7.1(b).

UdeM	3 sessions max.	<i>Non spécifiée</i>
Concordia	6 sessions max.	2 ans max.
UQAM	9 sessions max.	9 sessions max.
UQTR	1 an max.	<i>Non spécifiée</i>

Quant à l'expulsion, elle met fin à l'admission de la personne visée. Parfois, l'exclusion est temporaire auquel cas la personne expulsée peut faire une nouvelle demande d'admission après une certaine période de temps. Laval prévoit une période maximale de trois sessions³³⁰, même chose en matière académique à l'UdeM³³¹. McGill prévoit une période n'excédant pas deux ans³³² alors que Concordia prévoit, en matière de discipline générale, une période fixe de cinq ans³³³. Si l'exclusion temporaire existe à l'UQTR en matière académique, il n'y a cependant aucun délai maximal prévu³³⁴. Toutes les universités analysées prévoient aussi la possibilité d'exclure la personne

³³⁰ Laval, *Règlement disciplinaire*, supra note 304, paras 46(h), 69(f) et art 80.

³³¹ UdeM, *Règlement du premier cycle*, supra note 304, para 2.1(i); et UdeM, *Règlement des cycles supérieurs*, supra note 304, para 2.1(o).

³³² McGill, *Code*, supra note 298, para 76(d) et art 33.

³³³ Concordia, *Code of Rights and Responsibilities*, supra note 297, para 91(g) et art 20 *sub verbo* « Expulsion ».

³³⁴ UQTR, *Règlement sur les délits relatifs aux études*, supra note 304, para 3.1(h).

visée de manière définitive³³⁵. Il faut toutefois soulever que cette sanction est expressément prévue à l'UdeM, à Concordia et à l'UQTR qu'en matière académique. Dans certains cas, le caractère temporaire ou définitif de l'expulsion n'est tout simplement pas précisé par exemple en matière de discipline générale autant à l'UdeM³³⁶ qu'à l'UQTR³³⁷. Voici un tableau récapitulatif de la durée maximale de l'expulsion pour chaque université analysée :

Tableau 2.2 : La durée maximale de l'expulsion par université analysée

Universités analysées	En matière académique	En matière de discipline générale
McGill	2 ans max. OU définitif	2 ans max. OU définitif
Laval	3 sessions max. OU définitif	3 sessions max. OU définitif

³³⁵ McGill, *Code*, supra note 298, para 76(e) et art 34; Laval, *Règlement disciplinaire*, supra note 304, paras 46(i), 69(g) et art 81; UdeM, *Règlement du premier cycle*, supra note 304, paras 2.1(g)(j); UdeM, *Règlement des cycles supérieurs*, supra note 304, paras 2.1(m)(p); Concordia, *Academic Code of Conduct*, supra note 304, para 22(c) et art 89; UQAM, *Règlement sur les infractions de nature académique*, supra note 305, para 3.2(f); UQAM, *Règlement de régie interne*, supra note 58, para 6.3.1.7(e); UQTR, *ibid*, paras 3.1(g) et (h).

³³⁶ UdeM, *Règlement disciplinaire*, supra note 299, paras 8(e) et (f).

³³⁷ UQTR, *Règlement relatif à la sécurité sur le campus*, supra note 304, para 7.1(c).

UdeM	3 sessions max. OU définitif	<i>Non spécifiée</i>
Concordia	définitif	5 ans fixe
UQAM	définitif	définitif
UQTR	<i>Non spécifiée</i> OU définitif	<i>Non spécifiée</i>

2.2 Les comités décisionnels

Comme le rapporte Ouellette, « [d]ans un effort louable pour adapter la justice aux justiciables et respecter l'autonomie universitaire, le droit [...] a considéré que le contentieux universitaire devait se régler à l'université et non dans les cours de justice »³³⁸ en prétextant que c'est fait « avec célérité et moyennant des frais peu élevés pour le public et les membres de l'université »³³⁹. Ainsi, en cas d'inexécution par une personne étudiante de l'une de ses obligations, une université va pouvoir recourir à son

³³⁸ Ouellette, *supra* note 33 à la p 631.

³³⁹ Harelkin, *supra* note 208 à la p 595.

propre système décisionnel au lieu de s'adresser aux tribunaux. C'est ainsi que les universités québécoises ont institué leurs propres comités de discipline (2.2.1). Dans la grande majorité des cas, elles ont également institué des comités de révision (2.2.2).

2.2.1 Les comités de discipline

L'ensemble de ces universités, en vertu de leur pouvoir réglementaire, ont institué des comités pour adjuger les questions disciplinaires. Ces comités sont ainsi prévus en vertu des règlements internes de ces institutions.

À McGill, c'est le *Committee on Student Discipline* qui se saisit de ces questions³⁴⁰. C'est le Comité de discipline qui a une telle fonction à Laval³⁴¹ et à l'UQTR³⁴². Fait pertinent à soulever, le Comité de discipline de Laval, contrairement aux autres universités, peut réexaminer sa décision dans certaines circonstances. C'est le cas lorsqu'un fait nouveau est découvert, lequel, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente. C'est également le cas lorsque la procédure n'a pas été respectée ou lorsque la personne en cause n'a pu se présenter pour des raisons suffisantes³⁴³.

Dans les autres universités, le comité de discipline diffère selon si c'est une accusation quant à un présumé manquement de nature académique ou si c'en est une quant à un présumé manquement de discipline générale. Ainsi, en matière académique, la plainte

³⁴⁰ McGill, *Code*, supra note 298, arts 43 et 56, paras 44(c) et 50(d).

³⁴¹ Laval, *Règlement disciplinaire*, supra note 304, art 10A.

³⁴² UQTR, *Règlement sur les délits relatifs aux études*, supra note 304, para 6.2(c); UQTR, *Règlement sur la sécurité sur le campus*, supra note 304, art 8.4.

³⁴³ Laval, *Règlement disciplinaire*, supra note 304, arts 136 et 137.

est traitée par les conseils de faculté ou des comités formés par ceux-ci à l'UdeM³⁴⁴, par l'*Academic Hearing Panel* à Concordia³⁴⁵; et par les comités facultaires sur les infractions de nature académique à l'UQAM³⁴⁶. En ce qui concerne les manquements de nature proprement disciplinaire, c'est le Comité de discipline des étudiants qui a compétence en la matière à l'UdeM³⁴⁷, l'*Hearing Panel* à Concordia³⁴⁸ et le Comité de discipline³⁴⁹ ou le Comité d'intervention³⁵⁰ à l'UQAM. Je tiens d'ailleurs à soulever le cas particulier du Comité d'intervention. Bien que celui-ci se veut une procédure provisoire ou interlocutoire, j'ai décidé d'en prendre compte dans cette recherche considérant qu'elle peut se solder, suivant l'intervention du Comité exécutif de l'université, par « des mesures permanentes qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive »³⁵¹.

En effet, si la décision de suspension ou d'expulsion d'une personne étudiante est généralement prise par le comité de discipline qui est saisi du dossier, parfois celle-ci doit être entérinée, dans certaines universités, par une autorité supérieure hiérarchiquement. À défaut de procéder de la sorte, la décision serait *ultra vires*³⁵². À ce titre, l'UQAM prévoit que l'expulsion définitive doit être entérinée par le Comité exécutif de l'université³⁵³. Concordia a une exigence similaire étendue aussi à la décision de suspension auquel cas la confirmation relève du ou de la *Provost and Vice-*

³⁴⁴ UdeM, *Règlement du premier cycle*, supra note 304, arts 3.7 à 3.11; UdeM, *Règlement des cycles supérieurs*, supra note 304, arts 3.8 à 3.12.

³⁴⁵ Concordia, *Academic Code of Conduct*, supra note 304, arts 22, 37 et 42.

³⁴⁶ UQAM, *Règlement de régie interne*, supra note 58, art 6.4; *ibid*, art 4.3 et ss.

³⁴⁷ UdeM, *Règlement disciplinaire*, supra note 299, art 11.

³⁴⁸ Concordia, *Code of Rights and Responsibilities*, supra note 297, art 91.

³⁴⁹ UQAM, *Règlement de régie interne*, supra note 58, art 6.3.1.3.

³⁵⁰ *Ibid*, art 6.7.2.

³⁵¹ *Ibid*.

³⁵² *Dupont c Université du Québec à Trois-Rivières*, 2008 QCCA 2204 aux paras 72-73.

³⁵³ UQAM, *Règlement de régie interne*, supra note 58, para 6.3.1.7(e); UQAM, *Règlement sur les infractions de nature académique*, supra note 305, art 6.1.1.2.

*President, Academic*³⁵⁴. Le cas de l'UQTR est légèrement plus compliqué. En matière de discipline générale, la décision d'exclusion d'une personne étudiante doit être entérinée par le Conseil d'administration³⁵⁵. En matière de manquements académiques, il est prévu que lorsque le Comité de discipline juge approprié de sanctionner un manquement par l'exclusion, celui-ci doit transmettre sa recommandation au Comité de gouvernance et d'éthique qui, lui seul, peut recommander au Conseil d'administration de prononcer une telle sanction³⁵⁶. Une telle exigence d'entérinement n'est pas prévue dans les autres universités analysées.

2.2.2 Les comités de révision

Une fois la décision prise de suspendre ou d'expulser une personne, cette dernière a généralement droit à un recours additionnel en révision de la décision. La révision administrative est alors faite par un comité différent, lui aussi institué en vertu des règlements internes de ces universités.

À McGill, la révision est portée devant l'*Appeal Committee*³⁵⁷. À Laval, la décision peut être révisée par son Comité d'appel³⁵⁸. À l'UdeM, c'est le Comité de révision des décisions disciplinaires concernant les étudiants³⁵⁹ qui remplit une telle fonction. À

³⁵⁴ Concordia, *Academic Code of Conduct*, supra note 304, art 24-25; Concordia, *Code of Rights and Responsibilities*, supra note 297, paras 91(f)(g).

³⁵⁵ UQTR, *Règlement relatif à la sécurité sur le campus*, supra note 304, art 8.4.

³⁵⁶ UQTR, *Règlement sur les délits relatifs aux études*, supra note 304, art 10.1.

³⁵⁷ McGill, *Code*, supra note 298, art 81 et para 83(a).

³⁵⁸ Laval, *Règlement disciplinaire*, supra note 304, art 141.

³⁵⁹ Université de Montréal, *Statuts de l'Université de Montréal*, para 27.12(a) [« UdeM, Statuts »]; UdeM, *Règlement du premier cycle*, supra note 304, art 3.20; UdeM, *Règlement des cycles supérieurs*, supra note 304, art 4.2; et UdeM, *Règlement disciplinaire*, supra note 299, art 13 al 3.

Concordia, c'est l'*Appeal Panel*³⁶⁰. À l'UQAM, la révision est portée devant le Comité institutionnel sur les infractions de nature académique lorsque la décision en cause est celle d'un comité facultaire sur les infractions de nature académique³⁶¹ ou devant le Comité de révision lorsque la décision en cause est celle du Comité de discipline³⁶². En raison de sa nature normalement provisoire ou interlocutoire, il n'y a pas de recours en révision prévue quant à une décision du Comité d'intervention de cette université. En ce qui concerne l'UQTR, il n'y a pas de recours en révision. La décision de son Comité de discipline est finale et sans appel³⁶³. Cependant, il est prévu que le Conseil d'administration de l'université peut, en tout temps, à la demande d'un membre dirigeant de l'université, réviser toute décision prise par un de ses comités³⁶⁴. Cela étant dit, un tel recours s'exerce :

seulement lorsque tous les recours internes sont épuisés et que la décision s'avère manifestement déraisonnable dans les circonstances et a pour principal effet de déconsidérer l'Université et que cette révision permet d'éviter un litige judiciaire qui entraînerait des coûts importants inutiles et dont tout porte à croire que la décision engagerait de façon évidente et non équivoque la responsabilité de l'Université³⁶⁵.

À la seule exception de Laval qui prévoit la révision de plein droit en cas d'exclusion temporaire ou définitive³⁶⁶, la révision est faite sur permission partout ailleurs. Les motifs de révision varient grandement d'une université à l'autre. Dans certains cas, il n'y a tout simplement pas de motifs précisés. C'est le cas à l'UdeM pour toutes les

³⁶⁰ Concordia, *Academic Code of Conduct*, supra note 304, art 65; et Concordia, *Code of Rights and Responsibilities*, supra note 297, art 98.

³⁶¹ UQAM, *Règlement sur les infractions de nature académique*, supra note 305, art 6.1.

³⁶² UQAM, *Règlement de régie interne*, supra note 58, art 6.3.2.2.1.

³⁶³ UQTR, *Règlement sur les délits relatifs aux études*, supra note 304, art 9.2; et UQTR, *Règlement relatif à la sécurité sur le campus*, supra note 304, art 8.4.

³⁶⁴ UQTR, *Règlement de régie interne*, supra note 56, art 4.7.1.

³⁶⁵ *Ibid*, art 4.7.2.

³⁶⁶ Laval, *Règlement disciplinaire*, supra note 304, art 140.

demandes de révision³⁶⁷ et à l'UQAM pour les demandes de révision en matière académique seulement³⁶⁸. La découverte d'un fait nouveau, lequel, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente de même que le non-respect de la procédure sont des motifs de révision prévus à McGill³⁶⁹, à Concordia³⁷⁰ et à l'UQAM³⁷¹. Dans le cas de cette dernière, ce sont des motifs de révision expressément prévus seulement en matière de discipline générale. Le caractère déraisonnable de la décision initiale est aussi un motif de révision en matière de discipline générale tant à l'UQAM³⁷² qu'à Concordia³⁷³. Dans le cas de cette dernière, c'est seulement le cas lorsque la décision est manifestement déraisonnable. De manière similaire, McGill³⁷⁴ et Laval³⁷⁵ prévoient également l'erreur de droit comme motif de révision. Laval prévoit aussi l'erreur de fait comme motif de révision pour la personne visée, une possibilité qui n'est pas offerte à la partie poursuivante.

2.3 Le cadre procédural applicable

L'exercice par les universités québécoises de leur pouvoir de discipline est soumis au respect d'un certain cadre procédural. Comme mentionné précédemment, les comités

³⁶⁷ UdeM, *Statuts*, *supra* note 359, para 27.12(a); UdeM, *Règlement du premier cycle*, *supra* note 304, art 3.20; UdeM, *Règlement des cycles supérieurs*, *supra* note 304, art 4.2; et UdeM, *Règlement disciplinaire*, *supra* note 299, art 13 al 3.

³⁶⁸ UQAM, *Règlement sur les infractions de nature académique*, *supra* note 305, art 6.1.

³⁶⁹ McGill, *Code*, *supra* note 298, art 81 et para 83(a).

³⁷⁰ Concordia, *Academic Code of Conduct*, *supra* note 304, art 65.

³⁷¹ UQAM, *Règlement de régie interne*, *supra* note 58, art 6.3.2.2.1.

³⁷² *Ibid.*

³⁷³ Concordia, *Code of Rights and Responsibilities*, *supra* note 297, art 98.

³⁷⁴ McGill, *Code*, *supra* note 298, art 81 et para 83(a).

³⁷⁵ Laval, *Règlement disciplinaire*, *supra* note 304, art 141.

décisionnels ne sont pas institués par la loi, mais par les règlements internes de ces universités. Ce faisant, ces procédures ne sont pas assimilables à des processus quasi judiciaires³⁷⁶. En revanche, ces instances sont soumises à l'application de la *Charte canadienne* dans certaines circonstances (2.3.1) ainsi que plus largement au respect du devoir d'équité procédurale (2.3.2).

2.3.1 L'application restreinte de la Charte canadienne

Aux fins de l'application de la *Charte canadienne*, il faut déterminer si l'organisme en cause fait partie de l'appareil gouvernemental. C'est le cas lorsque le contrôle gouvernemental exercé sur celui-ci est suffisant. À cet égard, bien que la Cour suprême ait jugé que le contrôle gouvernemental à l'égard des collègues était suffisant pour entraîner l'application de la *Charte canadienne* à ceux-ci³⁷⁷, cette même cour a conclu que ce n'était pas le cas en ce qui concerne les universités³⁷⁸. En effet, bien qu'elle ait reconnu que les universités sont assujetties à la réglementation gouvernementale et qu'elles reçoivent un financement public, étant donné qu'elles jouissent d'une

³⁷⁶ Lemieux, *supra* note 73 à la p 2711 se référant à *Ahvazi c Concordia University*, [1992] RDJ 575, 1992 CanLII 3119 (QCCA) [« *Ahvazi* »]. En revanche, lorsque ces organismes sont institués par la loi, les tribunaux ont assimilé les procédures disciplinaires à des processus quasi judiciaires. Voir notamment : *Harelkin*, *supra* note 208 en raison de *The University of Regina Act*, RSS 1978, c U-5, para 78(c); *Aylward v McMaster University*, 79 DLR (4th) 119, 1991 CanLII 8229 (ON SCDC) en raison *McMaster University Act, 1976*, SO 1976, c 98, para 13(f); *Baharloo v University of British Columbia*, 2014 BCSC 272 [« *Baharloo* »] et *Maughan v University of British Columbia*, 2009 BCCA 447 en raison *University Act*, *supra* note 137, paras 37(1)(v).

³⁷⁷ *Douglas/Kwantlen Faculty Association c Douglas College*, [1990] 3 RCS 570, 1990 CanLII 63 (CSC).

³⁷⁸ *McKinney*, *supra* note 204; et dans *Harrison c Université de la Colombie-Britannique*, [1990] 3 RCS 451, 1990 CanLII 61 (CSC) pour les mêmes motifs.

autonomie interne substantielle, le contrôle gouvernemental à leur égard est insuffisant et donc elles ne font pas partie du gouvernement aux fins de l'application de la *Charte*.

Cela étant dit, il faut remettre ces arrêts en contexte. Tout d'abord, ces affaires portaient sur des litiges originaires de l'Ontario et de la Colombie-Britannique. Dans un cas comme dans l'autre, le contexte universitaire diffère à plusieurs égards de celui au Québec, particulièrement quant à l'inexistence de réseaux équivalents à celui de l'Université du Québec. De plus, ces affaires concernaient la retraite obligatoire des membres du personnel des universités à l'âge de 65 ans ce qui de l'avis des parties demanderesse constituait une discrimination fondée sur l'âge et par conséquent une violation à la *Charte canadienne*. Ces arrêts datent d'ailleurs d'il y a près de trente ans. Depuis ces arrêts, la Cour suprême a reconnu, dans le domaine de la santé, que les activités des institutions non gouvernementales peuvent être assujetties à la *Charte canadienne* lorsqu'elles mettent en œuvre une politique ou un programme gouvernemental³⁷⁹ se distinguant ainsi de la jurisprudence antérieure³⁸⁰.

Ce nouveau critère d'application a d'ailleurs mené la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta à conclure que l'Université de Calgary était assujettie à la *Charte* en matière de discipline étudiante impliquant la liberté d'expression dans le cas d'un étudiant ayant critiqué un professeur sur Facebook³⁸¹. De l'avis de cette cour, l'Université de Calgary agissait à titre de mandataire du gouvernement provincial en offrant à la population étudiante une éducation postsecondaire publique accessible aux termes de

³⁷⁹ *Eldridge c Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 RCS 624, 1997 CanLII 327 (CSC).

³⁸⁰ *Stoffman c Vancouver General Hospital*, [1990] 3 RCS 483, 1990 CanLII 62 (CSC).

³⁸¹ *Pridgen v University of Calgary*, 2010 ABQB 644, 325 DLR (4th) 441 confirmée en appel pour un autre motif, *Pridgen v University of Calgary*, 2012 ABCA 139, 350 DLR (4th) 1.

la loi³⁸². Hors du contexte albertain, une telle interprétation jurisprudentielle n'a cependant pas encore trouvé application³⁸³, ce dont critique la doctrine³⁸⁴.

Considérant ce nouveau critère d'application de la *Charte canadienne*, il y a lieu de prétendre, en toute vraisemblance, que les universités québécoises seraient associées à l'appareil gouvernemental lorsqu'elles prennent des mesures disciplinaires concernant les violences à caractère sexuel³⁸⁵. En revanche, comme le souligne Lemieux, dans l'hypothèse où la *Charte canadienne* s'appliquerait bel et bien aux universités, cela n'affecterait que très peu l'étendue des garanties procédurales propres aux procédures disciplinaires de ces institutions compte tenu de la portée limitée des articles 7 à 11³⁸⁶. En effet, l'article 7 ne porte que sur l'atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité d'une personne ce qui de l'avis des tribunaux n'englobe pas des intérêts purement économiques notamment le droit d'exercer une profession ou un métier³⁸⁷. De plus, le stress et l'angoisse qu'une personne peut éprouver ou la stigmatisation dont elle peut être victime ne porte pas nécessairement atteinte à son droit à la liberté ou à la sécurité de sa personne³⁸⁸. Les tribunaux ont d'ailleurs considéré que l'article 11 sur les droits

³⁸² En vertu de la *Post-Secondary Learning Act*, *supra* note 137 qui prévoit dans son préambule que « *the Government of Alberta is committed to ensuring that Albertans have the opportunity to enhance their social, cultural and economic well-being through participation in an accessible, responsive and flexible post-secondary system* ».

³⁸³ Dans minimalement deux décisions, cette interprétation jurisprudentielle a été écartée en contexte ontarien prétextant des différences au niveau de la loi : dans *Telfer v University of Western Ontario*, 2012 ONSC 1287 aux paras 57-61, 349 DLR (4th) 235 [« *Telfer* »]; et dans *AlGhathiy v University of Ottawa*, 2012 ONSC 142 aux paras 78-79, 289 OAC 382.

³⁸⁴ Voir notamment: Linda McKay-Ponos, « Universities and Freedom of Expression: When Should the Charter Apply? » (2016) 5:1 Can J Hum Rights 59; Franco Silletta, « Revisiting Charter Application to Universities » (2015) 20 Appeal 79; et Dwight Newman, « Application of the Charters to Universities' Limitation of Expressions » (2015) 45 RDUS 133.

³⁸⁵ En raison de la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, *supra* note 49.

³⁸⁶ Lemieux, *supra* note 73 à la p 2711.

³⁸⁷ *Siemens c Manitoba (PG)*, 2003 CSC 3 aux paras 45-46, [2003] 1 RCS 6; *Québec (Sous-ministre du Revenu) c Lemieux*, 2006 QCCS 4660 aux paras 51-63; *Béliveau*, *supra* note 22 à la p 1826.

³⁸⁸ *Blencoe c Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44 au para 97, [2000] 2 RCS 307 [« *Blencoe* »].

des personnes inculpées ne s'applique pas dans le cas de procédures civiles ou administratives³⁸⁹.

2.3.2 Le respect du devoir d'équité procédurale

Il est largement admis, autant par les universités elles-mêmes que par les tribunaux judiciaires, que l'exercice du pouvoir de discipline par les universités québécoises est soumis au respect du devoir d'équité procédurale. C'est à propos de la portée de ce devoir qu'il semble y avoir débat.

À cet égard, les tribunaux judiciaires ont qualifié, à plusieurs occasions, les comités de discipline universitaire de tribunaux domestiques. Dans l'affaire *Ahvazi*, la Cour supérieure a affirmé que le comité de discipline de Concordia était un tribunal domestique, et ce faisant, « [m]ême si l'Université s'est imposé une procédure quasi judiciaire et même si les conséquences pour l'appelant de la décision du comité peuvent être néfastes pour l'appelant, cela ne fait pas du comité un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire »³⁹⁰. Cette même cour a réitéré, dans l'affaire *Rossdeutscher*, que « [l]es instances administratives des universités sont souvent qualifiées de tribunaux domestiques »³⁹¹. Dans l'affaire *Boulanger*, la cour précise que le Comité exécutif de l'université agissant en matière disciplinaire « n'est pas tenu de se conformer aux règles de la justice naturelle au sens strict » en raison de son statut de « tribunal domestique »³⁹². En les qualifiant ainsi, les tribunaux judiciaires reconnaissent que les universités

³⁸⁹ *Wigglesworth*, *supra* note 24 au para 88.

³⁹⁰ *Ahvazi*, *supra* note 376 au para 15.

³⁹¹ *Rossdeutscher c Concordia University*, 2011 QCCS 1515 au para 28 [« *Rossdeutscher* »].

³⁹² *Boulanger*, *supra* note 13 aux paras 35-36.

agissant en matière disciplinaire sont tenues au respect d'un devoir d'agir équitablement, mais sous-entendent que ce devoir découlerait non pas de l'exercice d'une fonction administrative, mais d'un pouvoir de droit privé.

Or, en toute déférence, je ne peux souscrire à cette thèse. En effet, les tribunaux judiciaires en arrivent à une telle conclusion en s'appuyant sur l'arrêt *Fekete*, une décision datant de 1969. Les autrices Lajoie et Gamache affirment d'ailleurs que « [l]es valeurs qui sous-tendent cette décision, de même que les règles de droit qui s'appliquent à l'affaire, ont considérablement évolué depuis, de sorte que, si elle était rendue aujourd'hui, la décision devrait sans doute être différente »³⁹³. En effet, cette décision précède l'apparition en droit canadien du devoir d'agir équitablement et évidemment de ses développements subséquents. Comment est-il possible alors qu'un tribunal puisse fonder sa décision sur un arrêt précédant la notion même sur lequel il doit trancher? Outre ces évolutions du droit administratif, le milieu universitaire québécois a également grandement évolué. Les universités québécoises de 2019 ne sont plus les universités québécoises de 1969. En effet, comme établi précédemment, les universités québécoises sont aujourd'hui des entités publiques. Dans l'affaire *Boulangier*, la juge soulève d'ailleurs le statut de droit public de l'Université du Québec, mais elle écarte *ipso facto* les effets juridiques différenciés qui pourraient découler d'une telle qualification³⁹⁴.

Par ailleurs, comme démontré précédemment, le pouvoir de discipline des universités ne découle pas d'un phénomène de nature contractuelle et privée. Ce pouvoir découle plutôt d'un phénomène institutionnel suivant la nature même des fonctions et pouvoirs de l'université. De plus, ce pouvoir est parfois fondé en vertu d'une attribution législative expresse. Ce faisant, je suis à même d'affirmer que les universités exercent

³⁹³ Lajoie et Gamache, *supra* note 42 à la p 344.

³⁹⁴ *Boulangier*, *supra* note 13 au para 27.

une fonction administrative lorsqu'elles prennent des mesures disciplinaires à l'encontre de leur population étudiante. Elles sont tenues, à cet égard, au respect des principes d'équité procédurale de droit administratif.

Par ailleurs, ces procédures disciplinaires ressemblent, sans en être, à des processus quasi judiciaires. Ce faisant, les protections procédurales doivent s'y rapprocher. D'un autre côté, il y a lieu d'apprécier le choix de procédure par les universités elles-mêmes. En raison du silence de la loi et de leur autonomie interne, les universités ont la possibilité de choisir leurs propres procédures. De plus, elles ont une expertise dans le choix des procédures appropriées dans les circonstances. En revanche, la décision de suspension ou d'expulsion disciplinaire peut avoir des conséquences graves et permanentes sur la vie des personnes visées. À cet égard, les tribunaux ont considéré, à quelques occasions, qu'une telle décision exige une justice de haute qualité³⁹⁵. Je suis également de cet avis. De plus, les personnes visées par ces procédures disciplinaires peuvent s'attendre au respect par les universités de leurs propres règlements, et ce faisant, des garanties procédurales qui y sont prévues.

2.4 Conclusion partielle

Le présent chapitre portait sur l'analyse de la discipline au sein des universités québécoises. Celles-ci distinguent deux catégories de manquements disciplinaires susceptibles de sanctions. Il y a les manquements de nature académique. Ceux-ci sont intimement liés à la fonction des universités et relèvent de leur champ d'expertise. Ce

³⁹⁵ *Khan v University of Ottawa*, 148 DLR (4th) 577, 1997 CanLII 941 (ONCA) aux paras 13-14 [« *Khan* »]; *Healey v Memorial University of Newfoundland*, 14 Admin LR (2d) 259, 1993 CanLII 2756 (NLSC).

n'est cependant pas le cas de la seconde catégorie de manquements propre à la discipline générale. Celle-ci englobe de manière résiduaire toutes les autres inconduites possibles, ce qui tend à la rapprocher du domaine pénal. Cela est d'autant plus évident dans les cas de renvois aux infractions fédérales, provinciales ou municipales. Or, comme Lajoie et Gamache l'ont affirmé

en droit contemporain le pouvoir disciplinaire des universités ne se présente pas comme un élément de compétence pénale visant la conduite générale des étudiants, même si beaucoup d'universités nord-américaines se comportent encore comme si la coutume les autorisait à exercer de tels pouvoirs, car on ne voit pas comment les étudiants pourraient être soumis, pour les mêmes comportements, à un régime pénal plus lourd que les autres citoyens, sans qu'il n'y ait là de discrimination prohibée³⁹⁶.

Tout comme les manquements, certaines sanctions relèvent directement de l'enseignement supérieur (p. ex. au niveau de l'évaluation, de la notation ou de la diplomation). Certaines sanctions s'apparentent plutôt à des conséquences pénales telles que des amendes, des dédommagements ou bien des travaux communautaires. Toutes les universités prévoient également la possibilité de sanctionner les manquements par la suspension ou expulsion. De toute évidence, ces dernières sanctions peuvent affecter gravement la vie des personnes qui en seraient touchées.

De manière générale, toutes les universités ont institué des comités de discipline et de révision en vertu de leurs règlements internes. En revanche, il n'existe pas de cadre général et approprié applicable à cette pratique. Celle-ci ne relève que du bon vouloir de ces institutions. C'est d'ailleurs en raison du silence de la loi qu'il est impossible d'assimiler les procédures disciplinaires des universités québécoises à un processus quasi judiciaire, et ce contrairement à la situation en cours dans certaines autres provinces.

³⁹⁶ Lajoie et Gamache, *supra* note 42 à la p 331.

En revanche, les universités peuvent être soumises à l'application de la *Charte canadienne* lorsqu'elles appliquent une politique gouvernementale. À cet égard, il y a lieu de prétendre que les universités québécoises sont associées à l'appareil gouvernemental lorsqu'elles imposent des mesures disciplinaires en matière de violences à caractère sexuel. Cela dit, l'application de la *Charte canadienne* n'affecte que très peu l'étendue des garanties procédurales propres aux procédures disciplinaires de ces institutions compte tenu de la portée limitée, dans ces circonstances, des articles 7 à 11.

De plus, considérant leur nature de droit public et l'importance de leur pouvoir réglementaire, notamment disciplinaire, les universités québécoises exercent une fonction administrative lorsqu'elles prennent des mesures disciplinaires à l'encontre de leur population étudiante. Ce faisant, elles sont tenues au respect des exigences de l'équité procédurale en vertu du droit administratif. À cet égard, se référer, à l'heure actuelle, à l'arrêt *Fekete* et accessoirement à la notion de « tribunal domestique » en contexte universitaire n'est plus fondé ni en fait ni en droit.

CHAPITRE III

LES DROITS PROCÉDURAUX DE LA POPULATION ÉTUDIANTE

Comme établi dans le précédent chapitre, les universités québécoises ont un devoir d'équité procédurale en vertu du droit administratif lorsqu'elles exercent leur pouvoir de discipline à l'endroit de la population étudiante. Partant de ce postulat, il est question, dans ce chapitre, des droits procéduraux dont jouit cette population lorsqu'elle fait face à une procédure disciplinaire susceptible d'entraîner une suspension ou une expulsion. Ces droits sont présentés selon les composantes du devoir d'agir équitablement : le droit d'être traité de façon impartiale et sans préjugés (*nemo iudex in sua causa*) (3.1), le droit d'être entendu et de faire valoir ses prétentions (*audi alteram partem*) (3.2), l'exigence d'une preuve qui puisse justifier la décision et le droit à une décision écrite et motivée (3.3).

3.1 Les droits découlant du principe *nemo iudex in sua causa*

Cette section traite du droit d'être traité de façon impartiale et sans préjugés. Celui-ci exige de la personne qui prend la décision qu'elle soit indépendante et impartiale. L'indépendance serait « la pierre d'assise de l'obligation d'équité procédurale reconnue par la common law »³⁹⁷ et serait nécessaire pour garantir l'impartialité

³⁹⁷ *Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)*, 2004 CSC 42 au para 81, [2004] 2 RCS 248.

judiciaire³⁹⁸ comme administrative³⁹⁹. Bien que les notions d'indépendance et d'impartialité sont généralement associées et qu'« il existe de toute évidence un rapport étroit entre [les deux], ce sont néanmoins des valeurs ou exigences séparées et distinctes »⁴⁰⁰. Pour les fins de la présente, j'aborde principalement la notion d'impartialité plus spécifiquement quant à sa dimension institutionnelle ou structurelle.

Sous cet angle, la partialité « concerne les liens plus ou moins étroits qui existent entre les différents intervenants dans un système de justice donné. Cela requiert un examen particulier de chaque organisme et du rôle de chacun des intervenants »⁴⁰¹. À cet égard, comme le souligne Chewter, les tribunaux font preuve d'un « *very high threshold on it in the university cases* »⁴⁰². Du même avis, Lemieux affirme que « [l]'exigence de l'impartialité semble être moins importante lorsqu'il s'agit de décisions prises par des tribunaux disciplinaires professionnels ou universitaires. Cette tolérance ne [lui] apparaît pas entièrement fondée »⁴⁰³. Plus spécifiquement, j'aborde la question de la composition des comités décisionnels (3.1.1) et les cas de multiplicité de mandats (3.1.2).

³⁹⁸ *R c Lippé*, [1991] 2 RCS 114 à la p 139, 1990 CanLII 18 (CSC).

³⁹⁹ *Régie des alcools*, *supra* note 85.

⁴⁰⁰ *Valente c La Reine*, [1985] 2 RCS 673 à la p 685, 1985 CanLII 25 (CSC).

⁴⁰¹ Garant, *supra* note 74 à la p 751.

⁴⁰² Cynthia L Chewter, « Justice in the University: Legal Avenues for Students » (1994) 3 Dalhousie J Leg Studies 105 à la p 121.

⁴⁰³ Lemieux, *supra* note 73 à la p 3137.

3.1.1 La composition des comités décisionnels

Parmi les cas de partialité structurelle ou institutionnelle reconnue, il y a la « situation extrêmement délicate de préjugé inhérent (ou « *built-in bias* ») »⁴⁰⁴. C'est le cas particulier des membres délégués qui remplissent, par leur nature même, à la fois un rôle d'adjudication et celui de représentation des intérêts du groupe dont ils sont issus. En effet, on peut raisonnablement croire qu'en fonction du groupe duquel ils sont issus, les membres des comités de discipline peuvent être plus ou moins favorables à la personne en cause. Cela étant dit, lorsque la composition du comité décisionnel est déterminée statutairement, les tribunaux font preuve de retenue et n'interviennent pas dans ce processus⁴⁰⁵.

Somme toute, il me semble pertinent de faire état de la composition des différents comités disciplinaires. Il faut dire que la composition de ces comités varie grandement d'une université à l'autre en fonction notamment de si c'est un comité de discipline ou un comité de révision.

La majorité des comités de discipline siègent en formation de cinq membres. C'est le cas du *Committee on Student Discipline* de McGill. Cette formation comprend trois membres du corps enseignant et deux membres étudiants recommandés par les associations étudiantes légalement accréditées. Tous les membres sont nommés par le *Senate*. Y siègent également, avec droit de parole, mais sans droit de vote, le ou la *Dean*

⁴⁰⁴ Lemieux, *supra* note 73 à la p 3129-5.

⁴⁰⁵ *Baharloo*, *supra* note 376 au para 119; *Re Schabas et al and Caput of the University of Toronto et al*, 52 DLR (3d) 495, 1974 CanLII 652 (ONSC) au para 35.

of Students, et un ou une *Legal Assessor* qui est nommée parmi les membres du corps enseignant de la Faculté de droit de cette université⁴⁰⁶.

Le Comité de discipline de l'UQAM est aussi composé de cinq membres, dont un vice-décanat, deux membres du corps enseignant, un membre du corps administratif et un membre étudiant. Ces membres sont tous nommés par le vice-rectorat à la Vie académique selon les modalités prévues au *Règlement sur les procédures de désignation*⁴⁰⁷.

À Concordia, l'*Academic Hearing Panel* est composé d'une personne présidant le comité sans droit de vote, et de cinq membres votants à savoir trois membres du corps enseignant et deux membres du corps étudiant. L'ensemble des membres de ce comité sont nommés conformément à la *Policy on the Establishment of Tribunal Hearing Pools*⁴⁰⁸.

À l'UQTR, le Comité de discipline est composé de cinq membres, dont le ou la secrétaire général-e de l'université, deux membres du corps enseignant et deux membres du corps étudiant. Un membre du corps enseignant est désigné par le décanat des études de premier cycle et l'autre par le décanat des études de cycles supérieurs. Les deux membres du corps étudiant sont désignés par l'association étudiante légalement habilitée à le faire. Ces quatre membres sont nommés officiellement par la Commission des études de cette université⁴⁰⁹.

Dans les deux derniers cas (Concordia et l'UQTR), les comités de discipline peuvent aussi siéger en formation réduite de trois membres. Auquel cas, l'*Academic Hearing*

⁴⁰⁶ McGill, *Code*, *supra* note 298, art 23.

⁴⁰⁷ UQAM, *Règlement de régie interne*, *supra* note 58, art 6.3.1.2 et para 3.5(f).

⁴⁰⁸ Concordia, *Academic Code of Conduct*, *supra* note 304, art 49.

⁴⁰⁹ UQTR, *Règlement sur les délits relatifs aux études*, *supra* note 304, arts 7.1, 7.3 et 7.4; et UQTR, *Règlement relatif à la sécurité sur le campus*, *supra* note 304, art 8.4.

Panel est composé de la personne présidant le comité sans droit de vote, de deux membres du corps enseignant et d'un membre du corps étudiant⁴¹⁰. Le Comité de discipline de l'UQTR est, dans ce cas, composé du ou de la secrétaire général-e de l'université, d'un membre du corps enseignant et d'un membre du corps étudiant⁴¹¹.

Certains comités de discipline siègent toujours en formation de trois membres. C'est le cas à Laval où le Comité de discipline saisi en matière académique est composé d'un membre externe qui possède une formation juridique universitaire, de deux membres du personnel enseignant et d'un membre étudiant. En matière de discipline générale, celui-ci est composé d'un membre externe qui possède une formation juridique universitaire, d'un membre du personnel enseignant, d'un membre du personnel administratif et d'un membre étudiant⁴¹². La personne membre externe s'assure du respect des règles de procédure et de preuve. Il assiste en toute neutralité les membres dans leurs délibérations et la rédaction de la décision, sans y être partie⁴¹³. Sauf les membres du corps étudiant qui sont nommés par l'association étudiante légalement habilitée à le faire, les autres membres sont nommés par le rectorat de l'université⁴¹⁴.

Le Comité de discipline des étudiants de l'UdeM siège aussi en formation de trois membres, dont un membre nommé par le Comité exécutif de l'université parmi les personnes officielles de l'université, un membre étudiant nommé par le conseil représentant les étudiants et les étudiantes et un membre des corps administratif ou enseignant nommé par l'Assemblée universitaire. Il est d'ailleurs prévu que lorsque la plainte est faite relativement à une inconduite à caractère sexuel, la division ainsi

⁴¹⁰ Concordia, *Academic Code of Conduct*, supra note 304, art 50.

⁴¹¹ UQTR, *Règlement sur les délits relatifs aux études*, supra note 304, arts 7.1, 7.3 et 7.4; et UQTR, *Règlement relatif à la sécurité sur le campus*, supra note 304, art 8.4.

⁴¹² Laval, *Règlement disciplinaire*, supra note 304, art 11.

⁴¹³ *Ibid*, art 16.

⁴¹⁴ *Ibid*, art 15.

formée doit compter au moins deux membres du même genre que la personne qui a déposé la plainte⁴¹⁵.

En ce qui concerne le *Hearing Panel* de Concordia, celui-ci est toujours composé de trois membres. Cela étant dit, sa composition varie selon le contexte. Si la plainte est faite par une personne étudiante à l'égard d'une autre, le comité est alors composé d'une personne non votante qui préside le comité et de trois membres étudiants votants⁴¹⁶. C'est une forme de « justice par les pairs » qui est alors exercée. Dans les autres situations, le comité est formé, outre la personne présidente non votante, de deux membres étudiants votants et d'un membre du corps administratif ou enseignant de l'université, lui aussi votant. L'ensemble des membres de ce comité sont nommés conformément à la *Policy on the Establishment of Tribunal Hearing Pools*⁴¹⁷.

En ce qui le concerne, le Comité d'intervention de l'UQAM est composé du décanat de la faculté dont relève la personne visée, de la direction des Services à la vie étudiante et de la direction du Service de la prévention et de la sécurité⁴¹⁸. Il n'y a donc aucune personne étudiante siégeant à ce comité.

Il y a deux cas particuliers où les comités de discipline ne siègent ni en formation de cinq ni en formation de trois. C'est le cas des comités facultaires sur les infractions de nature académique à l'UQAM qui sont composés de trois à six membres selon la décision des conseils académiques de chaque faculté. Les membres doivent faire partie du corps enseignant provenant de la faculté concernée. Il n'y a donc aucune personne étudiante siégeant à ces comités. Les membres de ces comités sont nommés par les

⁴¹⁵ UdeM, *Règlement disciplinaire*, supra note 299, art 12; et UdeM, *Statuts*, supra note 359, art 17.05.

⁴¹⁶ Concordia, *Code of Rights and Responsibilities*, supra note 297, art 75.

⁴¹⁷ *Ibid*, art 76.

⁴¹⁸ UQAM, *Règlement de régie interne*, supra note 58, art 6.7.1.

conseils académiques des facultés concernées selon les modalités prévues au *Règlement sur les procédures de désignation*⁴¹⁹.

C'est aussi le cas des conseils de faculté à l'UdeM qui se composent d'au moins dix membres et comprennent notamment le décanat, trois membres du corps professoral élus par les assemblées de faculté, trois membres du corps étudiant nommés par une assemblée étudiante regroupant tous les cycles d'études de la faculté et les directions départementales⁴²⁰.

Voici un tableau récapitulatif de la composition des comités de discipline par université analysée :

Tableau 3.3 : La composition des comités de discipline par université analysée

Universités analysées	En matière académique	En matière de discipline générale
McGill	<i>Committee on Student Discipline</i> : - 3 membres du corps enseignant; - 2 membres du corps étudiant; - <i>Dean of Students</i> (non votant); - <i>Legal Assessor</i> (non votant).	<i>Committee on Student Discipline</i> : - 3 membres du corps enseignant; - 2 membres du corps étudiant; - <i>Dean of Students</i> (non votant); - <i>Legal Assessor</i> (non votant).

⁴¹⁹ UQAM, *Règlement sur les infractions de nature académique*, supra note 305, arts 8.3.4 et 8.3.5.

⁴²⁰ UdeM, *Statuts*, supra note 359, art 29.01 al 1.

Laval	<p>Comité de discipline :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 membre externe (non votant); - 2 membres du corps enseignant; - 1 membre du corps étudiant. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 membre externe (non votant); - 1 membre du corps enseignant; - 1 membre du corps administratif; - 1 membre du corps étudiant. 	<p>Comité de discipline :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 membre externe (non votant); - 2 membres du corps enseignant; - 1 membre du corps étudiant. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 membre externe (non votant); - 1 membre du corps enseignant; - 1 membre du corps administratif; - 1 membre du corps étudiant.
UdeM	<p>Conseil de faculté (au moins 10 membres comprenant notamment) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doyen ou doyenne; - 3 membres du corps enseignant; - 3 membres du corps étudiant; - directions départementales. 	<p>Comité de discipline des étudiants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 membre officier; - 1 membre du corps administratif ou enseignant; - 1 membre du corps étudiant.
Concordia	<p><i>Academic Panel</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 membre président le comité (non votant); - 3 membres du corps enseignant; - 2 membres du corps étudiant. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 membre président le comité (non votant); - 2 membres du corps enseignant; - 1 membre du corps étudiant. 	<p><i>Hearing Panel</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 membre président le comité (non votant); - 3 membres étudiants. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 membre président le comité (non votant); - 1 membre du corps administratif ou enseignant; - 2 membres du corps étudiant.

UQAM	<p>Comité facultaire sur les infractions de nature académique :</p> <p>- 3 à 6 membres du corps enseignant.</p>	<p>Comité de discipline :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 vice-doyen ou vice-doyenne; - 2 membres du corps enseignant; - 1 membre du corps administratif; - 1 membre du corps étudiant. <p>OU</p> <p>Comité d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le doyen ou la doyenne; - la direction du Service de la prévention et de la sécurité; - la direction des Services à la vie étudiante.
UQTR	<p>Comité de discipline :</p> <ul style="list-style-type: none"> - secrétaire général-e; - 2 membres du corps enseignant; - 2 membres du corps étudiant. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - secrétaire général-e; - 1 membre du corps enseignant; - 1 membre du corps étudiant. 	<p>Comité de discipline :</p> <ul style="list-style-type: none"> - secrétaire général-e; - 2 membres du corps enseignant; - 2 membres du corps étudiant. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - secrétaire général-e; - 1 membre du corps enseignant; - 1 membre du corps étudiant.

Les comités de révision, tout comme les comités de discipline, siègent généralement en formation de cinq ou trois membres. Ainsi, comme son homologue en première instance, l'*Appeal Committee* de McGill siège toujours en formation de cinq membres votants tous nommés par le *Senate*. Cette formation comprend trois membres du corps enseignant et deux membres du corps étudiant recommandés par les associations étudiantes légalement accréditées. Y siègent également, avec droit de parole, mais sans

droit de vote, le ou la *Dean of Students*, et un ou une *Legal Assessor* nommée parmi les membres du corps enseignant de la Faculté de droit de cette université⁴²¹. Dans son cas, le Comité de révision de l'UQAM est composé de cinq membres nommés par le vice-rectorat à la Vie académique selon les modalités prévues au *Règlement sur les procédures de désignation*. Ce comité est composé d'un décanat, de deux membres du corps enseignant, d'un membre du corps administratif et d'un membre du corps étudiant⁴²².

Le Comité d'appel de Laval, dans son cas, siège également en formation de trois membres. Il est composé ainsi d'un membre externe qui possède une formation juridique universitaire, d'un membre du personnel enseignant, d'un membre du personnel administratif et d'un membre étudiant. Dans la mesure du possible, le membre étudiant doit être du même niveau d'études que la personne visée par la dénonciation⁴²³. Tout comme en première instance, la personne membre externe s'assure du respect des règles de procédure et de preuve. Il assiste en toute neutralité les membres dans leurs délibérations et la rédaction de la décision, sans y être partie⁴²⁴. Sauf les membres du corps étudiant qui sont nommés par l'association étudiante légalement habilitée à le faire, les autres membres sont nommés par le rectorat de l'université⁴²⁵.

Les membres du Comité de révision des décisions disciplinaires concernant les étudiants de l'UdeM sont nommés par l'Assemblée universitaire⁴²⁶. La composition du comité est prévue par résolution de cette assemblée qui n'est malheureusement pas

⁴²¹ McGill, *Code*, supra note 298, art 25.

⁴²² UQAM, *Règlement de régie interne*, supra note 58, art 6.3.2.3.

⁴²³ Laval, *Règlement disciplinaire*, supra note 304, art 14.

⁴²⁴ *Ibid*, art 16.

⁴²⁵ *Ibid*, art 15.

⁴²⁶ UdeM, *Statuts*, supra note 359, para 27.12(a).

disponible en ligne⁴²⁷. Cependant selon le site de l'université, ce comité est composé de deux membres du corps enseignant, dont un détenant une formation juridique et président ledit comité, ainsi que d'un membre du corps étudiant⁴²⁸.

À Concordia, l'*Appeals Panel* est aussi composé de trois membres votants en plus d'une personne non votante qui préside le comité. Ils sont tous nommés conformément à la *Policy on the Establishment of Tribunal Hearing Panels*. Il est composé de deux membres du corps enseignant et d'un membre du corps étudiant⁴²⁹.

Tout comme ses homologues en première instance, le Comité institutionnel sur les infractions de nature académique à l'UQAM a une composition particulière. Il est composé de six membres à savoir : le vice-rectorat à la Vie académique; le ou la registraire; et quatre membres du corps enseignant⁴³⁰. Il n'y a pas non plus de membre étudiant sur ce comité.

Considérant qu'il n'y a pas de possibilités de révision ou d'appel à l'UQTR, il n'y a pas lieu d'analyser la composition de quelques comités que ce soit.

Voici un tableau récapitulatif de la composition des comités de révision par université analysée :

⁴²⁷ Université de Montréal, Assemblée universitaire, *Composition du comité de révision des décisions disciplinaires concernant les étudiants*, AU-425-8.1.2 (30 avril 2001).

⁴²⁸ Accessible en ligne via l'adresse <https://secretariatgeneral.umontreal.ca/documents-officiels/vademecum/assemblee-universitaire/comites-de-lassemblee-universitaire/a-comites-permanents/comite-de-revision-des-decisions-disciplinaires-concernant-les-etudiants/>.

⁴²⁹ Concordia, *Academic Code of Conduct*, *supra* note 304, arts 69 et 74; Concordia, *Code of Rights and Responsibilities*, *supra* note 297, art 122.

⁴³⁰ UQAM, *Règlement sur les infractions de nature académique*, *supra* note 305, art 8.4.2.

Tableau 3.4 : La composition des comités de révision par université analysée

Universités analysées	En matière académique	En matière de discipline générale
McGill	<i>Appeal Committee</i> : - 3 membres du corps enseignant; - 2 membres du corps étudiant; - <i>Dean of Students</i> (non votant); - <i>Legal Assessor</i> (non votant).	<i>Appeal Committee</i> : - 3 membres du corps enseignant; - 2 membres du corps étudiant; - <i>Dean of Students</i> (non votant); - <i>Legal Assessor</i> (non votant).
Laval	Comité d'appel : - 1 membre externe (non votant); - 1 membre du corps enseignant; - 1 membre du corps administratif; - 1 membre du corps étudiant.	Comité d'appel : - 1 membre externe (non votant); - 1 membre du corps enseignant; - 1 membre du corps administratif; - 1 membre du corps étudiant.
UdeM	Comité de révision des décisions disciplinaires concernant les étudiants : - 2 membres du corps enseignant; - 1 membre du corps étudiant.	Comité de révision des décisions disciplinaires concernant les étudiants : - 2 membres du corps enseignant; - 1 membre du corps étudiant.
Concordia	<i>Appeals Panel</i> : - 1 membre président le comité (non votant); - 2 membres du corps enseignant; - 1 membre du corps étudiant.	<i>Appeals Panel</i> : - 1 membre président le comité (non votant); - 2 membres du corps enseignant; - 1 membre du corps étudiant.

UQAM	Comité institutionnel sur les infractions de nature académique : - vice-rectorat à la Vie académique; - registraire; - 4 membres du corps enseignant.	Comité de révision : - doyen ou doyenne; - 2 membres du corps enseignant; - 1 membre du corps administratif; - 1 membre du corps étudiant.
UQTR	N/A	N/A

3.1.2 La multiplicité des mandats

Autre cas important de partialité structurelle ou institutionnelle, c'est celui de la multiplicité des mandats (« *institutional bias* »). Celui-ci inclut notamment les cas de confusion des rôles d'accusation et d'adjudication. En effet, le « poursuivant ne doit sous aucune condition être en mesure de participer au processus d'adjudication »⁴³¹. Ainsi, il y aura la présence d'une crainte raisonnable de partialité lorsqu'une « personne siégeant au sein d'un tribunal a elle-même déposé la plainte ou l'accusation sur laquelle le tribunal doit se prononcer, ou encore a recommandé que cette plainte soit portée, ou a incité d'autres à le faire »⁴³². Il faut d'ailleurs mentionner que l'équité procédurale

⁴³¹ *Régie des alcools*, *supra* note 85 à la p 958.

⁴³² Garant, *supra* note 74 à la p 807.

qui régit les tribunaux domestiques n'admet pas davantage une telle confusion de ces rôles⁴³³.

À cet égard, trois cas m'ont paru d'autant plus problématiques. Le premier cas, et non le moindre, concerne le Comité d'intervention de l'UQAM. C'est en effet la direction du Service de la prévention et de la sécurité de l'université qui saisit le comité d'un dossier,⁴³⁴ et ce, bien qu'elle y siège subséquent⁴³⁵. Le deuxième est celui des conseils de faculté à l'UdeM qui sont saisis d'un dossier à l'initiative des décanats,⁴³⁶ et ce, alors que ceux-ci y siègent subséquent⁴³⁷. Finalement, il y a le cas du *Committee on Student Discipline* qui est saisi d'un dossier par le ou la *Dean of Students*⁴³⁸. Bien que n'ayant pas droit de vote, il ou elle y siège malgré tout et participe aux délibérations⁴³⁹.

Outre ce premier cas de confusion des rôles, il y a aussi le cas où un membre d'une autorité administrative siège en appel de sa propre décision ce qui va aussi à l'encontre de l'idée d'impartialité⁴⁴⁰. En effet, on « considère que la personne qui siège en appel ou en révision de sa propre décision risque d'être portée à confirmer cette décision »⁴⁴¹. Les tribunaux considèrent qu'il n'y a pas lieu de considérer qu'il y a violation au principe dans les cas où l'organisme en question a déjà pris, par le passé, une décision à l'encontre de la personne visée⁴⁴². Au contraire, ce sera le cas par exemple lorsqu'un

⁴³³ *Association du hockey junior, supra* note 115.

⁴³⁴ UQAM, *Règlement de régie interne, supra* note 58, art 6.7.2.

⁴³⁵ *Ibid*, art 6.7.1.

⁴³⁶ UdeM, *Règlement du premier cycle, supra* note 304, arts 3.7 à 3.11; UdeM, *Règlement des cycles supérieurs, supra* note 304, arts 3.8 à 3.12.

⁴³⁷ UdeM, *Statuts, supra* note 359, art 29.01 al 1.

⁴³⁸ McGill, *Code, supra* note 298, arts 43 et 56, paras 44(c) et 50(d).

⁴³⁹ *Ibid*, art 23.

⁴⁴⁰ Lemieux, *supra* note 73 à la p 3136.

⁴⁴¹ Garant, *supra* note 74 à la p 800.

⁴⁴² *Kadi c Université de Sherbrooke*, 2008 QCCS 6750 au para 32; *Marouf c Université Concordia*, 2006 QCCS 3082 au para 24 [« Marouf »].

membre du comité disciplinaire est saisi de la révision de sa propre décision notamment en matière de contestation de notes⁴⁴³. À cet égard, il n'y a que Laval qui prévoit expressément que les membres composant son Comité d'appel ne doivent pas avoir siégé en première instance⁴⁴⁴.

La réglementation universitaire prévoit ainsi peu de modalités pour éviter les cas de multiplicité des mandats. Cela étant dit, il faut néanmoins admettre que ce cas d'impartialité s'évalue surtout selon les faits, au cas par cas.

3.2 Les droits découlant du principe audi alteram partem

Cette section traite du droit d'être entendu et de faire valoir ses prétentions. À cet égard, le devoir d'agir équitablement exige, minimalement, de faire savoir à la personne concernée ce qui lui est reproché et de lui donner la possibilité de se faire entendre⁴⁴⁵. En contexte de discipline universitaire, c'est à ce minimum que les tribunaux ont eu tendance à restreindre la portée des principes d'équité procédurale⁴⁴⁶.

Néanmoins, les tribunaux judiciaires ont reconnu, à de rares occasions, des droits procéduraux plus exigeants tout comme les universités elles-mêmes. J'en présente plusieurs, notamment : le droit à la divulgation préalable de la preuve (3.2.1); le droit à une audition orale et publique (3.2.2); le droit à la représentation par une personne

⁴⁴³ *Fitzgerald, supra* note 215 au para 48.

⁴⁴⁴ McGill, *Code, supra* note 298, art 24.

⁴⁴⁵ *Knight, supra* note 95 à la p 685.

⁴⁴⁶ Voir par exemple *Marouf, supra* note 442 au para 38.

avocate (3.2.3); le droit de contre-interroger les témoins (3.2.4); et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable (3.2.5).

3.2.1 Le droit à la divulgation préalable de la preuve

Il est généralement admis que pour être en mesure d'exercer valablement son droit de réponse, la personne intéressée doit, au préalable, être informée suffisamment de la teneur générale de tous les faits pertinents ce qui doit inclure tous les faits préjudiciables ainsi que tous les facteurs susceptibles d'influencer la décision. Il est entendu que cette obligation d'informer varie selon la gravité de la décision et de la nature de la fonction. Ce faisant, l'exigence de la divulgation de la preuve sera plus importante en droit disciplinaire⁴⁴⁷. C'est dans ce cadre que les universités prévoient, à des degrés divers, la divulgation, avant l'audition, d'une partie de la preuve.

Concordia, dans son cas, exige une divulgation complète de la preuve tant en matière académique qu'en matière de discipline générale. En effet, les parties ont l'obligation de se transmettre, préalablement à l'audition, tous les documents qu'elles désirent utiliser ainsi qu'une liste des personnes qu'elles souhaitent faire témoigner⁴⁴⁸.

À McGill, la *Charter of Students' Rights* prévoit de manière générale que la personne visée par des mesures disciplinaires doit être informée par écrit du contenu de l'accusation⁴⁴⁹. Plus spécifiquement, le *Code of Student Conduct and Disciplinary*

⁴⁴⁷ Lemieux, *supra* note 73 aux pp 2920-2921.

⁴⁴⁸ Concordia, *Academic Code of Conduct*, *supra* note 304, arts 52-53; et Concordia, *Code of Rights and Responsibilities*, *supra* note 297, arts 80 et 84.

⁴⁴⁹ Université McGill, *Charter of Student's Rights*, Minute 3, para 21(a) [« McGill, *Charter* »].

Proceedings prévoit qu'elle est rencontrée personnellement pour être informée de la teneur des accusations et des procédures de l'audience et de son droit de demander et de consulter la preuve⁴⁵⁰.

À l'UdeM, il est prévu en matière académique que la personne visée reçoive une copie du rapport de manquement ainsi que la preuve retenue ou le cas échéant des modalités de consultation de la preuve⁴⁵¹.

Laval prévoit, dans son cas, que la personne visée doit être informée de la plainte qu'on lui adresse; on lui transmet au même moment une copie du dossier de plainte⁴⁵². Ce dossier doit comprendre : la nature, la date et le lieu du manquement allégué; une description suffisamment détaillée du manquement lui-même; le nom des témoins prévus être entendus; et la preuve recueillie⁴⁵³. Une copie du règlement disciplinaire de l'université doit également être transmise⁴⁵⁴. Élément particulier et fort intéressant, Laval « tient à jour une banque des décisions, anonymisées, rendues par [ses] comités [de discipline]. Cette banque est accessible sur demande »⁴⁵⁵. À cet égard, il semble relever de l'évidence, comme le soulève pertinemment Lemieux, que « les décisions rendues dans des situations analogues constituent un facteur pertinent pour déterminer la sanction applicable »⁴⁵⁶ ce qui nécessite que l'autorité communique la teneur de ces décisions antérieures relatives à l'imposition de sanctions.

À l'UdeM, il est prévu en matière de discipline générale qu'il soit transmis à la personne visée : une copie du constat comportant les renseignements relatifs au

⁴⁵⁰ McGill, *Code*, supra note 298, art 59.

⁴⁵¹ UdeM, *Règlement du premier cycle*, supra note 304, art 3.3; et UdeM, *Règlement des cycles supérieurs*, supra note 304, art 3.4

⁴⁵² Laval, *Règlement disciplinaire*, supra note 304, art 101.

⁴⁵³ *Ibid*, art 100.

⁴⁵⁴ *Ibid*, art 109 al 2.

⁴⁵⁵ Laval, *Règlement disciplinaire*, supra note 304, art 8.

⁴⁵⁶ Lemieux, supra note 73 aux pp 2925-2 et 2925-3.

manquement reproché; une copie du règlement disciplinaire; l'information concernant toute sanction qu'on entend lui imposer; et une description des dommages et le montant des dommages remboursables, le cas échéant⁴⁵⁷.

À l'UQAM, il est prévu en matière de discipline générale que la personne visée est avisée des éléments essentiels du manquement reproché afin de lui permettre de faire des représentations valables⁴⁵⁸. En matière académique, elle reçoit une copie du rapport de signalement et les pièces justificatives⁴⁵⁹. Il faut d'ailleurs soulever que la *Charte des droits et responsabilités des étudiantes et des étudiants* de l'université prévoit, de manière générale, que les étudiants et les étudiantes ont le droit « de connaître les éléments essentiels de toute mesure disciplinaire entreprise à leur endroit afin de leur permettre de faire des représentations valables »⁴⁶⁰.

Finalement, l'UQTR prévoit que la personne mise en cause reçoive une copie de la dénonciation et des pièces afférentes⁴⁶¹. La dénonciation doit être rédigée sur le formulaire autorisé tel que disponible sur le site du secrétariat général de l'université⁴⁶².

⁴⁵⁷ UdeM, *Règlement disciplinaire*, supra note 299, art 10 al 3.

⁴⁵⁸ UQAM, *Règlement de régie interne*, supra note 58, para 6.3.1.3(c).

⁴⁵⁹ UQAM, *Règlement sur les infractions de nature académique*, supra note 305, para 4.3.2(c).

⁴⁶⁰ Université du Québec à Montréal, *Charte des droits et responsabilités des étudiantes et des étudiants*, para 20(a) [« UQAM, *Charte* »].

⁴⁶¹ UQTR, *Règlement sur les délits relatifs aux études*, supra note 304, art 8.4; et UQTR, *Règlement relatif à la sécurité sur le campus*, supra note 304, art 8.4.

⁴⁶² UQTR, *Règlement sur les délits relatifs aux études*, *ibid*, art 4.1; et UQTR, *Règlement relatif à la sécurité sur le campus*, *ibid*, art 8.4.

3.2.2 Le droit à une audition orale et publique

Le fait de tenir ou non une audition relève du pouvoir discrétionnaire de l'organisme décisionnel. Toutefois, ce dernier devra obligatoirement « tenir une audition si celle-ci est nécessaire pour la protection des droits [de la personne intéressée] ou encore [s'il] a donné l'assurance d'une telle procédure »⁴⁶³.

L'audition peut être orale ou écrite. À cet égard, une procédure écrite sera jugée « satisfaisante lorsque la question soumise est de nature technique et peut facilement faire l'objet de communications écrites tant de la part de l'autorité décisionnelle que des intéressés »⁴⁶⁴. C'est ainsi que les tribunaux ont prétendu que les universités n'étaient pas nécessairement tenues d'assurer une audition orale⁴⁶⁵. En revanche, une audition orale sera de mise dans le cadre d'un processus quasi judiciaire⁴⁶⁶ ce qui n'est pas le cas en espèce. Les tribunaux ont aussi reconnu que la simple opportunité de présenter ses représentations par écrit peut s'afférer insuffisante lorsque des questions de crédibilité sont soulevées et une audition orale peut alors être requise⁴⁶⁷. Dans ce cadre, l'ensemble des universités analysées prévoit, sans que cela soit expressément mentionné, la tenue d'une audition orale.

Lorsque la procédure est orale, l'autorité décisionnelle disposera d'une certaine marge liberté pour déterminer si l'audience sera publique ou tenue *in camera*. Le huis clos

⁴⁶³ Lemieux, *supra* note 73 à la p 2931.

⁴⁶⁴ *Ibid* à la p 2934.

⁴⁶⁵ *Marouf*, *supra* note 442 au para 36; *Re Polten*, *supra* note 208 au para 41; *Nguyen c Université de Sherbrooke*, 1998 CanLII 11889 (QCCS) au para 74 citant *Knight*, *supra* note 95 à la p 685. Confirmé en appel. 2001 CanLII 40019 (QCCA).

⁴⁶⁶ À la lecture conjointe, *Charte des droits et libertés de la personne*, *supra* note 77, arts 23 et 56.

⁴⁶⁷ *Khan*, *supra* note 395.

doit cependant se justifier dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public⁴⁶⁸. C'est ainsi que « divers types de procédures disciplinaires se font à huis clos, compte tenu de la nécessité de protéger le droit à la réputation et la vie privée des personnes visées et des témoins »⁴⁶⁹. Dans ce cadre, l'audition en contexte universitaire est généralement tenue à huis clos. C'est toujours le cas à Laval et à l'UQTR⁴⁷⁰. Rien n'est cependant prévu dans le cas de l'UdeM et de l'UQAM. Dans le cas de McGill et de Concordia, l'audition se tient de principe à huis clos sauf en cas de consentement contraire des deux parties⁴⁷¹. Ce dernier cas semble le plus cohérent avec le principe général qui veut que « *justice is not a cloistered virtue* »⁴⁷².

Bien que les auditions disciplinaires sont généralement tenues à huis clos, certaines universités analysées prévoient que celles-ci soient enregistrées. Comme le soulève Lemieux, « [d]ans l'état actuel de la jurisprudence, ce droit n'est cependant pas consacré. S'y oppose le particularisme de certains organismes administratifs où l'on désire conserver des relations informelles entre les parties ». Cela étant dit, pour les fins de la conservation de la preuve tout comme pour l'exercice efficace d'un recours en révision, « il sera souvent utile d'avoir une transcription sténographique de l'audition »⁴⁷³. Les universités anglophones prévoient l'enregistrement complet des auditions⁴⁷⁴ alors que Laval et l'UdeM ne le prévoient que pour les témoignages⁴⁷⁵.

⁴⁶⁸ *Charte des droits et libertés de la personne*, supra note 77, art 23 al 2.

⁴⁶⁹ Lemieux, supra note 73 à la p 2946.

⁴⁷⁰ Laval, *Règlement disciplinaire*, supra note 304, art 124; UQTR, *Règlement sur les délits relatifs aux études*, supra note 304, art 7.6; et UQTR, *Règlement relatif à la sécurité sur le campus*, supra note 304, art 8.4.

⁴⁷¹ McGill, *Code*, supra note 298, art 61; McGill, *Charter*, supra note 449, art 20.2; Concordia, *Academic Code of Conduct*, supra note 304, art 59; et Concordia, *Code of Rights and Responsibilities*, supra note 297, art 88.

⁴⁷² *Ambard c Attorney-General for Trinidad and Tobago*, [1936] AC 322 à la p 355.

⁴⁷³ Lemieux, supra note 73 à la p 2942-2.

⁴⁷⁴ McGill, *Code*, supra note 298, para 62(a); Concordia, *Academic Code of Conduct*, supra note 304, art 57; et Concordia, *Code of Rights and Responsibilities*, supra note 297, art 86.

⁴⁷⁵ Laval, *Règlement disciplinaire*, supra note 304, art 123; UdeM, *Statuts*, supra note 359, para 27.12(e).

Dans le cas de ce dernier, l'enregistrement n'est exigé qu'à l'étape de la révision. Rien n'est cependant prévu à ce niveau tant à l'UQAM qu'à l'UQTR.

3.2.3 Le droit à la représentation par une personne avocate

Comme l'a précisé la Cour suprême, « la primauté du droit n'a pas [...] considéré comme comportant le droit général d'être représenté par un avocat lors de procédures de tribunaux judiciaires et administratifs portant sur des droits et des obligations »⁴⁷⁶. Cela étant dit, la jurisprudence a reconnu la nécessité de la représentation par une personne avocate dans certains contextes, par exemple lorsque « *the plaintiff student was a minor and/or there was a need for an opportunity to test the evidence or word of the pupil's accusers by means of cross-examination* »⁴⁷⁷. C'est aussi le cas lorsque la personne « *facing serious charge* » et que « *[t]he charge concerns his reputation and his livelihood* »⁴⁷⁸. De plus, la *Charte des droits et libertés de la personne* prévoit le droit à toute personne « de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal »⁴⁷⁹. Or, ce droit procédural ne s'applique qu'à un processus quasi judiciaire⁴⁸⁰. C'est ainsi que la jurisprudence est plutôt constante à dénier le droit à la représentation par une personne avocate en contexte de discipline universitaire⁴⁸¹.

⁴⁷⁶ *PG Colombie-Britannique c Christie*, 2007 CSC 21 au para 26, [2007] 1 RCS 873.

⁴⁷⁷ *M(S)S v Company of the Cross*, 2002 ABQB 661 au para 25, 44 Admin LR (3d) 302 réitéré dans *Wilson v University of Calgary*, 2014 ABQB 190 au para 79.

⁴⁷⁸ *Pett v Greyhound Racing Association, Ltd*, [1968] 2 All ER 545 à la p 549 réitéré dans *Ahvazi*, *supra* note 376.

⁴⁷⁹ *Charte des droits et libertés de la personne*, *supra* note 77, art 34.

⁴⁸⁰ *Ibid*, art 56.

⁴⁸¹ Voir notamment : *Ahvazi*, *supra* note 376 et *Telfer*, *supra* note 383 au para 24.

Formellement, il n'y a que l'UdeM qui prévoit le droit à la représentation par une personne avocate. Ce droit n'est cependant prévu qu'à l'étape de la révision⁴⁸². Concordia prévoit la possibilité d'être représenté lors de l'audition ce qui inclut le droit de parler au nom de l'individu visé, mais restreint le choix de cette personne aux seuls membres de la communauté universitaire⁴⁸³. Il n'y a pas de possibilité similaire dans les autres universités.

En revanche, toutes les autres universités analysées prévoient la possibilité d'être accompagné lors de l'audition ce qui exclut un quelconque droit de parole à la personne accompagnatrice. Les modalités varient, cependant, d'une université à l'autre. L'UdeM et l'UQTR prévoient la possibilité d'être accompagnée par la personne de son choix, ce qui peut inclure notamment une personne avocate⁴⁸⁴. McGill, Laval et Concordia prévoient la possibilité d'être accompagnée par un membre de l'université de son choix⁴⁸⁵. McGill comme Laval ont d'ailleurs jugé pertinent de préciser que cet accompagnement doit être fait à titre gratuit⁴⁸⁶. L'UQAM, dans son cas, prévoit seulement la possibilité d'être accompagné par « une étudiante, un étudiant provenant normalement de son unité de programme »⁴⁸⁷ en matière académique ou par « une étudiante, un étudiant provenant normalement de sa faculté ou école »⁴⁸⁸ en matière de discipline générale.

⁴⁸² UdeM, *Statuts*, *supra* note 359, para 27.12(e).

⁴⁸³ Concordia, *Academic Code of Conduct*, *supra* note 304, arts 10 et 51; et Concordia, *Code of Rights and Responsibilities*, *supra* note 297, para 71(c).

⁴⁸⁴ UdeM, *Règlement du premier cycle*, *supra* note 304, art 3.13; UdeM, *Règlement des cycles supérieurs*, *supra* note 304, art 3.14; UdeM, *Règlement disciplinaire*, *supra* note 299, art 12; UQTR, *Règlement sur les délits relatifs aux études*, *supra* note 304, arts 8.3 et 10.3; et UQTR, *Règlement relatif à la sécurité sur le campus*, *supra* note 304, art 8.4.

⁴⁸⁵ McGill, *Code*, *supra* note 298, paras 45(a) et 1(a); McGill, *Charter*, *supra* note 449, para 21(e); Laval, *Règlement disciplinaire*, *supra* note 304, para 116(f); Concordia, *Academic Code of Conduct*, *supra* note 304, arts 10 et 51; et Concordia, *Code of Rights and Responsibilities*, *supra* note 297, para 71(c).

⁴⁸⁶ McGill, *Code*, *ibid*, para 1(a); Laval, *ibid*, para 109(c).

⁴⁸⁷ UQAM, *Règlement sur les infractions de nature académique*, *supra* note 305, art 4.3.2.1 al 1.

⁴⁸⁸ UQAM, *Règlement de régie interne*, *supra* note 58, art 6.3.14.

3.2.4 Le droit de contre-interroger les témoins

Il est entendu que « [l]e droit de réponse inclus normalement celui de contre-interroger les témoins, pourvu que les questions posées soient pertinentes à l'instance »⁴⁸⁹. De plus, la *Charte des droits et libertés de la personne* prévoit que toute personne accusée a le droit de contre-interroger les témoins⁴⁹⁰. Or, ce droit procédural ne s'applique pas en droit disciplinaire, mais seulement en matière criminelle et pénale⁴⁹¹. Les tribunaux ont aussi considéré que certaines autres situations exigent le droit de contre-interroger les témoins. C'est le cas notamment lorsque les conséquences potentielles pour la personne l'exigent ou lorsque la décision dépend de l'appréciation de la crédibilité d'une personne⁴⁹². Malgré tout, les tribunaux ont considéré à certaines occasions que les universités n'étaient pas tenues de garantir un tel droit⁴⁹³.

Par ailleurs, le droit au contre-interrogatoire « ne sera pas [...] toujours accordé à l'endroit de l'auteur d'un rapport qui a été déposé en preuve ». Lemieux critique cette dernière position d'autant plus que « le droit au contre-interrogatoire sur une question de crédibilité est requis par l'équité procédurale, même en l'absence d'audition »⁴⁹⁴. Néanmoins, cette position semble se justifier lorsque l'organe décisionnel n'a pas le pouvoir d'assigner des témoins à comparaître⁴⁹⁵ comme c'est le cas des comités décisionnels des universités.

⁴⁸⁹ Lemieux, *supra* note 73 à la p 2956.

⁴⁹⁰ *Charte des droits et libertés de la personne*, *supra* note 77, art 35.

⁴⁹¹ *Rudick c Dentistes*, 2004 QCTP 107 aux paras 56-57 [« *Rudick* »].

⁴⁹² *Hajee v York University*, (1985) 11 OAC 72 au para 3 [« *Hajee* »].

⁴⁹³ *Bloxam*, *supra* note 24 au para 9.

⁴⁹⁴ Lemieux, *supra* note 73 à la p 2957.

⁴⁹⁵ *McInnes v Simon Fraser University et al*, 3 DLR (4th) 708, 1982 CanLII 300 (BCSC) aux paras 5-6.

En ce qui concerne ce droit, il n'y a rien de prévu à l'UQAM tout comme à l'UQTR. En fait, il est tout simplement impossible, en matière de discipline générale à l'UQAM, de contre-interroger les témoins considérant que « [l]a preuve testimoniale est entendue hors de la présence de l'étudiante, de l'étudiant ». Considérant cet élément, il est prévu « qu'il soit informé de la preuve (testimoniale ou autre) présentée »⁴⁹⁶. Dans les autres universités, le droit de contre-interroger les témoins est prévu. Cela dit, l'UdeM le prévoit qu'à l'étape de la révision⁴⁹⁷. Dans le cas de Laval et de Concordia, les questions ne peuvent être posées directement par la personne visée ni par la personne la représentant. Dans le premier cas, les questions doivent être posées par le membre externe⁴⁹⁸ alors que dans le second elles doivent l'être par les membres de l'autorité disciplinaire⁴⁹⁹. On peut douter de la validité de cette exigence considérant que la jurisprudence reconnaît, lorsque le témoin est présent, que le contre-interrogatoire doit être direct, et non pas par l'intermédiaire du comité décisionnel⁵⁰⁰. McGill ne prévoit pas, dans son cas, une telle exigence⁵⁰¹.

3.2.5 Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Il est généralement considéré qu'« un délai indu dans la durée du processus décisionnel susceptible de mener à une sanction pourrait constituer un déni de justice »⁵⁰². Bien

⁴⁹⁶ UQAM, *Règlement de régie interne*, supra note 58, art 6.3.1.5 al 3.

⁴⁹⁷ UdeM, *Statuts*, supra note 359, para 27.12(e).

⁴⁹⁸ Laval, *Règlement disciplinaire*, supra note 304, arts 116(g) et 16.

⁴⁹⁹ Concordia, *Academic Code of Conduct*, supra note 304, art 57; et Concordia, *Code of Rights and Responsibilities*, supra note 297, art 86.

⁵⁰⁰ *Hajee*, supra note 495 au para 3.

⁵⁰¹ McGill, *Code*, supra note 298, para 70(b).

⁵⁰² Lemieux, supra note 73 à la p 2975.

que la Cour supérieure ait eu l'opportunité, dans l'affaire *Boulangier*, de trancher la question du délai de prescription pour intenter des procédures disciplinaires en contexte universitaire, celle-ci n'a pas jugé nécessaire de le faire⁵⁰³. La question demeure donc ouverte et plusieurs hypothèses peuvent trouver application.

En effet, si la procédure pénale prévoit que « [t]oute poursuite pénale se prescrit par un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction »⁵⁰⁴, les « poursuites intentées devant une instance disciplinaire »⁵⁰⁵ en sont expressément exclues. En matière de discipline professionnelle, la Cour d'appel, dans l'affaire *Béchar*, affirmait qu'il n'y a pas, en principe, de prescription en matière disciplinaire⁵⁰⁶. Cette décision continue d'ailleurs de faire jurisprudence⁵⁰⁷. Il y a lieu de se demander si une telle interprétation devrait s'appliquer aussi en matière de discipline universitaire, ou s'il y a plutôt lieu « de recourir de manière supplétive aux dispositions du *Code civil du Québec* relatives à la prescription »⁵⁰⁸. Auquel cas, il faudrait se demander si une action disciplinaire de la part de l'université fait valoir un droit personnel; la prescription triennale devrait alors s'appliquer⁵⁰⁹. C'était d'ailleurs la prétention du procureur de l'UQAM dans l'affaire *Boulangier*⁵¹⁰. À défaut, il y aurait plutôt lieu d'appliquer la prescription décennale⁵¹¹.

À ce niveau, il y a lieu de souligner que l'UdeM prévoit qu'en matière académique le recours disciplinaire se prescrit par dix ans suivant la fin des études de la personne en

⁵⁰³ *Boulangier*, *supra* note 13 aux paras 44-45.

⁵⁰⁴ Art 14 al 1 Cpp.

⁵⁰⁵ Art 1 Cpp.

⁵⁰⁶ *Béchar c Roy*, (1975) CA 509 à la p 510.

⁵⁰⁷ *Avocats (Ordre professionnel des) c Ledoux*, 2010 QCTP 19 au para 46.

⁵⁰⁸ *Morin c Simard*, 2010 QCCA 2302 au para 33.

⁵⁰⁹ Art 2925 CcQ.

⁵¹⁰ *Boulangier*, *supra* note 13 au para 44.

⁵¹¹ Art 2922 CcQ.

cause⁵¹². C'est d'ailleurs le seul cas où un délai de prescription est expressément prévu. Il y a aussi à l'UQTR où il est prévu un délai de rigueur de soixante jours suivant la réception d'une plainte pour entamer des procédures disciplinaires⁵¹³, il n'y a cependant pas d'équivalent en matière académique. Concordia prévoit aussi un délai de trois mois pour entamer une procédure disciplinaire suivant la réception de la plainte. Cela dit, ce délai n'en est pas un de rigueur et peut être prolongé pour des raisons sérieuses et convaincantes⁵¹⁴.

Nonobstant le caractère prescriptible ou non de l'action disciplinaire, il faut souligner qu'il y a la possibilité de présenter une demande pour délai déraisonnable, et ce contrairement à ce que la Cour supérieure a prétendu, dans l'affaire *Boulanger*, en affirmant que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est une notion qui n'a pas d'application au droit disciplinaire, mais seulement en droit criminel et pénal⁵¹⁵. En effet, si la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵¹⁶ et la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵¹⁷ ne garantissent ce droit qu'en matière criminelle et pénale, celui-ci trouve également son fondement en droit administratif de la *common law*⁵¹⁸.

⁵¹² UdeM, *Règlement du premier cycle*, supra note 304, art 6; et UdeM, *Règlement des cycles supérieurs*, supra note 304, art 7.

⁵¹³ UQTR, *Règlement relatif à la sécurité sur le campus*, supra note 304, art 8.1.

⁵¹⁴ Concordia, *Code of Rights and Responsibilities*, supra note 297, art 54.

⁵¹⁵ *Boulanger*, supra note 13 au para 43.

⁵¹⁶ *R c Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 RCS 631.

⁵¹⁷ *Charte des droits et libertés de la personne*, supra note 77, art 32.1. *Rudick*, supra note 491 aux paras 56-57.

⁵¹⁸ *Blencoe*, supra note 388 aux paras 101-102.

3.3 Les droits découlant des autres principes d'équité procédurale

En plus des deux principes d'équité procédurale que sont *nemo judex in sua causa* et *audi alteram partem*, les droits procéduraux dont jouit la population étudiante découlent de deux autres principes. Ces principes sont l'exigence d'une preuve de nature à justifier la décision (3.3.1) et le droit à une décision écrite et motivée (3.3.2).

3.3.1 L'exigence d'une preuve qui puisse justifier la décision

La personne visée a droit à ce qu'il existe une preuve de nature à justifier la décision prise à son encontre. Il est en effet établi que l'absence de preuve au soutien de la décision « est susceptible de constituer un motif d'illégalité d'une décision »⁵¹⁹. La *Loi sur les cours fédérales* mentionne d'ailleurs l'absence de preuve parmi les motifs propres à l'ouverture du contrôle judiciaire sur les offices fédéraux⁵²⁰. Autrement, la décision prise s'en trouve « déraisonnable par son déséquilibre entre les faits invoqués et la conclusion retenue par l'organisme »⁵²¹. Ce sera notamment le cas de « décisions qui ne sont pas précédées d'une véritable enquête en vue de colliger les faits pertinents ». Il sera également possible d'y assimiler « la fausseté d'un élément de preuve qui sous-tend la décision ou encore le fait que la preuve disponible soutient la position contraire de celle qui a été adoptée »⁵²². À première vue, ce droit semble se confondre

⁵¹⁹ Lemieux, *supra* note 73 à la p 3305.

⁵²⁰ *Loi sur les cours fédérales*, LRC 1985, c F-7, para 18.1 al 4(d).

⁵²¹ Lemieux, *supra* note 73 à la p 3307.

⁵²² *Ibid* à la p 3309.

avec le celui d'être entendu. Or, « *[n]o evidence is concerned with the existence and relevance of the material before the tribunal, regardless of the question of whether one party has had an opportunity to present some of it to the tribunal* »⁵²³.

En contexte de discipline universitaire, je n'ai découvert qu'un seul cas de violation au droit à ce qu'il existe une preuve de nature à justifier la décision⁵²⁴. Dans un cas de plagiat dans le cadre d'un travail de groupe, le comité de discipline n'a accordé aucune considération à l'admission d'un étudiant reconnaissant avoir plagié seulement à l'égard de la partie du travail qui lui était assignée et dont ces collègues n'avaient nullement connaissance. Ainsi, la preuve présentée soutenait la position contraire de celle qui a été adoptée à savoir que l'ensemble des étudiants formant le groupe de travail était l'auteur du plagiat.

3.3.2 Le droit à une décision écrite et motivée

En ce qui concerne la motivation des décisions, la Cour suprême a affirmé qu'il était « approprié de reconnaître que, dans certaines circonstances, l'obligation d'équité requerra une explication écrite de la décision »⁵²⁵. Au Québec, la *Loi sur la justice administrative* exige qu'une « autorité administrative motive les décisions défavorables qu'elle prend »⁵²⁶, une exigence par ailleurs élargie lorsque la décision relève de l'exercice d'une fonction juridictionnelle. Dans ce dernier cas, la décision devra

⁵²³ Lemieux, *supra* note 73 à la p 3321 se référant à David W Elliott, « No Evidence : a Ground of Judicial Review in Canadian Administrative Law? » (1972) 37 Sask LR 48 à la p 96.

⁵²⁴ *Côté c Université du Québec à Hull*, [1998] RJQ 545, [1998] JQ no 4701.

⁵²⁵ *Baker*, *supra* note 96 au para 43.

⁵²⁶ *Loi sur la justice administrative*, *supra* note 82, art 8.

toujours « être écrite et motivée »⁵²⁷ qu'elle soit défavorable ou non, et devra « être communiquée en termes clairs et concis »⁵²⁸. Or, comme mentionnée précédemment, la décision disciplinaire d'une université québécoise ne relève pas de l'exercice d'une fonction juridictionnelle.

Malgré tout, la jurisprudence reconnaît qu'« une forme quelconque de motifs écrits est requise » lorsque « la décision revêt une grande importance pour l'individu, dans des cas où il existe un droit d'appel prévu par la loi, ou dans d'autres circonstances »⁵²⁹ qui demeurent à préciser. À cet égard, on pourrait notamment envisager le cas où une autorité administrative se démarque de sa politique décisionnelle antérieure⁵³⁰.

Comme le soulève Lemieux, « l'exigence jurisprudentielle de la motivation demeure floue puisqu'il existe des zones grises où l'on ne sait clairement si la motivation est requise. Par ailleurs, la forme de la motivation est très variable »⁵³¹. En ce qui concerne la suffisance des motifs, elle doit être évaluée à la lumière de quatre objectifs fondamentaux. Les motifs doivent permettre à la personne visée de bien comprendre la décision ainsi que d'être en mesure d'évaluer la possibilité d'exercer un recours administratif ou judiciaire. Les motifs doivent aussi être suffisants pour rendre possible le contrôle judiciaire de la raisonnable de la décision et permettre à toutes les personnes intéressées d'apprécier le sens et la portée de la décision⁵³².

Dans les cas de suspension ou d'expulsion de personne étudiante, la Cour d'appel a reconnu que les règles de l'équité procédurale commandent « une explication écrite de

⁵²⁷ *Loi sur la justice administrative*, *supra* note 82, art 13 al 2.

⁵²⁸ *Ibid*, art 13 al 1.

⁵²⁹ *Baker*, *supra* note 96 au para 43.

⁵³⁰ *Cooper c Canada (Commission des droits de la personne)*, [1996] 3 RCS 854, 1996 CanLII 152 (CSC) au para 18.

⁵³¹ Lemieux, *supra* note 73 à la p 3523.

⁵³² *Administration de l'aéroport international de Vancouver c Alliance de la fonction publique du Canada*, 2010 CAF 158 au para 16, [2011] 4 RCF 425.

la décision, même si cette exigence n'apparaît pas au règlement »⁵³³ de l'université. Cette obligation trouve appui dans plusieurs autres décisions judiciaires⁵³⁴. À cet égard, il faut dire que la motivation des décisions est généralisée à l'ensemble des universités⁵³⁵ à une exception près. En première instance à l'UdeM, il n'y a, en matière académique, que l'exigence d'être écrite; il n'est pas spécifié que la décision doit être motivée⁵³⁶.

3.4 Conclusion partielle

Le présent chapitre portait sur les droits procéduraux de la population étudiante lorsque celle-ci fait face à des procédures disciplinaires susceptibles d'entraîner une suspension ou une expulsion. À cet égard, il faut admettre, comme le soulignaient Lajoie et Gamache, il y a de cela près de trente ans, que « dans l'état actuel du droit, on ne peut conclure que le pouvoir judiciaire a beaucoup étendu les droits procéduraux internes dont jouissent les étudiants universitaires québécois en matière de discipline »⁵³⁷. En fait, les tribunaux judiciaires font preuve d'une « déférence extrême à l'égard des

⁵³³ Dupont, *supra* note 301 au para 32.

⁵³⁴ *Mohamed v University of Saskatchewan*, 2006 SKQB 23 au para 45, 50 Admin LR (4th) 273; *Université de Montréal c Charles*, [1993] RDJ 83, 1992 CanLII 3325 (QCCA).

⁵³⁵ McGill, *Code*, *supra* note 298, art 74; Laval, *Règlement disciplinaire*, *supra* note 304, art 130 al 1; UdeM, *Règlement disciplinaire*, *supra* note 299, art 12 al 2; UdeM, *Statuts*, *supra* note 359, para 27.12(g); Concordia, *Academic Code of Conduct*, *supra* note 304, art 63 al 1; Concordia, *Code of Rights and Responsibilities*, *supra* note 297, art 90; UQAM, *Règlement sur les infractions de nature académique*, *supra* note 305, art 4.3.3; UQAM, *Règlement de régie interne*, *supra* note 58, art 6.3.1.6 al 1; et UQAM, *Charte*, *supra* note 460, para 20(d); UQTR, *Règlement sur les délits relatifs aux études*, *supra* note 304, art 9.1; UQTR, *Règlement relatif à la sécurité sur le campus*, *supra* note 304, art 8.5.

⁵³⁶ UdeM, *Règlement du premier cycle*, *supra* note 304, arts 3.17 et 3.18; et UdeM, *Règlement des cycles supérieurs*, *supra* note 304, arts 3.18 et 3.19.

⁵³⁷ Lajoie et Gamache, *supra* note 42 à la p 388.

universités »⁵³⁸. Pourtant, comme l'a clarifié la Cour suprême, « la norme applicable à la question de savoir si la décision a été prise dans le respect de l'équité procédurale sera toujours celle de la « décision correcte » »⁵³⁹. Auquel cas,

[l]a cour de révision [...] entreprend [...] sa propre analyse au terme de laquelle elle décide si elle est d'accord ou non avec la conclusion du décideur. En cas de désaccord, elle substitue sa propre conclusion et rend la décision qui s'impose⁵⁴⁰.

Or, les tribunaux ont expressément appliqué, par le passé, *Dunsmuir* pour conclure que les décisions des autorités universitaires étaient sujettes à la norme de la décision raisonnable, et ce même à la question de savoir si la décision avait été prise dans le respect de l'équité procédurale⁵⁴¹.

Somme toute, lorsqu'elles peuvent entraîner la suspension ou l'expulsion de la personne concernée, les procédures disciplinaires des universités québécoises offrent, à quelques exceptions près, des garanties plus élevées que l'exigent les tribunaux judiciaires. Cela étant dit, il faut admettre qu'il y a de bonnes et de mauvaises pratiques en la matière.

En ce qui concerne le droit d'être traité de façon impartiale et sans préjugés, il n'y a pas d'exigences jurisprudentielles précises concernant la composition des comités. En analysant les règlements des différentes universités, il est possible d'y retrouver une certaine constance : ces comités siègent généralement en formation de trois ou cinq

⁵³⁸ Lajoie et Gamache, *supra* note 42 à la p 387.

⁵³⁹ *Établissement de Mission c Khela*, 2014 CSC 24 au para 79, [2014] 1 RCS 502.

⁵⁴⁰ *Dunsmuir*, *supra* note 105 au para 50.

⁵⁴¹ *Boulangier*, *supra* note 13 au para 27; *Baharloo*, *supra* note 376 au para 57; *Pilarski c Comité de discipline de l'Université de Sherbrooke*, 2013 QCCS 2505 au para 18; *Chambers v Dalhousie University*, 2013 NSSC 430 au para 10; *Telfer*, *supra* note 383 au para 47; *Rossdeutscher*, *supra* note 391 au para 23; *Deng v University of Toronto*, 2011 ONSC 835 au para 59, 280 OAC 57; *Frederick Zhang v University of Western Ontario*, 2010 ONSC 6489 aux paras 32 et 34, 328 DLR (4th) 289; et *Mulligan v Laurentian University*, 2008 ONCA 523 au para 20. Je n'ai trouvé qu'une seule décision qu'il excluait expressément une telle application : *Hamze v McGill University*, 2016 QCCS 630 aux paras 147-148.

personnes. Auxquels cas, il y a respectivement une ou deux personnes étudiantes. En règle générale, les autres membres proviennent du corps enseignant ou administratif. À cet égard, il faut soulever la piètre situation régnant à l'UQAM où il n'y a aucune personne étudiante siégeant aux comités facultaires et institutionnels sur les infractions de nature académique ou au Comité d'intervention, et seulement une personne sur cinq aux comités de discipline et de révision. *A contrario*, Concordia prévoit en matière de discipline générale entre deux et trois membres, selon le cas, provenant du corps étudiant, et ce, sur une formation de trois membres.

Par ailleurs, il est largement admis que la personne déposant la plainte ne peut adjuger celle-ci. De même, la personne ayant adjugé une plainte ne peut participer à sa révision. À défaut, il y aurait lieu d'y voir là une crainte raisonnable de partialité. À cet égard, la réglementation interne des universités prévoit peu de modalités pour éviter les cas de multiplicité des mandats. Il faut néanmoins admettre que ce cas de partialité s'évalue surtout selon les faits, au cas par cas.

En ce qui concerne le droit d'être entendu et de faire valoir ses prétentions, il est possible de constater que le droit à la divulgation préalable de la preuve n'est pas un droit appliqué de manière uniforme dans les différentes universités analysées. Si certaines universités prévoient une divulgation complète de la preuve (Concordia) ou presque (McGill, Laval et l'UdeM en matière académique seulement), les composantes de l'Université du Québec analysées se limitent à divulguer les éléments essentiels du manquement allégué. Cela étant dit, elles semblent toutes respecter les exigences procédurales auxquelles elles sont tenues en vertu de la jurisprudence.

L'ensemble des universités analysées prévoient la tenue d'une audition orale ce qui dépasse les exigences jurisprudentielles. Cette audition est généralement tenue à huis clos. Les deux universités anglophones permettent, avec le consentement des deux parties, qu'elle soit publique. Ces deux universités prévoient également

l'enregistrement complet des auditions. Laval et l'UdeM, dans leur cas, prévoient l'enregistrement des témoignages seulement. Les deux composantes de l'Université du Québec ne prévoient rien à cet égard.

Bien que la jurisprudence ne reconnaisse pas le droit à la représentation par une personne avocate dans de telles circonstances, l'UdeM prévoit ce droit à l'étape de la révision seulement. Concordia prévoit aussi le droit d'être représenté par un membre de la communauté universitaire. Toutes les autres universités analysées prévoient la possibilité d'être accompagné lors de l'audition ce qui exclut un quelconque droit de parole à la personne accompagnatrice. Les modalités varient, cependant, d'une université à l'autre.

La jurisprudence reconnaît le droit de contre-interroger les témoins lorsqu'une question de crédibilité est en jeu. Malgré cela, les composantes de l'Université du Québec ne prévoient pas un tel droit, contrairement aux autres universités. Cependant, ce droit n'est prévu, à l'UdeM, qu'à l'étape de la révision. À Laval et Concordia, ce droit ne peut s'exercer directement par la personne en cause ce qui contrevient également aux exigences jurisprudentielles.

La jurisprudence n'a pas tranché la question du délai de prescription applicable à une telle procédure disciplinaire. Il serait possible que cette procédure soit imprescriptible comme en matière de discipline professionnelle. À défaut, il serait possible de prétendre à l'application de la prescription décanale ou triennale du droit commun. La réglementation interne des universités ne clarifie pas davantage ce questionnement. En revanche, la procédure doit, en vertu de la *common law*, se faire dans un délai raisonnable.

En ce qui concerne les droits découlant des autres principes d'équité procédurale, les universités doivent s'assurer qu'il existe une preuve de nature à justifier la décision prise à l'encontre de la personne visée. Ce droit s'évalue selon les faits, au cas par cas.

Ce faisant, il est normal que la réglementation universitaire n'en fasse pas expressément mention.

La personne en cause a aussi le droit à une décision écrite et motivée, que ce soit en première instance ou en révision. Ce droit est d'ailleurs largement admis tant par la jurisprudence que par les universités elles-mêmes.

Outre les droits procéduraux en tant que tels, je dois souligner le manque de cohérence souvent remarqué entre les procédures en matière académique de celles en matière de discipline générale (sauf en ce qui concerne McGill et Laval qui ont une seule et même procédure pour les deux types de manquements). Je dois également souligner l'écart important entre les droits garantis au sein des composantes de l'Université du Québec par rapport à ceux garantis au sein des autres universités. La population étudiante de ces premières jouit, en effet, de moins de droits que celle de ces dernières ce qui m'apparaît injustifié en droit.

CONCLUSION

La présente recherche visait à savoir si les universités québécoises sont soumises à des exigences procédurales dans l'exercice de leur pouvoir de discipline à l'endroit de la population étudiante. Auquel cas, elle visait à déterminer l'étendue de ces exigences. Afin de répondre adéquatement à ces questions, j'ai tenu à présenter au préalable le cadre juridique général. À ce titre, j'ai tenu à présenter trois concepts : la justice naturelle et l'équité procédurale, le statut des universités québécoises et le fondement juridique de la discipline universitaire.

En ce qui concerne la justice naturelle et l'équité procédurale, un devoir d'agir judiciairement est exigé dans le cadre d'un processus quasi judiciaire. Or, un tel processus doit être prévu en vertu de la loi. Un devoir d'agir judiciairement peut aussi être exigé lorsqu'une action législative ou gouvernementale porte atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité d'une personne. Outre ce devoir d'agir judiciairement, l'exercice d'une fonction administrative exige d'agir équitablement. Cela étant dit, la grande flexibilité de la portée de ce devoir d'équité procédurale est peu rassurante pour l'élaboration d'une jurisprudence cohérente et homogène. L'inapplication de ce devoir lorsque la relation entre les parties est uniquement de nature commerciale et contractuelle s'avère problématique dans les situations où la nature de la relation est ambiguë comme c'est le cas en espèce. Cela étant dit, un devoir d'agir équitablement peut également s'imposer à l'exercice d'un pouvoir de droit privé. La portée de ce devoir est en revanche moindre que lorsque celui-ci s'impose à l'exercice d'une fonction administrative.

Concernant le statut des universités québécoises, les tribunaux supérieurs se bornent toujours à les qualifier d'entités autonomes et privées. Encore faut-il reconnaître que l'enseignement universitaire est un service public. Que ce soit une université à charte

ou une composante de l'Université du Québec ne devrait en rien changer un tel constat à mon avis. Les unes comme les autres ont une finalité d'intérêt public. Si on leur refuse toujours le statut de mandataire de la Couronne, elles sont souvent considérées, en vertu de la loi, comme des « organismes publics ». Dans les deux dernières décennies, elles sont de plus en plus mobilisées dans l'application de politiques gouvernementales des plus variées. Elles jouissent de nombreux privilèges et immunités de prérogatives de puissance publique. Elles sont également largement financées par des fonds publics. En raison de ce financement, elles sont également tenues à des redditions de compte envers le gouvernement. Pour ces diverses raisons, les universités québécoises sont des entités publiques.

Par ailleurs, ces établissements jouissent d'un pouvoir de discipline à l'encontre de leur population étudiante. Le fondement de ce pouvoir est en revanche difficile à déterminer. En vertu de leurs actes constitutifs, certains établissements ont une attribution statutaire expresse d'un pouvoir spécifiquement plus étendu. L'ensemble des universités ont également un pouvoir de discipline en matière de violences à caractère sexuel en vertu d'une attribution expresse de la loi. Si autrefois, on a prétendu que le pouvoir de discipline des autorités scolaires était fondé sur une délégation de l'autorité des parents sur leurs enfants, cette thèse est depuis longtemps écartée. Malgré l'existence d'un contrat entre l'université et la personne étudiante, ce n'est pas celui-ci qui fonde le pouvoir de discipline des universités. En effet, le pouvoir réglementaire, notamment disciplinaire, des universités pousse la portée des engagements contractuels à leur extrême limite. Pour cette raison, il y a lieu de prétendre que ce pouvoir est de nature institutionnelle. Il relève de la nature même des fonctions et pouvoirs de l'université.

En ce qui concerne la discipline au sein des universités analysées, ces établissements distinguent deux catégories de discipline : la discipline académique et la discipline générale. La discipline de nature académique relève directement de leur mission et de leur champ d'expertise spécialisé. À ce titre, l'exercice de celle-ci mérite la déférence

des tribunaux judiciaires. Ce n'est cependant pas le cas en matière de discipline générale. Cela est d'autant plus vrai lorsque les universités procèdent par renvoi à des infractions fédérales et provinciales. Par ailleurs, bien que découlant d'une attribution législative, les tribunaux ne devraient pas faire preuve de déférence à l'égard des universités lorsque ces dernières exercent leur pouvoir disciplinaire en matière de violences à caractère sexuel. De toute évidence, il ne s'agit pas là d'un domaine spécialisé des universités où leur décision bénéficierait d'une présomption de rationalité.

Les universités sanctionnent ces manquements disciplinaires de différentes manières. Les sanctions ayant peu d'atteintes pour les personnes touchées (p. ex. l'avertissement ou la réprimande) ou intimement liées à l'enseignement supérieur ou à la recherche (p. ex. l'échec, la reprise d'une activité académique ou le retrait d'un diplôme) paraissent juridiquement fondées. En revanche, plusieurs sanctions me semblent plus contestables que ce soit l'octroi d'amendes ou de dédommagements, ou que ce soit l'imposition de travaux communautaires ou d'un examen psychologique ou psychiatrique. Les universités analysées prévoient également la possibilité de suspendre ou d'expulser la personne en cause. Indéniablement, ces sanctions peuvent avoir des conséquences graves sur la vie des personnes qui en seraient touchées.

S'il me semble légitime que le contentieux universitaire puisse se régler au sein des universités, encore faut-il qu'il y ait un cadre général approprié, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle. En effet, bien que les universités aient institué elles-mêmes des comités de discipline et des comités de révision, cela relève de leur pure volonté.

En effet, contrairement à la situation en cours dans d'autres provinces, le pouvoir de discipline des universités québécoises n'est aucunement encadré par la loi. Il est donc impossible, à l'heure actuelle, de prétendre que les procédures disciplinaires des universités québécoises soient des processus quasi judiciaires, et ce, en raison du

silence de la loi. Il serait pertinent, à cet égard, de s'inspirer de ce qui se fait ailleurs notamment en Alberta et en Colombie-Britannique. L'adoption de la *Loi visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* est, cela dit, un premier pas vers un encadrement législatif plus étroit du pouvoir disciplinaire des universités au Québec.

Par ailleurs, comme il en appert de ces procédures disciplinaires, « il peut arriver que la trop grande généralité des pouvoirs inhérents à cette dimension interne de l'action administrative porte atteinte à des droits et libertés »⁵⁴². En raison de la finalité d'intérêt public de l'enseignement supérieur, l'autonomie des universités doit, à mon sens, avoir « comme limite, l'intérêt et le bien-être des étudiants : c'est en ce sens [qu'elle] ne peut en aucun cas justifier une anarchie préjudiciable aux étudiants »⁵⁴³. Ainsi, l'autonomie universitaire ne peut s'« assimiler à une autonomie [...] absolue, qui serait en contradiction avec les devoirs actuels du gouvernement [...] en matière d'éducation »⁵⁴⁴. C'est notamment pour cette raison qu'il y a lieu de garantir aux personnes ainsi touchées certains droits procéduraux.

À cet égard, les universités ne sont pas soumises, de manière générale, à l'application de la *Charte canadienne*. En revanche, celle-ci peut s'étendre aux universités lorsque ces établissements appliquent une politique gouvernementale. Auquel cas, il y a lieu de prétendre que les universités québécoises sont associées à l'appareil gouvernemental lorsqu'elles imposent des mesures disciplinaires concernant les violences à caractère sexuel.

⁵⁴² Mockle, 2019, *supra* note 48 aux pp 5/16 et 5/17.

⁵⁴³ Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, *Les structures pédagogiques du système scolaire*, 2^e partie ou tome 2, Québec, Éditeur officiel, 1964 à la p 267.

⁵⁴⁴ Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, *L'administration de l'enseignement*, 3^e partie ou tome 3, Québec, Éditeur officiel, 1964 à la p 187.

De plus, il apparaît indéniable que les universités québécoises sont soumises à une obligation d'agir équitablement. Cela étant dit, les tribunaux judiciaires doivent cesser de se référer à l'arrêt *Fekete*, dont les prémisses juridiques ne sont plus actuelles. De la même manière, il n'a plus lieu de considérer les comités de discipline des universités en tant que tribunaux domestiques. Au contraire, lorsque les universités exercent leur pouvoir de discipline à l'endroit de la population étudiante, il y a lieu de prétendre qu'elles exercent alors une fonction administrative. Ce faisant, elles sont soumises à une obligation d'agir équitablement de droit administratif et non de droit privé.

Les tribunaux judiciaires, étant aux prises avec des exigences d'efficacité et de célérité où le temps judiciaire a de plus en plus d'importance⁵⁴⁵, ont préféré faire preuve de grande déférence en laissant aux établissements universitaires l'entière liberté de s'autoréglementer comme elles l'entendent, et ce, sur le justificatif de leur autonomie. Pourtant, il n'y a pas lieu pour les tribunaux judiciaires de faire preuve de déférence à l'endroit des universités quant au respect de l'équité procédurale. D'ailleurs, l'autoréglementation universitaire dans ce domaine est loin d'être l'idéal. Comme démontré, il y a une grande variété dans les droits reconnus. Est-il justifiable que la population étudiante d'une université ait moins de droits que celle d'une autre? À plus forte raison, comment justifier l'écart observé entre les composantes de l'Université du Québec et les autres universités?

Il y a donc lieu de proposer des améliorations à la présente situation. À ce propos, je dois mentionner que le Comité d'intervention de l'UQAM fait particulièrement piètre figure en ne prévoyant à peu près aucune garantie procédurale contrairement au Comité de discipline de cette même université. Cette situation étrange s'explique probablement

⁵⁴⁵ Colloque, « La célérité et l'efficacité de la justice au Québec » (1976) 17:1 C de D 3; Soraya Amrani-Mekki, « Le principe de célérité » (2008) 125:1 Revue française d'administration publique 43; Daniel Mockle, « La justice, l'efficacité et l'imputabilité » (2013) 54:4 C de D 613.

du fait que les modifications récentes au niveau du Comité de discipline n'ont pas été étendues à cette procédure. Cette situation me semble hautement critiquable considérant l'asymétrie procédurale que cela engendre. De toute évidence, une modification importante s'impose. Le minimum serait d'arrimer les garanties procédurales devant le Comité d'intervention à celles prévues devant le Comité de discipline.

Plus largement, il me semble important, en ce qui concerne la composition des comités, qu'il puisse y avoir au moins un membre étudiant. À cet égard, le ratio généralisé d'un membre étudiant sur une formation de trois ou de deux membres étudiants sur une formation de cinq me semble une avenue à privilégier.

Par ailleurs, la personne responsable de déposer officiellement une plainte ne devrait en aucune circonstance siéger au comité saisi subséquemment du dossier. De même, une personne ne devrait en aucun cas siéger en révision d'une décision d'un comité auquel il aurait participé. Il faudrait que les règlements internes des universités fassent état de ces exigences.

De plus, il me semble nécessaire, afin d'exercer adéquatement son droit d'être entendu, que la personne en cause puisse minimalement connaître au préalable de son audition les éléments essentiels du manquement qu'on lui reproche. L'idéal serait bien évidemment la divulgation complète de la preuve. L'accessibilité aux décisions antérieures, anonymisées, comme c'est le cas à Laval, est une pratique exemplaire qui devrait inspirer les autres universités.

La tenue d'une audition orale est une exigence primordiale à laquelle l'ensemble des universités analysées se soumettent. Cependant, pour des fins de transparence et de justice, je suis d'avis que les procédures disciplinaires devraient être publiques. Le huis clos ne devrait s'imposer qu'à la demande de la personne visée, ou le cas échéant, à la demande d'une victime. De plus, l'enregistrement de l'audition me semble, pour les

fins d'un recours en révision adéquat, grandement judicieux. À cet égard, je ne vois pas la pertinence de le restreindre aux seuls témoignages.

De plus, je ne vois pas le bien-fondé de restreindre le choix de la personne pouvant agir à titre d'accompagnatrice. La personne mise en cause devrait avoir la liberté de choisir la personne qui l'accompagne. En ce qui concerne le droit d'être représenté par une personne avocate, j'admets que l'octroi d'un tel droit puisse formaliser de manière excessive la procédure disciplinaire. Cela étant dit, compte tenu de la gravité de la sanction susceptible d'être imposée, il y a lieu d'octroyer un tel droit, à tout le moins lors de la révision, ou le cas échéant, lors de l'entérinement de la décision par l'autorité supérieure hiérarchiquement.

La personne visée devrait avoir le droit d'être présente lors des témoignages en plus d'avoir le droit de contre-interroger les témoins. C'est d'autant plus le cas lorsqu'une question de crédibilité est en jeu. Également, ce droit devrait pouvoir être directement exercé par la personne en cause ou par celle qui la représente. Je ne pourrais envisager qu'un seul cas d'exception à cette dernière exigence, et ce, lors du contre-interrogatoire d'une victime. Dans l'ensemble, ce droit fait particulièrement défaut au sein des universités analysées.

Par ailleurs, les procédures disciplinaires au sein des universités doivent se faire dans un délai raisonnable. Les règlements disciplinaires des universités devraient, à cet égard, édicter certaines exigences temporelles afin de s'assurer de la célérité des procédures. En ce qui concerne le délai de prescription, je ne peux souscrire à l'opinion voulant que ces procédures soient imprescriptibles. Si le droit commun semble justifier l'application de la prescription décanale, ce délai m'apparaît excessivement long. Je suis plutôt d'avis que la prescription triennale, voire un délai plus court, devrait s'appliquer à de telles procédures.

En ce qui concerne les droits découlant des autres principes d'équité procédurale, les universités doivent s'assurer qu'il existe une preuve de nature à justifier la décision prise à l'encontre de la personne visée.

La personne susceptible d'être suspendue ou d'être expulsée a également droit, à toutes les étapes des procédures, à des décisions écrites et motivées ce que prévoit d'ailleurs l'ensemble des universités analysées.

En somme, la présente recherche a l'intérêt d'aborder un sujet négligé en recherche et qui mérite de plus amples réflexions. En effet, c'est un sujet complexe se situant à la frontière de plusieurs champs et domaines du droit. À ce titre, il met en jeu plusieurs concepts juridiques complexes et des théories parfois ambiguës, que je n'ai pas réussi à élucider entièrement, même si j'espère y avoir humblement contribué. J'espère également que ce mémoire puisse inciter les tribunaux judiciaires à étendre les droits procéduraux internes dont jouit la population étudiante en matière de discipline universitaire. Dans cette même perspective, j'invite les universités québécoises à faire preuve de plus de rigueur envers elles-mêmes en octroyant davantage de droits à leur population étudiante.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

Lois constitutionnelles

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict, c 3, art 93.

Loi relative à la validité des lois coloniales de 1865 (R-U), 28 & 29 Vict, c 63 (1865).

Magna carta (R-U), 25 Edw I, c 2 (éditée en 1215 et reconnue statutairement en 1297).

Statuts de Westminster (R-U), 22 Geo V, c 4 (1931).

Lois révisées ou refondues

Alberta Bill of Rights, RSA 2000, c A-14.

Charte de la langue française, RLRQ c C-11.

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c C-12.

Code civil du Québec, LQ 1991, c 64.

Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01.

Code de procédure pénale, RLRQ c C-25.1.

Loi concernant la lutte contre la corruption, RLRQ c L-6.1.

Loi concernant la lutte contre le tabagisme, RLRQ c L-6.2.

Loi encadrant le cannabis, RLRQ c C-5.3.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c A-2.1.

Loi sur l'Université du Québec, RLRQ c U-1.

Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ c F-2.1.

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, RLRQ c G-1.03.

Loi sur la justice administrative, RLRQ c J-3.

Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c P-40.1.

Loi sur le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la science et de la technologie, RLRQ c M-15.1.0.1.

Loi sur le recueil des lois et règlements du Québec, RLRQ c R-2.2.0.0.2.

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, RLRQ c C-29.

Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c C-65.1.

Loi sur les cours fédérales, LRC 1985, c F-7.

Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire, RLRQ c E-14.1.

Loi sur les fondations universitaires, RLRQ c F-3.2.0.1.

Loi sur les infrastructures publiques, RLRQ c I-8.3.

Loi sur les investissements universitaires, RLRQ c I-17.

Loi sur les règlements, RLRQ c R-18.1.

Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, RLRQ c P-22.1.

Post-Secondary Learning Act, SA 2003, c P-19.5

The University of Regina Act, RSS 1978, c U-5.

University Act, RSBC 1996, c 468.

Lois annuelles

Acte concernant "Bishop's College", SQ 1870, c 48.

Acte pour autoriser les Supérieur et Directeurs du Séminaire de Québec, à acquérir et posséder des propriétés jusqu'à une certaine valeur, outre celles qu'ils possèdent maintenant, S prov C 1843 (7 Vict), c 55.

An Act for the Establishment of Free Schools and the Advancement of Learning in this Province, S prov C 1801 (16 & 17 Geo III), c 17.

An Act respecting McGill University, SQ 1906, c 82.

An Act respecting the Royal Institution for Advancement of Learning, S prov C 1861 (24 Vict), c 17.

An Act respecting the Royal Institution for Advancement of Learning, SQ 1933, c 56.

An act to amend the act 26 Victoria, chapter 6 respecting the Royal Institution for the Advancement of Learning, SQ 1910, c 91.

An Act to amend the Act chapter seventeen of the Consolidated Statutes for Lower Canada, respecting the Royal Institution for the Advancement of Learning, S prov C 1863 (26 Vict), c 6.

An Act to amend the Act incorporating Bishop's College, S prov C 1852 (16 Vict), c 49.

An Act to amend the Act, chapter XVII of the Consolidated Statutes for Lower Canada, respecting the Royal Institution for the Advancement of Learning, SQ 1927, c 43.

An Act to incorporate Bishop's College in the Diocese of Quebec, S prov C 1823 (3 Geo IV), c 49.

Charte de l'Université de Montréal, SQ 1967, c 129.

Charte de l'Université Laval, LQ 1970, c 78.

Loi accordant certains pouvoirs à l'Institution royale pour l'avancement des sciences, SQ 1962, c 101.

Loi concernant Bishop's College, SQ 1958, c 173.

Loi concernant l'Institution royale pour l'avancement des sciences, SQ 1963, c 103.

Loi concernant l'Université de Sherbrooke, LQ 1978, c 125.

Loi concernant la lutte contre la corruption, LQ 2011, c 17.

Loi concernant la lutte contre le tabagisme, LQ 2015, c 28.

Loi concernant le Bishop's College, SQ 1921, c 44.

Loi concernant le Bishop's College, SQ 1947, c 130.

Loi concernant Sir Georges Williams College, SQ 1959, c 191.

Loi constituant en corporation Sir Georges Williams College, SQ 1948, c 91.

Loi constituant l'école polytechnique, SQ 1894, c 23.

Loi constituant l'Université de Montréal, SQ 1920, c 38.

Loi constituant la corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal, SQ 1957, c 152.

Loi encadrant le cannabis, LQ 2018, c 19.

Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, LQ 1980, c 39, art 14.

Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal, SQ 1968, c 114.

Loi modifiant la Charte de la langue française, LQ 2002, c 28.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation Sir George Williams University, LQ 2006, c 69.

Loi modifiant la Loi sur l'Université du Québec, LQ 1989, c 14.

Loi modifiant Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, LQ 2006, c 22.

Loi refondant la charte de l'École polytechnique (de Montréal), SQ 1954-55, c 127.

Loi relative à l'Université de Sherbrooke, SQ 1954, c 136.

Loi sur concernant l'Université Laval, SQ 1950, c 140.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, LQ 1982, c 30.

Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études commerciales de Montréal, LQ 1987, c 136.

Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, LQ 1987, c 135.

Loi sur les contrats des organismes publics, LQ 2006, c 29.

Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire, LQ 1989, c 18.

Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, LQ 2017, c 32.

McMaster University Act, 1976, SO 1976, c 98.

PL 234, *Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal*, 1^{ère} sess, 41^e lég, Québec, 2018 (sanctionné le 28 mars 2018).

Textes réglementaires

Charte royale de la Reine Victoria établissant l'Université du Collège Bishop (28 janvier 1853).

Charte royale de la Reine Victoria établissant l'Université Laval (8 décembre 1852).

Charte royale de la Reine Victoria établissant l'Université McGill (6 juillet 1852)

Charte royale du Roi Georges IV établissant le Collège McGill (31 mars 1821).

Lettres patentes de l'École de technologie supérieure, A 840-74 (6 mars 1974).

Lettres patentes de l'École nationale d'administration publique, A 1957 (26 juin 1969).

Lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique, A 3903 (3 décembre 1969).

Lettres patentes de l'Université du Québec à Chicoutimi, A 790 (19 mars 1969).

Lettres patentes de l'Université du Québec à Hull (10 mars 1981), D 650-81 (4 mars 1981).

Lettres patentes de l'Université du Québec à Montréal, A 1170 (9 avril 1969).

Lettres patentes de l'Université du Québec à Rimouski (13 juin 1973), A 1444-73 (17 avril 1973) et A 2199-73 (13 juin 1973).

Lettres patentes de l'Université du Québec à Trois-Rivières, A 789 (19 mars 1969).

Lettres patentes de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, D 2160-83 (19 octobre 1983).

Lettres patentes de la Télé-université, D 264-92 (26 février 1992).

Lettres patentes émises par le Roi Louis XIV instituant le Séminaire de Québec (26 mars 1663).

Lettres patentes instituant une école supérieure sous le nom de Télé-université et annulation des lettres patentes supplémentaires accordées à l'Université du Québec à Montréal, D 1302-2011 (14 décembre 2011).

Lettres patentes supplémentaires à l'École nationale d'administration publique, A 578 (11 février 1970).

Lettres patentes supplémentaires à l'École nationale d'administration publique, A 667-75 (19 février 1975).

Lettres patentes supplémentaires à l'Institut national de la recherche scientifique, D 810-81 (11 mars 1981).

Lettres patentes supplémentaires à l'Université du Québec à Hull (12 juillet 2002), D 624-2002 (29 mai 2002).

Lettres patentes supplémentaires à l'Université du Québec à Montréal et annulation des lettres patentes de la Télé-université, D 464-2005 (18 mai 2005).

Nouvelles lettres patentes à l'École de technologie supérieure, D 261-92 (26 février 1992).

Nouvelles lettres patentes à l'École nationale d'administration publique, D 260-92 (26 février 1992).

Nouvelles lettres patentes à l'Institut national de la recherche scientifique, D 263-92 (26 février 1992).

Nouvelles lettres patentes à l'Institut national de la recherche scientifique et annulation des lettres patentes de l'Institut Armand-Frappier, D 1393-98 (28 octobre 1998).

Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, RLRQ c C-26, r 2.

Textes normatifs internes des universités

Université Concordia. *Academic Code of Conduct*, 2015.

Université Concordia. *Code of Rights and Responsibilities*, BD-3.

Université Concordia. *University Language Policy*.

Université de Montréal, Assemblée universitaire. *Composition du comité de révision des décisions disciplinaires concernant les étudiants*, AU-425-8.1.2 (30 avril 2001).

Université de Montréal. *Politique linguistique de l'Université de Montréal*, 10.34.

Université de Montréal. *Règlement disciplinaire concernant les étudiants*, no 20.18.

Université de Montréal. *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants du premier cycle*, no 30.3.

Université de Montréal. *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants des cycles supérieurs*, no 30.12.

Université de Montréal. *Statuts de l'Université de Montréal*.

Université de Sherbrooke. *Statuts de l'Université de Sherbrooke*.

Université du Québec à Montréal, Conseil d'administration. *Modifications réglementaires à l'encadrement disciplinaire concernant les étudiantes et les étudiants*, 2015-A-16988 (15 décembre 2015).

Université du Québec à Montréal, Conseil d'administration. *Modifications réglementaires à l'encadrement disciplinaire concernant les étudiantes et les étudiants*, 2017-A-17363 (21 février 2017).

Université du Québec à Montréal. *Charte des droits et responsabilités des étudiantes et des étudiants*.

Université du Québec à Montréal. *Politique relative à la langue française*, no 50.

Université du Québec à Montréal. *Règlement de régie interne*, no 2.

Université du Québec à Montréal. *Règlement sur la protection des biens et des personnes*, no 10.

Université du Québec à Montréal. *Règlement sur les infractions de nature académique*, no 18.

Université du Québec à Trois-Rivières. *Politique linguistique de l'Université du Québec à Trois-Rivières*.

Université du Québec à Trois-Rivières. *Règlement de régie interne de l'Université du Québec à Trois-Rivières*, no 1.

Université du Québec à Trois-Rivières. *Règlement relatif à la sécurité sur le campus*, 196-CA-1274.

Université du Québec à Trois-Rivières. *Règlement sur les délits relatifs aux études*, 2013-CA587-14.01-R6299.

Université Laval. *Politique sur l'usage du français à l'Université Laval*, CA-2004-150.

Université Laval. *Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval*, CA-94-128.

Université McGill. *Charter of Student's Rights*, Minute 3.

Université McGill. *Code of Student Conduct and Disciplinary Procedures*, Minute IIB3.

Université McGill. *Policy for the Development and Review of Governing Documents*.

Université McGill. *Policy on the Use and Quality of French at McGill University*, Minutes 12-13.

Législation étrangère

Constitution des États-Unis (4 mars 1789).

JURISPRUDENCE

Jurisprudence canadienne

2548-0013 *Québec Inc c Association du hockey junior du Québec*, [2000] RJQ 1495, 2000 CanLII 19137 (QCCS).

2747-3174 *Québec Inc c Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 RCS 919, 1996 CanLII 153 (CSC).

Administration de l'aéroport international de Vancouver c Alliance de la fonction publique du Canada, 2010 CAF 158, [2011] 4 RCF 425.

Ahvazi c Concordia University, [1992] RDJ 575, 1992 CanLII 3119 (QCCA).

AlGhaithy v University of Ottawa, 2012 ONSC 142, 289 OAC 382.

Aubin c Université du Québec à Montréal, CS Montréal, n° 500-05-003326-921, 21 mars 1997, j Clément Trudel.

Avocats (Ordre professionnel des) c Ledoux, 2010 QCTP 19.

Aylward v McMaster University, 79 DLR (4th) 119, 1991 CanLII 8229 (ON SCDC).

Baharloo v University of British Columbia, 2014 BCSC 272.

Baker c Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 RCS 817, 1999 CanLII 699 (CSC).

Bécharde c Roy, (1975) CA 509.

Béliveau c Barreau du Québec, 1992 RJQ 1822 (CA), 1992 CanLII 3299 (QCCA).

Berthiaume c Carignan, 2014 QCCA 2092.

Bilson v University of Saskatchewan, 16 DLR (4th) 31, [1984] SJ No 798.

Blencoe c Colombie-Britannique (Human Rights Commission), 2000 CSC 44, [2000] 2 RCS 307.

Boulangier c Université du Québec à Montréal, CS Montréal, n° 500-17-089526-159, 10 septembre 2015, j Hélène Lebel.

Brisson c Lafontaine, (1864) 14 LCR 377.

Campeau v The King, (1951) 103 CCC 35 (QC KB).

Canada (Procureur général) c Roy, 2007 CAF 410, [2008] 4 RCF 773.

Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c Canada (Procureur général), 2004 CSC 4, [2004] 1 RCS 76.

Chambers v Dalhousie University, 2013 NSSC 430.

Cooper c Canada (Commission des droits de la personne), [1996] 3 RCS 854, 1996 CanLII 152 (CSC).

Corporation de l'École polytechnique de Montréal c Fardad, 2010 QCCA 992, [2010] RJQ 1325.

Côté c Université du Québec à Hull, [1998] RJQ 545, [1998] JQ no 4701.

Cuggia c Champagne, 2016 QCCA 1479.

Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re), 2004 CSC 42, [2004] 2 RCS 248.

Deng v University of Toronto, 2011 ONSC 835, 280 OAC 57.

Douglas/Kwantlen Faculty Association c Douglas College, [1990] 3 RCS 570, 1990 CanLII 63 (CSC).

Dunsmuir c Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 RCS 190.

Dupont c Université du Québec à Trois-Rivières, 2008 QCCA 2204.

Dupont c Université du Québec à Trois-Rivières, 2008 QCCS 3810.

École de technologie supérieure c Société d'ingénierie CIMA, [1997] RJQ 2852, EYB 1997-02628.

Eldridge c Colombie-Britannique (Procureur général), [1997] 3 RCS 624, 1997 CanLII 327 (CSC).

Établissement de Mission c Khela, 2014 CSC 24, [2014] 1 RCS 502.

Fédération Canada-Arable c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2013 CF 1283, 73 Admin LR (5th) 179.

Fekete c Royal Institution for the Advancement of Learning (McGill University), [1969] BR 1, 2 DLR (3th) 129.

Filostrato c Boyle, (1939) 45 RL 29.

Finney c Barreau du Québec, 2004 CSC 36, [2004] 2 RCS 17.

Fitzgerald c Université Concordia, CS Montréal, n° 500-05-006862-930, 25 avril 1995, j Danielle Grenier.

Frederick Zhang v University of Western Ontario, 2010 ONSC 6489, 328 DLR (4th) 289.

Glikstein c West Island College, CS Montréal, n° 500-17-016547-039, 25 août 2003, j Marie St-Pierre.

Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants — Section Colombie-Britannique, 2009 CSC 31, [2009] 2 RCS 295.

Hajee v York University, (1985) 11 OAC 72.

Hamze v McGill University, 2016 QCCS 630.

Harelkin c Université de Regina, [1979] 2 RCS 561, 1979 CanLII 18 (CSC).

Harrison c Université de la Colombie-Britannique, [1990] 3 RCS 451, 1990 CanLII 61 (CSC).

Healey v Memorial University of Newfoundland, 14 Admin LR (2d) 259, 1992 CanLII 2756 (NLSC).

Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Judicial Committee) c Wall, 2018 CSC 26, [2018] 1 RCS 750.

Honan v The Bar of Montreal, [1899] 30 RCS 1, 1899 CanLII 55 (CSC).

Hutt v Governors of Haileybury College, (1888) 4 TLR 623 (QC KB).

Institut de l'Énergie et de l'Environnement de la Francophonie c Québec (Commission des relations du travail), CS Québec, n° 200-17-003632-031, 14 mai 2004, j Claude Henri Gendreau.

Kadi c Université de Sherbrooke, 2008 QCCS 6750.

Kane c Board of Governors of the University of British Columbia, [1980] 1 RCS 1105, 1980 CanLII 10 (CSC).

Khan v University of Ottawa, 148 DLR (4th) 577, 1997 CanLII 941 (ONCA).

Knight c Indian Head School Division No 19, [1990] 1 RCS 653, 1990 CanLII 138 (CSC).

Lakeside Colony of Hutterian Brethren c Hofer, [1992] 3 RCS 165, 1992 CanLII 37 (CSC).

Langlois c Recteur et membres de l'Université Laval, (1974) 47 DLR (3d) 674.

Lefebvre c La Congrégation des Petits Frères de Marie, [1905] MLR 460.

M(S)S v Company of the Cross, 2002 ABQB 661, 44 Admin LR (3d) 302.

Marouf c Université Concordia, 2006 QCCS 3082.

Martineau c Comité de discipline de l'Institution de Matsqui, [1980] 1 RCS 602, 1979 CanLII 184 (CSC).

Maughan v University of British Columbia, 2009 BCCA 447.

McInnes v Simon Fraser University et al, 3 DLR (4th) 708, 1982 CanLII 300 (BCSC).

McKenzie c Collège de Champigny, 2019 QCCS 245.

McKinney c Université de Guelph, [1990] 3 RCS 229, 1990 CanLII 60 (CSC).

Ministre du Revenu national c Coopers and Lybrand, [1979] 1 RCS 495, 1978 CanLII 13 (CSC).

- Mitrasca c Montessori International School*, 2011 QCCQ 8112.
- Mohamed v University of Saskatchewan*, 2006 SKQB 23, 50 Admin LR (4th) 273.
- Morin c Simard*, 2010 QCCA 2302.
- Mulligan v Laurentian University*, 2008 ONCA 523, 302 DLR (4th) 546.
- Nguyen c Université de Sherbrooke*, 1998 CanLII 11889 (QCCS).
- Nguyen c Université de Sherbrooke*, 2001 CanLII 40019 (QCCA).
- Nicholson c Haldimand Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 RCS 311, 1978 CanLII 24 (CSC).
- Ogg-Moss c R*, [1984] 2 RCS 173, 1984 CanLII 77 (CSC).
- Pelletier c Club de golf de Boucherville*, [1995] RL 120, 1994 CanLII 10678 (QCCS).
- PG Colombie-Britannique c Christie*, 2007 CSC 21, [2007] 1 RCS 873.
- Pilarski c Comité de discipline de l'Université de Sherbrooke*, 2013 QCCS 2505.
- Pridgen v University of Calgary*, 2010 ABQB 644, 325 DLR (4th) 441.
- Pridgen v University of Calgary*, 2012 ABCA 139, 350 DLR (4th) 1.
- Québec (Sous-ministre du Revenu) c Lemieux*, 2006 QCCS 4660.
- R c Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 RCS 631.
- R c Lacombe*, EYB 2000-17283.
- R c Lippé*, [1991] 2 RCS 114, 1990 CanLII 18 (CSC).
- R c Wigglesworth*, [1987] 2 RCS 541, 1987 CanLII 41 (CSC).
- R v Law Society of Alberta*, 64 DLR (2d) 140, 1997 CanLII 14824 (ABQB).
- Re Polten and Governing Council of University of Toronto et al*, 59 DLR (3d) 197, 1975 CanLII 709 (ONSC).

Re Schabas et al and Caput of the University of Toronto et al, 52 DLR (3d) 495, 1974 CanLII 652 (ONSC).

Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C-B), [1985] 2 RCS 486, 1985 CanLII 81 (CSC).

Rossdeutscher c Concordia University, 2011 QCCS 1515.

Rudick c Dentistes, 2004 QCTP 107.

Ruest c Provencher, [1968] RL 378.

Senez c Chambre d'immeubles de Montréal, [1980] 2 RCS 555, 1980 CanLII 222 (CSC).

Shepard c R, [1964] Ex CR 274.

Siemens c Manitoba (PG), 2003 CSC 3, [2003] 1 RCS 6.

St-Germain c Commissaires d'écoles de St-Léon de Grantham, (1935) 41 RJ 480;

Stoffman c Vancouver General Hospital, [1990] 3 RCS 483, 1990 CanLII 62 (CSC).

Sutcliffe v Governors of Acadia University, (1978) 95 DLR (3d) 95 (NSCA).

Taddéo c Université du Québec à Montréal, CS Montréal, n° 500-05-007525-73, 19 juillet 1973, j Montpetit.

Telfer v University of Western Ontario, 2012 ONSC 1287, 349 DLR (4th) 235.

Tremblay c Université de Sherbrooke, [1973] CS 999.

Université de Montréal c Charles, [1993] RDJ 83, 1992 CanLII 3325 (QCCA).

Université de Montréal c Fédération des médecins résidents du Québec, [1997] RJQ 1832, 1997 CanLII 10675 (QCCA).

Université de Sherbrooke c Beaudoin, 2010 QCCA 28, [2010] RJQ 89.

Valente c La Reine, [1985] 2 RCS 673, 1985 CanLII 25 (CSC).

Wilson v University of Calgary, 2014 ABQB 190.

York University General Accountant v Bloxam, (1984) 15 Admin LR 51.

Zompa c Comité de révision des décisions disciplinaires concernant les étudiants, 2005 QCCA 250, [2005] RJQ 704.

Jurisprudence étrangère

Ambard c Attorney-General for Trinidad and Tobago, [1936] AC 322.

Bagg's Case, (1615) 77 ER 1271.

Clark v University of Lincolnshire and Humberside, (2000) EWCA Civ 129.

Dixon v Alabama State Board of Education, 294 F (2d) 150 (5th Cir 1961).

Dr Bonham's Case, (1610) 77 ER 638.

Fitzgerald v Northcote, (1865) 4 F&F 656, 176 ER 734 (QB).

Kanda v Government of the Federation of Malaya, [1962] AC 322.

King v The Chancellor of University of Cambridge, (1794) 101 ER 451.

Lee v Showmen's Guild of Great Britain, [1952] 1 All ER 1175.

McNabb v United States, 318 US 332 (1943).

Pett v Greyhound Racing Association, Ltd, [1968] 2 All ER 545.

Ryan v Fildes, [1938] 3 All ER 517 (KB);

Sammy v Birkbeck College, (1964) The Times 3 November.

Shergill v Khaira, [2014] UKSC 33.

St-David's College, Lampeter v Ministry of Education, [1951] 1 All ER 559.

Thompson v University of London (1864) LJCh 625.

DOCTRINE

Monographies

- Brethe de la Gressaye, Jean et Alfred Legal. *Le Pouvoir disciplinaire dans les institutions privées*, Paris, Sirey, 1938.
- Derrida, Jacques. *Force de loi : “Fondement mystique de l’autorité”*, Paris, Galilée, 1994.
- Foucault, Michel. *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.
- Friedmann, Wolfgang. *Law in a Changing Society*, 2^e éd, Harmondsworth (R-U), Penguin Books, 1972
- Gaillard, Emmanuel. *Le pouvoir en droit privé*, Paris, Economica, 1985.
- Garant, Patrice. *Droit administratif*, 6^e éd, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2010.
- Goffman, Erving. *Asiles : Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, Éditions de Minuit, 1979.
- Gower, Laurence C. B. *The Principles of Modern Company Law*, 4^e éd, Londres, Stevens and Sons, 1979.
- Issalys, Pierre et Denis Lemieux. *L’action gouvernementale : Précis de droit des institutions administratives*, 3^e éd, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2009.
- Lajoie, Andrée et Michelle Gamache. *Droit de l’enseignement supérieur*, Montréal, Thémis, 1990.
- Lemieux, Denis. *Contrôle judiciaire de l’administration gouvernementale*, Brossard (QC), CCH, 2015 (feuilles mobiles).
- Lessard, Michaël et Suzanne Zaccour. *Grammaire non sexiste de la langue française : Le masculin ne l’emporte plus!*, Paris, Syllepse, 2017.
- Reid, Hubert et Simon Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015.

Todd, Eric E.C. *The Law of Expropriation and Compensation in Canada*, 2e éd, Scarborough (Ont), Carswell, 1993.

Turner, Stephanie B. *A Review of Court Cases Involving Academic Suspensions, Probations, and Expulsions*, thèse de doctorat en éducation, University of Alabama, 2008.

Périodiques

Amrani-Mekki, Soraya. « Le principe de célérité » (2008) 125:1 Revue française d'administration publique 43.

Amssek, Paul. « Éléments d'une définition de la recherche juridique » (1979) 24 Archives philosophiques Dr 297.

Arbour, Marie-Ève et Caroline Plante. « Le consommateur et les services publics au Québec » (2008) 49:1 C de D 27.

Barrère, Anne et Danilo Martucelli. « La citoyenneté à l'école : vers la définition d'une problématique sociologique » (1998) 39:4 Revue française de sociologie 651 à la p 655.

Belley, Jean-Guy. « L'État et la régulation juridique des sociétés globales : pour une problématique du pluralisme juridique » (1986) 28:1 Sociologie & Soc 11.

Chewter, Cynthia L. « Justice in the University: Legal Avenues for Students » (1994) 3 Dalhousie J Leg Studies 105.

Christie, D. J. « The Power to Award Degrees » (1976) Pub L 358.

Colloque. « La célérité et l'efficacité de la justice au Québec » (1976) 17:1 C de D 3.

Cumyn, Madeleine C. « Les personnes morales dans le droit privé au Québec » (1990) 31:4 C de D 1021.

Davis, Martin. « Students, academic institutions and contracts – a ticking time bomb? » (2001) 13:1 Education and the Law 9.

- Deleury, Edith, Michèle Rivert et Jean-Marc Neault. « De la puissance paternelle à l'autorité parentale : Une institution en voie de trouver sa vraie finalité » (1974) 15:4 C de D 779.
- Elliott, David W. « No Evidence : a Ground of Judicial Review in Canadian Administrative Law? » (1972) 37 Sask LR 48.
- Evain, Aurore. « Histoire d'*autrice*, de l'époque latine à nos jours » (2008) 6 Séméion 53.
- Freeman, Jody. « Contracting State » (2000) 28 Fla St U L Rev 155.
- Fridman, Gerald H L. « Judicial Intervention into University Affairs » (1973) 21 Chitty's LJ 181.
- Garant, Patrice. « Le devoir d'équité procédurale et le contrôle judiciaire ou quasi judiciaire de la procédure administrative » (1982) 23:3 C de D 587.
- Garant, Patrice. « Les fins du Droit public moderne au Québec » (1966) 8:3 C de D 251.
- Guy, Marcel. « Du contrat entre une université et l'étudiant inscrit à l'un de ses programmes » (1974) 34 R du B 508.
- Holland, D.C., « The Student and the Law » (1969) 22 Current Legal Problems 61.
- Kivinen, Osmo et Petri Poikus. « Privileges of Universitas Magistorum Et Sclolarium and Their Justification in Charters of Foundation from the 13th to the 21st Centuries » (2006) 52:2 Higher Education 185.
- Lemieux, Denis. « Fair Procedures and the Contracting State » (2009) 61 Admin L Rev 115.
- Lewis, Clive B. « The Legal Nature of a University and the Student-University Relationship », (1983) 15 Ottawa L Rev 249.
- McKay-Ponos, Linda. « Universities and Freedom of Expression: When Sould the *Charter* Apply? » (2016) 5:1 Can J Hum Rights 59.
- Mockle, Daniel. « Gouverner sans le droit – Mutation des normes et nouveaux modes de régulation » (2002) 43 C de D 143.

- Mockle, Daniel. « La justice, l'efficacité et l'imputabilité » (2013) 54:4 C de D 613.
- Mockle, Daniel. « Ordre normatif interne et organisations » (1992) 33:2 C de D 965.
- Mullan, David J. « Fairness: The New Natural Justice » (1975) UTLJ 281.
- Newman, Dwight. « Application of the Charters to Universities' Limitation of Expressions » (2015) 45 RDUS 133.
- Ouellette, Yves. « Le contrôle judiciaire sur l'université » (1970) 48 R du B can 631.
- Pendlay, Elizabeth L. « Procedure for Pupils : What Constitutes Due Process in a University Disciplinary Hearing? » (2006) 82 ND L Rev 967.
- Reilley, Marie T. « Due Process in Public University Discipline Cases » (2016) 120 Penn St L Rev 1001.
- Reutner, Ursula. « *De nobis ipsis silemus?* Les marques de personne dans l'article scientifique » (2010) 41 Rev linguistique & didactique langues 79.
- Rosenthal, Paul E. « Speak Now : The Accused Student's Right to Remain Silent in Public University Disciplinary Proceedings » (1997) 97 Columb L Rev 1241.
- Silletta, Franco. « Revisiting Charter Application to Universities » (2015) 20 Appeal 79.
- Sinson, Scott R. « Judicial Intervention of Private University Expulsions : Traditional Remedies and a Solution Sounding in Tort » (1997) 46 Drake L Rev 195.
- Trudel, Pierre. « Les effets juridiques de l'autorégulation » (1989) 19 RDUS 247.

Ouvrages collectifs

- Gauchet, Marcel. « Démocratie, éducation, philosophie » dans Marie-Claude Blais, Marcel Gauchet et Dominique Ottavi, *Pour une philosophie politique de l'éducation*, Paris, Bayard, 2002, 11.

- Goffin, Pierre. « Le Droit disciplinaire des groupes sociaux », dans Gilissen, John (dir). *Le Pluralisme juridique*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 1972, 109.
- Lloyd, Dennis. « The Law of Associations », dans Ginsberg, Morris (dir). *Law and Opinion in England in the Twentieth Century*, Londres, Stevens, 1959, 99.
- Lochak, Danièle. « Droit et non-droit dans les institutions totalitaires. Le droit à l'épreuve du totalitarisme » dans Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie (CURAPP), *L'institution*, Paris, PUF, 1981, 125.
- Mockle, Daniel. « Politiques, directives et instruments de gestion », fasc 5, dans Stéphane Beaulac et Jean-François Gaudreault-Desbiens (dir), *JurisClasseur Québec - Droit administratif*, Montréal, LexisNexis, 2019.
- Noreau, Pierre. « Le droit comme vecteur politique de la citoyenneté. Cadre d'analyse pour l'étude des rapports collectifs entre majorité et minorités » dans Michel Coutu et al (dir), *Droits fondamentaux et citoyenneté*, Montréal, Thémis, 2000, 323.
- Stoljar, Samuel J. « The Internal Affairs of Associations », dans Webb, Leicester C. (dir). *Legal Personality and Political Pluralism*, Cambridge (R-U), Cambridge University Press, 1958, 66.

AUTRES DOCUMENTS

Documents gouvernementaux

- Garant, Patrice. *Aspects juridiques des rapports entre certaines autorités gouvernementales et paragouvernementales et les universités*, Conseil des universités, Québec, Éditeur officiel, 1980.
- Groupe de travail sur certains aspects de la réforme de la justice administrative. *Une justice administrative pour le citoyen*, Québec, Éditeur officiel, 1994.
- Groupe consultatif sur la recherche et les études en droit, *Rapport au Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, Le droit et le savoir*, Ottawa, Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, 1983.

Hurtubise, René et Donald Rowat. *L'université, la société et le gouvernement*, Rapport de la Commission d'étude sur les relations entre les universités et les gouvernements, Ottawa, Université d'Ottawa, 1970.

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec : Année universitaire 2017-2018*, Gouvernement du Québec, 2017.

OQLF, Banque de dépannage linguistique. « Académique » (mis à jour en 2018), en ligne : http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?id=1954.

OQLF, Banque de dépannage linguistique. « Généralités sur la rédaction épïcène : questions fréquentes sur la féminisation » (mis à jour en 2018), en ligne : http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?id=4015.

OQLF, Banque de dépannage linguistique. « L'accord de l'adjectif se rapportant à un doublet » (mis à jour en 2018), en ligne : http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?id=3997.

Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, *Les structures pédagogiques du système scolaire*, 2^e partie ou tome 2, Québec, Éditeur officiel, 1964.

Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, *L'administration de l'enseignement*, 3^e partie ou tome 3, Québec, Éditeur officiel, 1964.

Sources de nouvelles

« La course contre l'expulsion », *Montréal Campus* (28 mars 2015) en ligne : <http://montrealcampus.ca/2015/03/expulsions-avant-lheure/>.

« Les étudiants sans voix », *Montréal Campus* (21 avril 2015) en ligne : <http://montrealcampus.ca/2015/04/les-etudiants-sans-voix/>.

Blais, Marie et Michèle Nevert, « Lettre ouverte du SCCUQ et du SPUQ », *Montréal Campus* (13 juin 2016) en ligne : <http://montrealcampus.ca/2016/06/lettre-ouverte-convocation-detudiant-e-s-devant-le-comite-de-discipline/>.

- Cox, Ethan. « Concordia University accused of bad faith as 2015 strike participants face expulsion », *Ricochet* (1er mars 2016) en ligne : <https://ricochet.media/en/985/is-concordia-university-targeting-student-leaders>.
- Drapeau, Catherine. « UQAM et Concordia, étudiants unis contre les menaces d'expulsion », *Montréal Campus* (17 septembre 2015) en ligne : <http://montrealcampus.ca/2015/09/uqam-et-concordia-unis-contre-les-menaces-dexpulsions/>.
- Entrevue de François Blais, (31 mars 2015) sur *Maurais Live*, CHOI 98.1 Radio X, en ligne : <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/713999/ministre-education-francois-blais-expulsion-etudiants>.
- Fortier, Marco. « L'UQAM expulse neuf étudiants « militants » », *Le Devoir [de Montréal]* (24 mars 2015) en ligne : <https://www.ledevoir.com/societe/education/435319/l-uqam-expulse-neuf-etudiants-militants/>.
- Guilbault, Jean-Philippe. « Expulsion étudiante », *Montréal Campus* (26 octobre 2015) en ligne : <http://montrealcampus.ca/2015/10/expulsion-etudiante/>.
- Guilbault, Jean-Philippe. « Suspension et inquiétudes à l'UQAM », *Montréal Campus* (19 juin 2015) en ligne : <http://montrealcampus.ca/2015/06/suspension-et-inquietudes-a-luqam/>.
- Lepage, Guillaume. « Transparence et équilibre espérés », *Montréal Campus* (15 février 2017) en ligne : <http://montrealcampus.ca/2017/02/transparence-et-equilibre-esperes/>.
- Vaillancourt, Carl. « L'UQAM sévit à l'endroit de deux de ses étudiants », *Montréal Campus* (20 juillet 2016) en ligne : <http://montrealcampus.ca/2016/07/luqam-sevit-a-lendroit-de-deux-de-ses-etudiants/>.
- Vaillancourt, Carl. « La liste des convoqués s'allonge », *Montréal Campus* (13 juin 2016) en ligne : <http://montrealcampus.ca/2016/06/la-liste-des-convoques-sallonge/>.

LEXIQUE DES LOCUTIONS LATINES⁵⁴⁶

A contrario : Locution dérivée du latin signifiant « par le contraire ».

A fortiori : Locution (dérivée du latin) signifiant « à plus forte raison ».

Audi alteram partem : Maxime latine signifiant « entends l'autre partie » et qui désigne un principe de justice naturelle selon lequel une personne qui est susceptible d'être affectée par une décision administrative ou judiciaire doit être préalablement informée des faits qui peuvent lui être préjudiciables et avoir la possibilité de faire valoir son point de vue.

De lege ferenda : Locution latine signifiant « quant à la loi devant être adoptée ». Elle réfère à la loi telle qu'on souhaiterait qu'elle soit, dans la perspective d'une réforme.

De lege lata : Locution latine signifiant « quant à la loi en vigueur ». Elle réfère à la loi telle qu'elle existe, par opposition à celle qu'on souhaiterait voir adopter.

In camera : Locution latine signifiant « en chambre » et désignant la situation du juge siégeant à huis clos ou dans son cabinet.

In loco parentis : Locution latine signifiant « en lieu et place d'un parent ». Se dit d'une situation au cours de laquelle une personne se voit conférer les attributs de l'autorité parentale.

Ipsa facto : Locution latine signifiant « par le fait même », « du seul fait ». Se dit de ce qui constitue une conséquence obligée d'un fait ou d'un acte juridique.

Nemo iudex in sua causa : Maxime latine signifiant « nul ne doit être juge dans sa propre cause » qui énonce une règle de justice naturelle selon laquelle un justiciable a le droit d'être traité avec impartialité et sans préjugé par la personne qui est appelée à prendre une décision à son égard.

⁵⁴⁶ Telles que définies dans Hubert Reid et Simon Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015.

Sui generis : Locution latine signifiant « de son genre », « de son espèce » et qui qualifie une situation juridique particulière qu'il est impossible de faire entrer dans aucune catégorie reconnue.

Ultra vires : Locution latine signifiant « au-delà des pouvoirs ». Se dit de l'acte qu'une personne a posé ou d'une décision qu'elle a prise en dehors de sa compétence, sans droit.